

REGLEMENTS

NO 11

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 329 n.s.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender
le règlement numéro 317 n.s. concernant la ques-
tion de l'eau.

ATTENDU qu'un avis de motion a été
donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le pré-
sent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. L'article 54 dudit règlement nu-
méro 317 n.s. est remplacé par le suivant:

" 54. Les taxes imposées par le
présent règlement sont dues et payables à la
Ville par versements trimestriels les 15 jan-
vier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de
chaque année. Les taxes pour l'usage de l'eau
doivent, dans tous les cas, être payées par
les propriétaires. "

2. L'article 58 dudit règlement
numéro 317 n.s. est remplacé par le suivant:

" 58. Il est imposé et il sera
prélevé chaque année du propriétaire, une taxe
au taux apparaissant en regard des item sui-
vants:

- | | |
|---|--|
| A) Pour chaque unité de logement | \$ 60.00 |
| B) i- Piscine munie d'un filtre | \$ 15.00 |
| ii- Piscine sans filtre | au compteur avec
minimum de \$60.00 |
| C) Les commerces, services ou autres
entreprises paient la taxe qui ap-
paraît en regard de leur catégorie
respective (Taxe spéciale et non ad-
ditionnelle à celle prévue au para-
graphe A): | |
| - Restaurant | \$ 5.00 par place, a-
vec minimum de
\$60.00 |
| - Grill et Taverne | \$ 1.00 par place, a-
vec minimum de
\$60.00 |

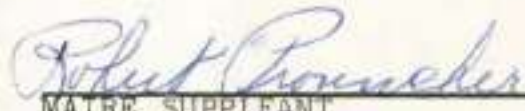
- Motel ou hotel incluant service de
salle à diner, mais excluant taverne
et/ou grill \$ 12.00 par chambre
 - Eglise (à l'exclusion du presbytère
qui paie la taxe prévue à l'article
58A) \$ 0.30 par place
 - Ecole, couvent- \$ 1.50 par élève
 - Pensionnat \$ 12.00 par pension-
naire
 - Nettoyeur à sec \$ 60.00
 - Nettoyeur-buandier \$100.00
 - Garage, station de service \$115.00
 - Hopital \$ 37.50 par lit
 - Maison de convalescence ou de retrai-
te pour citoyens seniors, ou édifice
ou maison servant de résidence à plu-
sieurs personnes \$ 15.00 par chambre
 - Cinéma et théâtre \$ 0.30 par place
 - Chalet d'été \$ 30.00
 - Maison de chambre ou pension defa-
mille \$ 15.00 par chambre
avec minimum de
\$60.00
- D) a- Tous genres de commerces, de
bureaux et tous autres non prévus
au présent règlement et/ou au pré-
sent article et qui ne paient pas
la taxe d'eau par la méthode au
compteur \$ 1.50 pour chaque
cent pieds carrés
de surface utili-
sés, à l'exception
de l'espace em-
ployé pour l'en-
treposage avec mi-
nimum de \$60.00
- b- Tout commerce ou entreprise
qui opère un restaurant en plus
de son commerce ou de son entre-
prise doit payer en plus de la
taxe prévue au paragraphe a) pré-
cédent, une taxe de \$ 5.00 par place
- E) Dans le présent article, le mot "place"
s'entend du plus grand nombre de person-
nes qui peuvent être assises en même
temps dans un restaurant, grill ou ta-
verne et comprend, mais sans restriction,
tout tabouret, banc, chaise, siège, etc. "

3. L'article 59 dudit règlement numéro 317 n.s. est remplacé par le suivant:

" 59. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de \$3.00 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$60.00. L'industrie doit produire le 1er janvier de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude. "

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

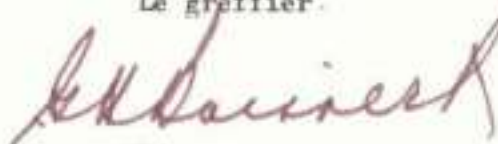
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 329 n.s. amendant le règlement 317 n.s. concernant la question de l'eau.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 11 janvier 1972

Le greffier.



G. H. Boisvert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 1972 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de janvier 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 330 n.s.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender
le règlement numéro 130 n.s. concernant la
garde des chiens dans la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été
donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et
ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. L'article 3 du règlement numé-
ro 130 n.s. est remplacé par le suivant:

" 3.- Tous permis émis en vertu
du présent règlement seront annuels, du 1er
mai d'une année au 30 avril de l'autre année
et ils ne seront pas transférables.

Le tarif sera de \$5.00 par
année pour chaque chien et de \$10.00 pour cha-
que chienne. Il ne pourra être accordé de déduc-
tion et de remise dudit permis à la raison de
la mort, de la perte ou de la disposition de
tout chien, après l'émission du permis. "

2. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 330 n.s., amendant le règlement 130 n.s. concernant la garde des chiens dans la ville, quant à l'article 3 relatif aux permis.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 janvier 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de janvier 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 331 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement numéro 318 a.s. concernant la réglementation des bicyclettes dans la Ville de Victoriaville et de le remplacer par un autre règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le règlement numéro 318 a.s. est abrogé à toutes fins que de droit.
2. Tout propriétaire de bicyclette, non compris les motocyclettes, dans les limites de la Ville de Victoriaville, doit obtenir de la Ville, un permis annuel valable du 1er mai d'une année au 30 avril de l'autre année.
3. Ce permis est émis par le Chef de police sur paiement de la somme de \$2.00 exigible et payable le 1er mai de chaque année.
4. Sur paiement de ladite somme de \$2.00, le Chef de police remet au propriétaire, un permis ayant la forme d'une licence que le propriétaire doit attacher ou fixer d'une façon permanente à sa bicyclette.
5. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10.00 et d'au plus \$100.00 et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que ceux-ci ont été payés.
6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 331 n.s. abrogeant et remplaçant le règlement 318 a.s. concernant les permis de bicyclettes.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 janvier 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce 11 janvier 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 332 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement numéro 243 n.s. concernant le Marché Public et la vente de certains produits.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 316 n.s. comportant certains amendements audit règlement numéro 243 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le règlement numéro 316 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit.

2. L'article 19 du règlement numéro 243 n.s. déjà amendé par les articles 1 et 2 du règlement numéro 316 n.s. est remplacé par le suivant:

" 19. Les droits suivants sont imposés et perçus des locataires du Marché Public:

A) Loyer annuel pour un étal ou place de 8 pieds de façade.

- | | |
|--------------------|----------|
| 1. A l'intérieur : | \$ 60.00 |
| 2. A l'extérieur : | \$ 40.00 |

B) Loyer quotidien pour un étal ou place de 8 pieds de façade.

1. Pour les cultivateurs

a) Pour ceux ne vendant pas de viande:

jeudi et vendredi	\$ 2.50
samedi	\$ 1.25
autres jours	\$ 1.00

b) Pour ceux qui vendent de la viande:

jeudi et vendredi	\$ 3.00
samedi	\$ 1.25
autres jours	\$ 1.00

2. Pour les personnes qui vendent
des fraises seulement.

jeudi et vendredi	\$ 2.50
samedi et autres jours	\$ 2.00

3. Pour tous les autres commerçants.

a) Pour ceux qui ne vendent pas de
viande:

jeudi et vendredi	\$ 3.00
samedi	\$ 1.25
autres jours	\$ 1.00

b) Pour ceux qui vendent de la viande:

jeudi et vendredi	\$ 4.00
samedi	\$ 1.25
autres jours	\$ 1.00

c) Pour ceux qui vendent des fraises
seulement:

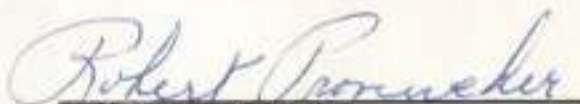
jeudi et vendredi	\$ 3.25
samedi et autres jours	\$ 2.00 "

3. L'article 21 du règlement numéro
243 n.s. déjà amendé par l'article 3 du règlement
numéro 316 n.s. est remplacé par le suivant:

" 21. Les heures d'ouverture et de
fermeture du Marché Public sont celles fixées
par la Loi. (Chapitre 60 S.R.Q.1969 et amende-
ments) "

4. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 332 n.s. amendant le règlement 243 n.s. concernant le Marché Public, quant aux articles 19 et 21 dudit règlement, et abrogeant le règlement 316 n.s.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 janvier 1972


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de janvier 1972.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 333 n.s.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 168 n.s. concernant le coût des permis de construction dans la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le règlement numéro 168 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit.

2. Le coût des permis de construction émis en vertu du règlement numéro 256 n.s., payable à la Ville et prélevé par l'Inspecteur des bâtiments lors de l'émission desdits permis, est le suivant:

a) Lorsque le coût des travaux prévus est de \$1,000.00 ou moins: \$ 3.00 par permis

b) Lorsque le coût des travaux prévus est supérieur à \$1,000.00: \$ 3.00 pour chaque mille dollars ou fraction de mille additionnel jusqu'à concurrence d'un montant de \$300.00 par permis.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972.

Robert Proulx
MAIRE SUPPLEANT

E. H. Durocher
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 333 n.s. abrogeant et remplaçant le règlement 168 n.s. concernant le coût des permis de construction.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 janvier 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de janvier 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 334 n.s.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 263 n.s. concernant les services de la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville en dehors des limites.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. L'article 5 du règlement numéro 263 n.s. est remplacé par le suivant:

" 5. Les taux régissant les services rendus par la Brigade des Incendies de la Ville à toute corporation de ville ou de village, s'établissent comme suit:

A) EQUIPEMENT

	Taux minimum 1 heure	
	<u>1^{ère} heure</u>	<u>heures subséquentes</u>
Pompe remorque	\$ 90.00	\$ 60.00
Autopompe 500 à 625 GPM avec accessoires	\$180.00	\$ 90.00
Echelle aérienne	\$360.00	\$180.00
Camion citerne	\$ 35.00	\$ 25.00

B) MAIN D'OEUVRE

Le coût de la main d'oeuvre affectée à une sortie à l'extérieur de la Ville est le salaire effectivement payé aux pompiers au moment de la sortie plus une somme d'argent égale à 30% dudit salaire pour frais d'administration et autres frais. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1972.

Robert Rouecki
MAIRE SUPPLEANT

Ed. Lussier
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 janvier 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 334 n.s. amendant le règlement 263 n.s. quant aux tarifs à être chargés pour les services de la brigade des incendies de la Ville de Victoriaville en dehors des limites de cette dernière.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 janvier 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de janvier 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de janvier 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 335 N.S.

ATTENDU que le coût de construction du projet "Habitations des Forges" réalisé par l'Office Municipal d'Habitation de la Ville représente une somme de \$118,440.00.

ATTENDU que la participation de la Ville à la réalisation dudit projet est fixée à 5% du coût, ce qui représente une somme de \$5,922.00.

ATTENDU que ladite somme de \$5,922.00 doit être prêtée à l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville pour une période de 50 ans, sans intérêt et non remboursable avant échéance.

ATTENDU que les frais d'émission de débentures représente une somme de \$578.00.

ATTENDU qu'un montant de \$6,500.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$6,500.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour payer la participation de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$6,500.00 pour les fins du présent règle-

ment et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$6,500.00.

4. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

5. Les obligations seront datées du 1er mai 1972 et seront remboursables en séries, en 10 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante.

6. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

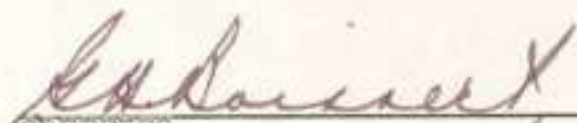
7. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville, et elles seront émises en coupure de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

8. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 7 février 1972.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 février 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 335 n.s. décrétant un emprunt de \$6,500.- pour permettre à la Ville de Victoriaville de prêter à l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville la somme de \$5,922., représentant 5% du coût de réalisation du projet "Habitations des Forges".

Ledit règlement 335 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 février 1972.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 24 avril 1972.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 mai 1972


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ème jour de mai 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mai 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16ème jour de mai 1972.

Le greffier

G. H. Boisvert

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NUMERO 336 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, en collaboration avec la Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs et le Cégep de Victoriaville, doit réaliser un complexe communautaire d'éducation physique, sports et loisirs.

ATTENDU que dans ledit complexe communautaire, figure la construction d'une aréna.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits:

Travaux de construction	\$ 140,000.00
TOTAL:	\$ 140,000.00
SURVEILLANCE (Honoraires professionnels)	\$ 30,000.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 15,000.00
<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$ 185,000.00</u>

ATTENDU qu'un montant de \$185,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$185,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$185,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$185,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1972 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante.

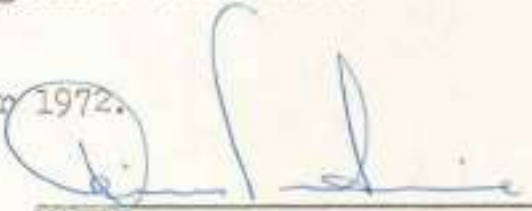
7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

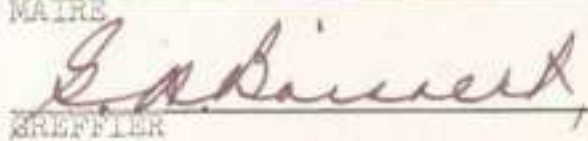
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 février 1972.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, le jeudi 16 mars 1972, à 5:15 heures de l'après-midi, après les avis requis par la loi.

Sont présents: Son Honneur le Maire Denis Saint-Pierre et MM. les Conseillers J.-Denis Béliveau, Gédéon Grenier, Normand Cliche, Gaston Dunn, Robert Provencher et Séverin Plante.

153-72

Sur proposition du conseiller Provencher, secondée par le conseiller Plante, le règlement 336 N.S. est modifié de la façon suivante:

- 10- En remplaçant le troisième ATTENDU du préambule du règlement par le suivant:

"ATTENDU que la Ville de Victoriaville doit faire ou faire exécuter une partie des travaux ci-après décrits:

Travaux de construction	<u>\$575,000.00</u>
TOTAL:	\$575,000.00
SURVEILLANCE (honoraires professionnels)	\$ 30,000.00
FRAIS D'EMISSION	<u>\$ 15,000.00</u>
GRAND TOTAL:	<u>\$620,000.00</u>

- 20- En remplaçant au quatrième ATTENDU du préambule du règlement le montant de \$185,000.00 par celui de \$550,000.00.

- 30- En remplaçant l'article 1 par le suivant:

"1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut mentionnés jusqu'à concurrence du montant de \$550,000.00, conformément aux plans et devis des architectes Pauer &

(à suivre)



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

page 2.

153-72
(suite)

Gareau, portant les numéros 201 à 207 inclusive-
ment, en date du 17 février 1972, et joints au pré-
sent règlement pour en faire partie intégrante."

40- En ajoutant l'article 1a) suivant:

"1a) Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de
\$550,000.00 et à emprunter la somme de \$185,000.00;
de plus, le Conseil approprie pour les fins du pré-
sent règlement, toutes les subventions et contribu-
tions ci-dessous mentionnées:

Subvention du gouvernement provincial	\$100,000.00
Subvention du gouvernement fédéral	\$ 65,000.00
Souscription de la Caisse Populaire de Victoriaville	\$ 25,000.00
Souscriptions diverses	\$ 25,000.00
Fonds du Collège de Victoriaville	<u>\$150,000.00</u>

TOTAL: \$365,000.00

50- En remplaçant l'article 4 par le suivant:

"4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépen-
ser une somme n'excédant pas \$550,000.00 et à emprun-
ter, pour les fins du présent règlement, au moyen d'u-
ne émission d'obligations, jusqu'à concurrence du mon-
tant de \$185,000.00."

(Signé) DENIS SAINT-PIERRE,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil
de la Ville de Victoriaville à sa séance spéciale du 16
mars 1972.

Victoriaville, le 16 mars 1972.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donnée qu'à sa séance régulière du 7 février 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 336 N.S. décrétant un emprunt de \$185,000.00 pour la construction d'un arena et le paiement d'honoraires professionnels s'y rapportant.

Ledit règlement 336 N.S. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 17 février 1972.

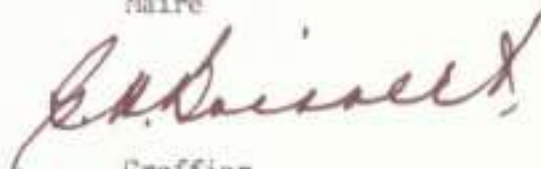
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 20 mars 1972, tel que modifié par la Commission Municipale du Québec conformément à la résolution numéro 153-72 du Conseil de Ville en date du 16 mars 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 mars 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 28ème jour de mars 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mars 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 28 mars 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 337 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Rue Notre-Dame Est

Aqueduc:

340 pi. lin. fonte 10"	
1 vanne 10"	
1 borne-fontaine	
5 entrées privées	\$ 5,200.00

Egouts combinés:

210 pi. lin. T.B.A. 12"	
2 regards	
2 puisards	
5 entrées privées	\$ 4,000.00

TOTAL RUE NOTRE-DAME EST

\$ 9,200.00

2. Rue Dunant

Aqueduc:

480 pi. lin. fonte 6"	
1 vanne 6"	
1 borne-fontaine	
10 entrées privées	\$ 3,110.00

Egouts sanitaires:

430 pi. lin. amiante 8"	
1 regard	
10 entrées privées	\$ 4,690.00

TOTAL RUE DUNANT

\$ 7,800.00

3. Avenue des Cyprès

Aqueduc:

1440 pi. lin. fonte 6"	
3 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
19 entrées privées	\$ 9,500.00

Egouts sanitaires:

370 pi. lin. amiante 10"	
785 pi. lin. amiante 8"	
5 regards	
19 entrées privées	\$ 12,000.00

Egouts pluviaux:

260 pi. lin. béton 18"	
350 pi. lin. béton 15"	
330 pi. lin. béton 12"	
4 regards	
18 entrées privées	\$ 12,000.00

TOTAL AVENUE DES CYPRES

\$ 33,500.00

4. Avenue des Merisiers

Aqueduc:

900 pi. lin. fonte 6"	
1 vanne 6"	
1 borne-fontaine	
10 entrées privées	\$ 6,000.00

Egouts sanitaires:

810 pi. lin. amiante 8"	
4 regards	
10 entrées privées	\$ 8,700.00

TOTAL AVENUE DES MERISIERS

\$ 14,700.00

5. Rue Debigarré

Aqueduc:

1280 pi. lin. fonte 10"	
1 vanne 10"	
4 bornes-fontaines	
5 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts sanitaires:

360 pi. lin. amiante 18"	
1050 pi. lin. amiante 16"	
4 regards	
5 entrées privées	\$ 12,000.00

Egouts pluviaux:

230 pi. lin. béton 54"	
1090 pi. lin. béton 30"	
5 regards	
9 puisards	
1 mur de soutènement	
5 entrées privées	\$ 17,000.00

<u>TOTAL RUE DEBIGARRE</u>	<u>\$ 44,000.00</u>
----------------------------	---------------------

6. Rue Pépin

Aqueduc:

1320 pi. lin. fonte 6"	
3 vannes 6"	
1 borne-fontaine	
13 entrées privées	\$ 10,000.00

Egouts combinés:

160 pi. lin. béton 24"	
260 pi. lin. béton 18"	
2 regards	
8 puisards	
13 entrées privées	\$ 8,000.00

<u>TOTAL RUE PEPIN</u>	<u>\$ 18,000.00</u>
------------------------	---------------------

7. Avenue du Parc

Aqueduc:

835 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
16 entrées privées	\$ 9,000.00

Egouts sanitaires:

720 pi. lin. amiante 8"	
4 regards	
16 entrées privées	\$ 7,500.00

Egouts de surface:

520 pi. lin. T.B.A. 12"	
2 regards	
6 puisards	
8 entrées privées	\$ 5,000.00

<u>TOTAL AVENUE DU PARC</u>	<u>\$ 21,500.00</u>
-----------------------------	---------------------

TRAVAUX PUBLICS

8.	<u>Parc Industriel</u>	
	5000 ver. cu. Terrassement à \$0.80	\$ 4,000.00
	7000 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 7,700.00
	Main d'oeuvre et ballast (Charge du C.N.R.)	\$ 10,000.00
	Traverse à niveau (Rue St-Denis)	\$ 1,000.00
	<u>TOTAL PARC INDUSTRIEL</u>	<u>\$ 22,700.00</u>
9.	<u>Rue Notre-Dame est</u>	
	2600 pi. lin. trottoir 6' à \$7.50	\$ 19,500.00
10.	Refection Salle du Conseil et Salle des Commissions de l'Hôtel de Ville	\$ 5,500.00
11.	<u>Rue Notre-Dame Est</u>	
	500 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 400.00
	300 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 330.00
	150 tonnes gravier conc. à \$1.60	\$ 240.00
	100 tonnes asphalte à \$10.00	\$ 1,000.00
	<u>TOTAL RUE NOTRE-DAME EST</u>	<u>\$ 1,970.00</u>
12.	<u>Rue Dunant</u>	
	460 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 276.00
	700 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 770.00
	350 tonnes gravier conc. à \$1.60	\$ 560.00
	Signalisation	\$ 75.00
	<u>TOTAL RUE DUNANT</u>	<u>\$ 1,681.00</u>
13.	<u>Avenue des Cyprès</u>	
	1400 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 840.00
	800 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 640.00
	2100 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 2,310.00
	1050 tonnes gravier conc. à \$1.60	\$ 1,680.00
	Signalisation	\$ 150.00
	<u>TOTAL AVENUE DES CYPRES</u>	<u>\$ 5,620.00</u>
14.	<u>Avenue des Merisiers</u>	
	900 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 540.00
	1300 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,430.00
	650 tonnes gravier conc. à \$1.60	\$ 1,040.00
	Signalisation	\$ 150.00
	<u>TOTAL AVENUE DES MERISIERS</u>	<u>\$ 3,235.00</u>

LOISIRS

15.	Eclairage Balle-molle (Parc Amitié)	\$ 20,000.00
16.	Tennis Mgr. Roux (St-David)	\$ 1,500.00
17.	Aménagement Mini-Parc (Rue Edouard)	\$ 5,000.00
TOTAL		\$ 235,406.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%		\$ 23,540.60
FRAIS D'EMISSION		\$ 21,053.40
<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>		<u>\$ 280,000.00</u>

ATTENDU que la partie des travaux de construction de trottoirs payable par les propriétaires riverains est de \$19,500.00.

ATTENDU que le règlement numéro 271 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de construction de trottoirs.

ATTENDU qu'un montant de \$280,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$280,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$280,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$280,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1972 et seront remboursables en séries, en 10 ans pour la somme de \$19,500.00, et en 20 ans pour la somme de \$260,500.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

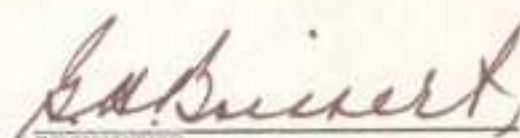
8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$19,500.00 représentant le coût de construction de trottoirs payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$19,500.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne la solde du présent règlement au montant de \$260,500.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$260,500.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 7 février 1972.


MAIRE
GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le mercredi 17 mai 1972, à 5:40 heures de l'après-midi, après les avis requis par la loi.

Sont présents: Son honneur le maire Denis Saint-Pierre et MM. les conseillers Gédéon Grenier, Gaston Dunn et Robert Provencher.

247-72

Communication est donnée d'une lettre de Me François Mathieu, directeur du contentieux au Ministère des Affaires Municipales, demandant que l'article 1 du règlement d'emprunt 337 N.S. soit modifié.

Sur proposition du conseiller Provencher, secondée par le conseiller Grenier, il est résolu que l'article 1 du règlement 337 N.S. soit modifié afin qu'il se lise comme suit:

- "1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut mentionnés, conformément aux plans et devis de Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, portant les numéros A-86-67, A-159-71, A-160-71, A-161-71, A-164-71, A-166-71 et A-168-72, respectivement datés de juillet 1967, novembre 1971, décembre 1971, septembre 1971, octobre 1971, décembre 1971, janvier 1972, et aussi conformément aux estimés de Monsieur Albert-R. Audet, ing., en date des 16 décembre 1971 et 10 février 1972 en ce qui concerne les travaux d'aqueduc et d'égouts et en date du 24 janvier 1972 en ce qui a trait aux autres travaux, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
Le conseil approuve pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement."

(Signé) DENIS SAINT-PIERRE
Maire

(Signé) G.-H. BOISVERT
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance spéciale du 17 mai 1972.

Victoriaville, le 18 mai 1972

Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 337 n.s. décrétant un emprunt de \$280,000.00 pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de parcs et l'exécution de travaux de réfection à l'Hôtel de Ville.

Ledit règlement 337 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 18 février 1972.

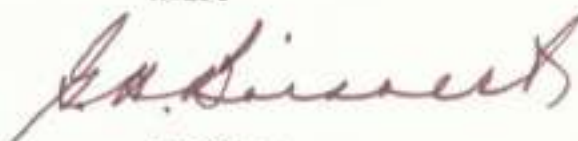
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 25 mai 1972, tel que modifié par la Commission, suivant la résolution du Conseil de Ville numéro 247-72 du 17 mai 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 juin 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 20ème jour de juin 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juin 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ème jour de juin 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 338 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 200 n.s. déjà amendé par le règlement numéro 276 n.s., soit de nouveau amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. L'article 102 du règlement numéro 200 n.s. est remplacé par le suivant:

" 102. A compter du 1er janvier 1973 et par la suite le 1er janvier de chaque année, tout propriétaire ou conducteur de véhicule-automobile pourra se procurer au bureau du Trésorier de la Ville, un permis de stationnement. "

2. L'article 104 du règlement numéro 200 n.s. est remplacé par le suivant:

" 104. a) Le coût d'un tel permis de stationnement est de \$50.00 par année et ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 1 et les dispositions du paragraphe a) de l'article 2 du présent règlement, tout propriétaire ou conducteur de véhicule-automobile pourra se procurer, au bureau du Trésorier de la Ville, un permis de stationnement valable pour la période du 1er mai au 31 décembre 1972 sur paiement comptant de la somme de \$35.00. "

3. L'article 124 du règlement numéro 200 n.s. est remplacé par le suivant:

" 124. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, quiconque contrevient aux dispositions des articles 39, 43, 49, 64, 72, 118, 119, 121, 122 et 123 du présent règlement, est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, d'une amende

d'au moins \$10.00 et d'au plus \$100.00 et des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours. "

4. L'article 125 du règlement numéro 200 n.s. est remplacé par le suivant:

" 125. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, les infractions au présent règlement sont régies de la façon suivante.

Tout agent de police ou constable constatant une infraction peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation indiquant la date, l'heure, l'endroit, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule s'il y a lieu, ainsi que la nature de l'infraction, remettre au contrevenant ou au conducteur du véhicule ou déposer sur le pare-brise ou dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au Département de Police de la Ville.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au bureau du Département de Police dans un délai de 48 heures et en payant à titre d'amende, la somme suivante inscrite en regard de l'infraction:

Expiration du délai d'un compteur de stationnement	\$ 2.00
Stationnement prohibé	\$ 3.00
Circulation en sens interdit	\$ 3.00
Stationnement en excès de la limite de temps	\$ 3.00
Omission d'effectuer un arrêt réglementaire	\$ 5.00
Toutes autres infractions	\$ 3.00

Le paiement de l'amende et le reçu donné par un officier du Département de Police de la Ville de Victoria libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

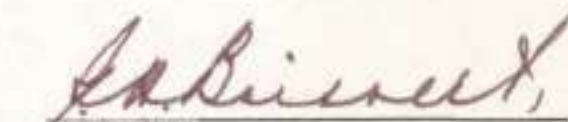
Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

Lorsqu'une telle plainte est portée en vertu du paragraphe précédent, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins \$10.00 et d'au plus \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés. "

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 février 1972.


MAIRE
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 février 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 338 N.S. amendant le règlement 200 N.S. concernant la circulation et le stationnement quant aux articles 102, 104, 124 et 125 dudit règlement.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 février 1972


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de février 1972 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 février de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville ce 15ème jour de février 1972.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 339 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972 au montant de \$2,729,745.00 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville.

CONSIDERANT que pour l'année écoulée, la Ville prévoit un déficit approximatif de \$89,000.00, particulièrement au poste du déneigement.

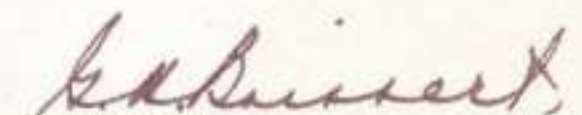
CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972.
2. Une taxe générale de \$0.90 par cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
3. Une taxe générale de \$0.08 pour chaque dollar de loyer annuel payé par eux est imposée aux locataires de la Ville de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement.
4. Une taxe spéciale de \$0.30 par cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour assurer le paiement des travaux de déneigement pour l'année courante et pour assurer le paiement du déficit prévu pour l'année écoulée.
5. Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 8 mars 1972.


MAIRE
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 mars 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 339 N.S. décrétant l'imposition de la taxe foncière générale, de la taxe de locataire et d'une taxe foncière spéciale pour les travaux de déneigement, et ce pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 mars 1972


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14ème jour de mars 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ème jour de mars 1972.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 340 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le paragraphe A) de l'article III- 7 du règlement numéro 256 n.s. est remplacé par le suivant:

" A) Permis de construction en vue du déplacement d'une construction.

a) Pour bâtiments provenant de l'intérieur des limites de la ville:

\$50.00 par habitation

\$10.00 pour toute autre construction.

b) Pour bâtiments provenant de l'extérieur des limites de la Ville: \$150.00. "

2. Les articles V -65 et V -66 sont abrogés.

3. Le sous-paragraphe b) du titre -Cour Latérale minimum du paragraphe 3- de l'article XXII - 9 est amendé en ajoutant:

"Bâtiment à un (1) étage 10 pi."

4. Le sous-paragraphe b) du titre -Cour arrière minimum du paragraphe 3- de l'article XXII - 9 est amendé en ajoutant:

"Bâtiment à un (1) étage 20 pi."

5. Le sous-paragraphe b) du titre -Cours Latérales minima du paragraphe 3- de l'article XXIII - 8 est remplacé par le suivant:

"b) Cas d'un bâtiment avec mur(s) latéral ou latéraux contenant une ou des fenêtre(s) donnant sur une pièce habitable 10 pieds."

6. Le sous-paragraphe b) du titre -Cour arrière minimum du paragraphe 3- de l'article XXIII - 8 est remplacé par le suivant:

"b) Cas d'un bâtiment avec mur(s) arrière(s) contenant une ou des fenêtre(s) donnant sur une pièce habitable 10 pieds"

7. Le plan de zonage de la Ville est amendé de la façon suivante:

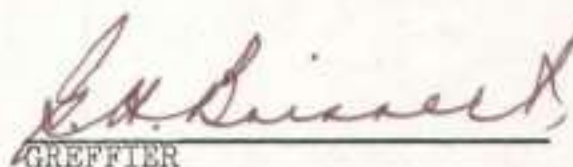
" La zone INSTI- SII est annulée et son territoire est rattaché à la zone RC-SII en ce qui concerne les lots donnant sur la rue projetée et à la zone RA-I-S10 en ce qui concerne les lots de l'Avenue du Parc et est régi par les dispositions de ces zones. "

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 6 mars 1972.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 mars 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 340 N.S., amendant le règlement de zonage 256 N.S. quant aux articles III-7, V-65 et V-66, XXII-9, XXIII-8, et le plan de zonage de la Ville en ce qui a trait aux zones INST. S-II, RC-SII et RA-IS10.

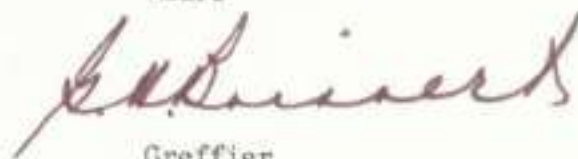
Ledit règlement 340 N.S. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 mars 1972.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 mars 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour de mars 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 mars 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de mars 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 341 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

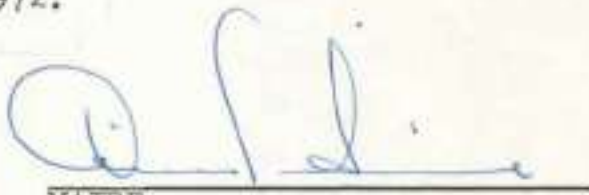
EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

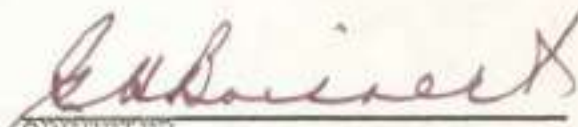
1. Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville est modifié de la façon suivante:

"La partie de la zone RC-S8 comprise entre les rues Edouard, Lambert ou ancien chemin du dépotoir, Renaud et Laflamme, est détachée de ladite zone RC-S8 pour être intégrée à la zone RAI-59 et est régie par la réglementation des zones RAI. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 16 mars 1972.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 16 mars 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 341 N.S. amendant le règlement de zonage et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville relativement aux zones RC-S8 et RAI-59.

Ledit règlement 341 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le mardi 28 mars 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 avril 1972

A blue ink signature, likely of the Mayor, consisting of a stylized 'M' and 'D'.

Maire

A red ink signature, likely of the Clerk, in a cursive script.

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4^{ème} jour d'avril, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4^{ème} jour d'avril 1972.

A red ink signature, likely of the Clerk, in a cursive script, identical to the one above.

Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NUMERO 342 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les machineries et pièces d'équipement ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Avenue des Maronniers

Aqueduc:

460 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
8 entrées privées	\$ 3,300.00

Egouts Sanitaires:

285 pi. lin. amiante 8"	
1 regard	
8 entrées privées	\$ 3,350.00

TOTAL AVE. DES MARONNIERS

\$ 6,650.00

2. Avenue des Lilas

Aqueduc:

535 pi. lin. fonte 6"	
1 vanne 6"	
1 borne-fontaine	
13 entrées privées	\$ 4,800.00

Egouts Sanitaires:

515 pi. lin. amiante 8"	
2 regards	
13 entrées privées	\$ 6,000.00

Egouts Pluviaux:

265 pi. lin. béton 15"	
235 pi. lin. béton 12"	
5 puisards	
2 regards	
13 entrées privées	\$ 6,800.00

<u>TOTAL AVENUE DES LILAS</u>	<u>\$ 17,600.00</u>
-------------------------------	---------------------

3. Rues Dubord & St-Joseph

Aqueduc:

720 pi. lin. fonte 6"	
3 vannes 6"	
1 vanne 12"	
2 raccordement borne-fontaines	
28 entrées privées	\$ 8,440.00

Egouts Combinés:

245 pi. lin. béton 24"	
200 pi. lin. béton 15"	
440 pi. lin. béton 12"	
1 regard spécial	
4 regards	
4 puisards	
6 raccordement puisards	
28 entrées privées	\$ 17,700.00

<u>TOTAL RUES DUBORD & ST-JOSEPH</u>	<u>\$ 26,140.00</u>
--	---------------------

TRAVAUX PUBLICS

4. Rue Pépin (Cartier à Boul. Jutras)

800 pi. lin. mise en forme à \$ 0.60	\$ 480.00
1200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,320.00
600 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 960.00
460 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 4,600.00
Signalisation	\$ 150.00

<u>TOTAL RUE PEPIN</u>	<u>\$ 7,510.00</u>
------------------------	--------------------

5. Avenue des Maronniers (Dunant à Ave des Sorbiers)

400 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 240.00
600 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 660.00
300 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 480.00
230 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 2,300.00
Signalisation	\$ 150.00

TOTAL AVENUE DES MARONNIERS \$ 3,830.00

6. Avenue des Lilas (Ave des Cyprès à Ave des Sorbiers)

540 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 324.00
800 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 880.00
400 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 640.00
700 tonnes asphalte (Des Chênes aux limites) à \$10.00	\$ 7,000.00
Signalisation	\$ 150.00

TOTAL AVENUE DES LILAS \$ 8,994.00

7. Avenue du Parc (Serré à Boutet)

800 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 480.00
1200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 1,320.00
600 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 960.00
460 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 4,600.00
Signalisation	\$ 150.00

TOTAL AVE DU PARC \$ 7,510.00

8. Rues St-Joseph & Dubord

1800 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 1,520.00
2000 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 2,200.00
1000 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 1,600.00
450 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 4,500.00

TOTAL RUES DUBORD & ST-JOSEPH \$ 9,820.00

9. Rue Dunant (Des Sorbiers à Des Sorbiers)

660 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 6,600.00
---------------------------------------	-------------

10. Rue Bourrassa (Edouard à Lambert)

620 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 6,200.00
---------------------------------------	-------------

11. Avenue des Sorbiers (Dunant à Ave des Lilas)

400 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 4,000.00
---------------------------------------	-------------

12. Rue Dumas (Lachapelle à Provéncher)

260 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 2,600.00
---------------------------------------	-------------

13.	<u>Avenue des Merisiers</u> 900 pi. lin.	
	500 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 5,000.00
14.	<u>Avenue des Cyprès (des Lilas à des Lilas)</u>	
	800 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 8,000.00
15.	<u>Recouvrement en béton bitumineux</u>	
	Rue Piché (Jutras à Ducharme)	200 tonnes
	St-Augustin (Monfette à Notre-Dame O)	250 tonnes
	Rue Michel (Poitras à Académie)	250 tonnes
	Ermitage (St-Georges à Albert)	100 tonnes
	Blais (Bergeron à St-Jacques)	600 tonnes
	Campagna (Bou. Jutras à Brunelle)	200 tonnes
	Père Lévesque (Milot à Ste-Marie)	600 tonnes
	Debigarré (St-François à Lavigne)	300 tonnes
	2500 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 25,000.00
16.	<u>Avenue des Erables et Avenue des Bouleaux</u>	
	500 pi. lin. trottoir 5" à \$5.00	\$ 2,500.00
17.	<u>Rue Marchand (Entre Victoria et Perreault)</u>	
	Addition d'une borne-fontaine	\$ 900.00
18.	<u>Boulevard de l'Artisan (Labbe à Boul. Projeté)</u>	
	450 pi. lin. mise en forme à \$0.60	\$ 270.00
	1000 ver. cu. emprunt à \$0.80	\$ 800.00
	675 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 742.50
	350 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 560.00
	240 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 2,400.00
	Signalisation	\$ 150.00
	<u>TOTAL BOUL. DE L'ARTISAN</u>	<u>\$ 4,922.50</u>
19.	<u>Rue Milot (Elargissement)</u>	
	200 ver. cu. excavation à \$0.80	\$ 160.00
	200 tonnes gravier brut à \$1.10	\$ 220.00
	100 tonnes gravier concassé à \$1.60	\$ 160.00
	60 tonnes béton bitumineux à \$10.00	\$ 600.00
	300 pi. lin. trottoir à \$5.00	\$ 1,500.00
	<u>TOTAL RUE MILOT</u>	<u>\$ 2,640.00</u>

20.	Réfection Hôtel de Ville et Poste de Police	\$ 12,500.00
21.	Achat d'une souffleuse à neige	\$ 35,000.00
22.	Préparation d'un plan directeur pour la Ville de Victoriaville	\$ 35,000.00
23.	Acquisition Lots P-498, P-502, et P-503 59,966 pi. car.	\$ 7,200.00

LOISIRS

24.	Aménagement - Mini-parc Rue Labbé	\$ 5,000.00
25.	Acquisition et déblaiement Ave. des Chalets	
	a) Lot 39-23 et 39-24	\$ 4,900.00
	b) Lot 39-35	\$ 2,400.00
	c) Lot 39-14	\$ 4,900.00

<u>TOTAL AVENUE DES CHALETS</u>	<u>\$ 12,200.00</u>
---------------------------------	---------------------

Total du règlement	\$ 263,316.50
--------------------	---------------

Imprévus et Surveillance 10%	\$ 26,331.65
------------------------------	--------------

Frais d'émission	\$ 25,351.85
------------------	--------------

<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$ 315,000.00</u>
---------------------------------	----------------------

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$32,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$315,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$315,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à approprier pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$315,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$315,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1972 et seront remboursables en séries, en 10 ans pour la somme de \$67,000.00, et en 20 ans pour la somme de \$248,000.00 suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$32,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$32,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne la somme de \$35,000.00 représentant le coût d'achat des

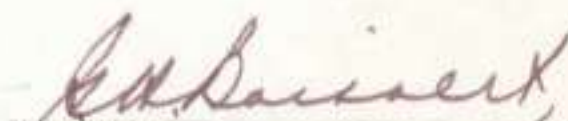
machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$35,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$248,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$248,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 avril 1972.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le mercredi 17 mai 1972, à 5:40 heures de l'après-midi, après les avis requis par la loi.

Sont présents: Son honneur le maire Denis Saint-Pierre et MM. les conseillers Cédéon Grenier, Gaston Dunn et Robert Provencher.

248-72

Communication est donnée d'une lettre de M^e François Mathieu, directeur du contentieux au Ministère des Affaires Municipales, demandant que l'article 1 du règlement d'emprunt 342 N.S. soit modifié.

Sur proposition du conseiller Dunn, secondée par le conseiller Grenier, il est résolu que l'article 1 du règlement 342 N.S. soit modifié afin qu'il se lise comme suit:

"1. Le conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis de Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, portant les numéros A-132-70, A-157-71 et A-158-71 respectivement datés d'août 1970 et de novembre 1971, et aussi conformément aux estimés de Monsieur Albert-R. Audet, ing., en date des 16 décembre 1971 et 10 février 1972 en ce qui concerne les travaux d'aqueduc et d'égouts et en date du 10 mars 1972 en ce qui a trait aux autres travaux et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le conseil approuve pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement."

(Signé) DENIS SAINT-PIERRE
Maire

(Signé) G.-M. DOISVERT
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance spéciale du 17 mai 1972.

Victoriaville, le 18 mai 1972


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 avril 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 342 n.s. décrétant un emprunt de \$315,000.- pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition d'immeubles, l'achat de machinerie, l'aménagement de parcs, la réfection d'édifices municipaux et le paiement d'honoraires d'urbanistes-conseils.

Ledit règlement 342 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 13 avril 1972, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 2 juin 1972, tel que modifié par une résolution du Conseil de Ville en date du 17 mai 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 6 juin 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 6ème jour de juin 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 6 juin 1972 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 6ème jour de juin 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 343 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

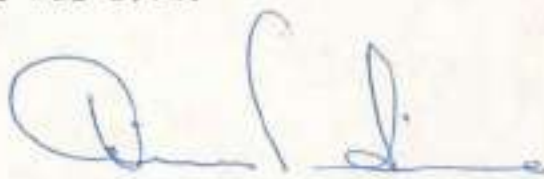
1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville est modifié de la façon suivante:

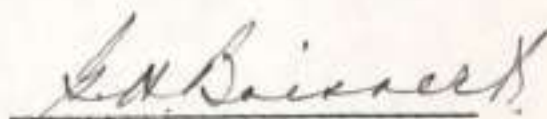
"La zone RC-S15 est annulée et son territoire est rattaché à la zone RAI-S4 et est régi par la réglementation des zones RAI".

2.- "La partie de la zone INST IV-S1 comprise entre l'emprise du prolongement du Boulevard Jutras Est et les limites sud-est de la Ville, est détachée de ladite zone INST IV pour être intégrée à la zone CIII-S1 et est régie par la réglementation des zones CIII".

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mai 1972.



MAIRE

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

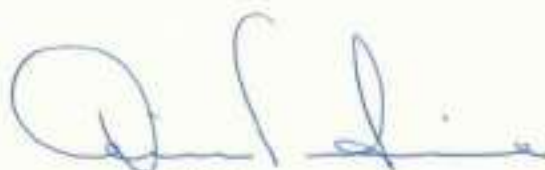
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er mai 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 343 n.s. amendant le règlement de zonage et de construction 256 n.s. ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville quant aux zones RC-S15, RAI-S4, à une partie de la zone INST.IV-SI et à la zone CIII-SI.

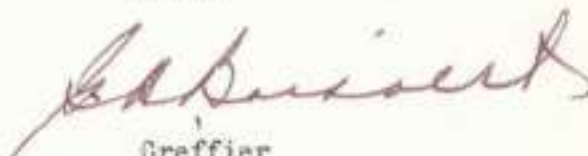
Ledit règlement 343 n.s. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le mercredi 10 mai 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 mai 1972



Maire

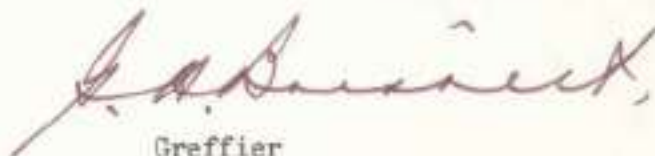


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ème jour de mai 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mai 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 16ème jour de mai 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 344 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

ARENA DE VICTORIAVILLE

- | | |
|--|--------------|
| 1. Terminaison des travaux de construction | \$ 95,000.00 |
| 2. Honoraires professionnels et Surveillance | \$ 36,400.00 |
| 3. Machine pour maintenir la glace en bon état | \$ 12,000.00 |
| 4. Travaux d'aménagement d'un stationnement | |

Terrassement, gravelage et pavage

7,750 ver.car. à \$5.00	\$ 38,750.00		
800 pi.lin.trottoir			
béton à \$6.00	\$ 4,800.00		
Drainage	\$ 7,000.00		
Eclairage	\$ 8,000.00	\$ 58,550.00	\$ 201,950.00

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS SEPARES

5. Rue Notre-Dame Est

Aqueduc:

160 pi. lin. fonte 10"	
510 pi. lin. fonte 8"	
1 vanne 10"	
3 vannes 8"	
2 bornes-fontaines	\$ 10,000.00

Egouts sanitaires:

160 pi. lin. amiante 12"	
485 pi. lin. amiante 10"	
4 regards	\$ 8,500.00

Egouts pluviaux:

480 pi. lin. béton 30"
160 pi. lin. béton 24"
4 regards

\$ 11,000.00 \$ 29,500.00

6. Rue Boulanger et "A"

Aqueduc:

2860 pi.lin. fonte 10"
5 vannes 10"
8 bornes-fontaines
10 entrées privées

\$ 41,000.00

Egouts sanitaires:

1020 pi.lin. amiante 14"
1840 pi.lin. amiante 12"
10 regards
10 entrées privées

\$ 36,000.00

Egouts pluviaux:

1020 pi.lin. T.B.A. 48"
1845 pi.lin. T.B.A. 42"
11 regards
22 puisards
10 entrées privées

\$ 71,000.00 \$ 148,000.00

AMENAGEMENT - LOISIRS

Construction de deux mini-parcs

7. Paroisse St-Gabriel Lalemant

8. Ecole Pie X

\$ 10,000.00

COUT TOTAL DES TRAVAUX

\$ 389,450.00

Imprévu et Surveillance -10%

\$ 38,945.00

Frais d'émission

\$ 30,605.00

COUT TOTAL DU REGLEMENT

\$ 459,000.00

ATTENDU qu'un montant de \$459,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que la somme de \$459,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter la machine ci-haut décrite et à exécuter ou

à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis des architectes Pauer et Careau, portant les numéros 201 à 207 inclusivement en date du 17 février 1972, et aux plans et devis de M. Albert-R. Audet, ingénieur portant les numéros A 167-171 en date du 15 décembre 1971 et A 173-72 en date du 12 avril 1972, et aussi conformément aux estimés de M. Albert-R. Audet, en date du 26 avril 1972, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$459,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$459,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er novembre 1972 et seront remboursables en série, en 10 ans pour la somme de \$12,000.00 et en 20 ans pour la somme de \$447,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

7. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er novembre et 1er mai de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$12,000.00 représentant le coût d'achat de

la machine pour maintenir la glace en bon état, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$12,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation.

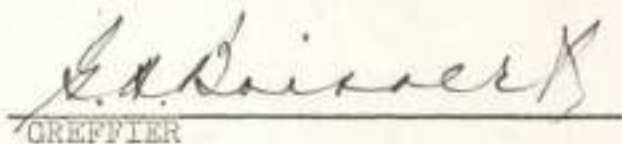
10. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$447,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$447,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 juin 1972.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 juin 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 344 n.s. décrétant un emprunt de \$459,000.- pour l'exécution de travaux publics, l'achat de machinerie, la terminaison des travaux de construction de l'arena, l'aménagement de mini-parcs, le paiement des honoraires des professionnels tels qu'architectes, ingénieurs en mécanique et ingénieurs en structure.

Ledit règlement 344 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 juin 1972.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 25 juillet 1972.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 août 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ème jour d'août 1972, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 août 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour d'août 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 345 N.S.

ATTENDU que l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s., 185 n.s., s'est soldée par un excédent de \$78,645.13 réparti de la façon suivante:

règlement numéro 105 n.s.	\$ 8,331.82
règlement numéro 155 n.s.	\$ 28,608.61
règlement numéro 161 n.s.	\$ 9,540.27
règlement numéro 162 n.s.	\$ 3,410.00
règlement numéro 185 n.s.	\$ 28,754.43
	<u>\$ 78,645.13</u>

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS SEPARES

1. Rue Renaud (Lambert à Laflamme)

Aqueduc

1,240 pi. lin. fonte 6"	
2 valves 6"	
3 bornes-fontaines	
15 entrées privées	\$ 10,000.00

Egouts sanitaires

1,180 pi. lin. amiante 8"	
3 regards	
15 entrées privées	\$ 11,000.00

Egouts pluviaux

400 pi. lin. béton 15"	
400 pi. lin. béton 12"	
2 regards	
6 puisards	
11 entrées privées	<u>\$ 8,500.00</u> \$ 29,500.00

TRAVAUX PUBLICS

2. Rue Renaud (Lambert à Laflamme)

1,250 pi. lin. mise en forme à			
	\$0.70	\$ 875.00	
2,000 ver. cu. emprunt à \$0.80		\$1,600.00	
1,800 tonnes gravier brut à \$1.20		\$2,160.00	
900 tonnes gravier conc. à \$1.70		\$1,530.00	
700 tonnes béton bitumineux à			
	\$10.50	\$7,350.00	
Signalisation		\$ 100.00	\$ 13,615.00

3. Coin rue Poitras et Boulevard Jutras

Acquisition d'immeuble (lot 414-13-4) et Aménagement			\$ 18,000.00
---	--	--	--------------

4. Coût excédentaire des travaux et frais incidents décrétés au règlement numéro 158 n.s.

\$ 10,267.25

TOTAL

\$ 71,382.25

Imprévus et Surveillance

\$ 7,262.88

COUT TOTAL DU REGLEMENT

\$ 78,645.13

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains représente une somme de \$2,625.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s. et 185 n.s., pour payer le coût de ces travaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter l'immeuble ci-haut décrit, à payer le coût excédentaire des travaux décrétés au règlement numéro 158 n.s. ci-haut décrit, et à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus conformément aux plan et devis portant le numéro A 63-65 en date du 20 avril 1965 et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet en date du 9 juin 1972 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. La Ville de Victoriaville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s., et 185 n.s. .

4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5. Les dépenses décrétées par le présent règlement sont mises à la charge de la corporation à l'exception d'une somme de \$2,625.00 payable par les propriétaires riverains.

6. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s. et 185 n.s. .

7 a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 105 n.s. est réduite de \$8,331.82.

b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 155 n.s. est réduite de \$28,608.61.

c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 161 n.s. est réduite de \$9,540.27.

d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 162 n.s. est réduite de \$3,410.00.

e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 185 n.s. est réduite de \$28,754.43.

f) En ce qui concerne la somme de \$2,625.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits par le présent règlement, et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$2,625.00, conformément au tableau dans le règlement numéro 105 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

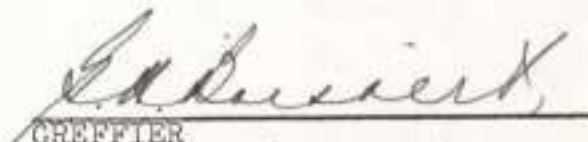
g) En ce qui concerne le solde dudit règlement au montant de \$76,020.13, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux dans les règlements numéros 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s. et 185 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation..

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1972.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

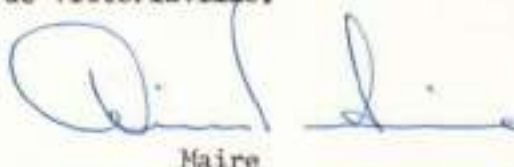
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 juillet 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 345 n.s. décrétant l'emploi de deniers disponibles au total de \$78,645.13 provenant des emprunts contractés en vertu des règlements nos 105 n.s., 155 n.s., 161 n.s., 162 n.s. et 185 n.s., pour l'exécution de travaux publics, l'acquisition d'un immeuble en vue de l'amélioration de l'intersection formée par la rue Poitras et le Boulevard Jutras Ouest, et pour payer le coût excédentaire des travaux et frais incidents décrétés par le règlement 158 n.s.

Ledit règlement 345 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, le 13 juillet 1972.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 18 août 1972, autorisé par le Lieutenant-Gouverneur par arrêté en Conseil adopté le 30 août 1972, et approuvé par la Commission Municipale du Québec le 11 septembre 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 septembre 1972



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de septembre 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 septembre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de septembre 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 346 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Le paragraphe B de l'article XXIII - 4 du chapitre XXIII dudit règlement numéro 256 n.s. est remplacé par le suivant:

" B -- La hauteur minimum permise

- des bâtiments principaux 2 étages ou 20 pieds "

2. Le plan de zonage de la Ville est modifié de la façon suivante:

" La zone RC-S10 comprise entre les zones RAI-S7, CIII-S4, CIII-S3 et la ligne arrière des lots donnant sur la rue Aqueduc du côté ouest, est détachée de la zone RC-S10 pour être rattachée à la zone CIII-S4 et est régie par les dispositions de cette zone. "

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 septembre 1972.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 septembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 346 n.s. amendant le règlement de zonage et de construction 256 n.s. quant au paragraphe B de l'article XXIII-4 du chapitre XXIII, ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui a trait aux zones RC-S10 et CIII-S4.

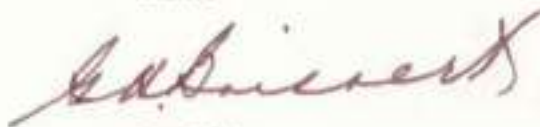
Ledit règlement 346 n.s. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 14 septembre 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 septembre 1972



Maire

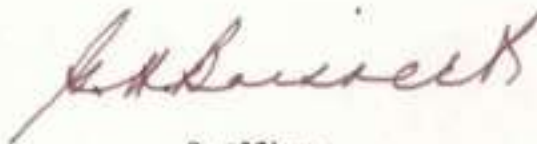


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de septembre 1972, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 septembre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de septembre 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 347 N.S.

CONCERNANT une entente pour la promotion industrielle de l'agglomération de Victoriaville - Arthabaska - Warwick.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville se doit de promouvoir la promotion industrielle régionale;

ATTENDU que l'un des moyens efficaces pour atteindre ce but est de travailler conjointement avec les municipalités d'Arthabaska et de Warwick;

ATTENDU que les articles 475 de la Loi des Cités et Villes et 412-A du Code municipal accordent la permission d'organiser en commun un service de promotion industrielle;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du règlement a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du 18 septembre 1972;

Il est proposé par le conseiller Dunn

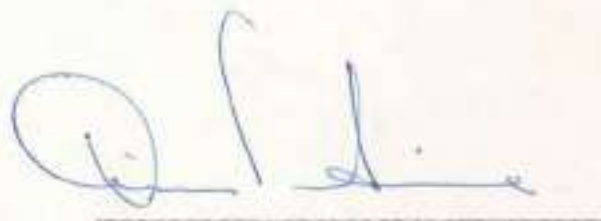
Appuyé par le conseiller Béliveau

et résolu qu'il soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit:

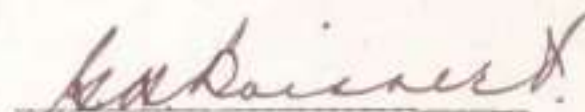
1. La Ville de Victoriaville concourt dans les termes de l'entente annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante et autorise le maire et le greffier à signer cette entente au nom de la corporation;
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Victoriaville

LE 2 octobre 1972



MAIRE



GREFFIER

ENTENTE CONCERNANT LA PROMOTION
INDUSTRIELLE DE LA REGION DE
VICTORIAVILLE - ARTHABASKA - WARWICK

ENTRE:

LA VILLE DE VICTORIAVILLE, corporation
légalement constituée représentée par M. Denis
St-Pierre et M. Georges-H. Boisvert, respec-
tivement maire et greffier.

ET:

LA VILLE D'ARTHABASKA, corporation léga-
lement constituée représentée par M. J. -Robert
Noel et M. Claude Aubert, respectivement maire
et greffier.

ET:

LA VILLE DE WARWICK, corporation légalement
constituée représentée par M. Richard Fortier et
M. Raymond-Pierre Gingras, respectivement maire
et greffier.

ATTENDU que les villes de Victoriaville,
Arthabaska et Warwick, désirent s'entendre pour organiser en
commun un service de promotion industrielle régionale.

Les parties aux présentes conviennent
de ce qui suit:

1. - NOM

Les parties aux présentes forment un comité
intermunicipal de promotion industrielle en commun sous le nom de:
"Comité Intermunicipal de Promotion Industrielle" de Victoriaville -
Arthabaska - Warwick.

2. - CONSTITUTION DU COMITE

Le comité est formé de trois (3) corporations
municipales représentées par le maire ex officio, ou à son défaut, par
le promoteur de chacune d'elles, et par quatre (4) personnes du monde
des affaires dont deux (2) de Victoriaville une (1) d'Arthabaska et
une (1) de Warwick.

3. - PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE.

Les membres du comité choisissent parmi eux,
un président et un vice-président, et ils nomment un secrétaire qui peut
être un fonctionnaire d'une des corporations municipales.

4. - REGLES DE REGIE INTERNE

Le comité peut adopter les règles de régie interne
qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses affaires.

5. - QUORUM

Le quorum à toute assemblée régulière ou spéciale du comité est de .4...membres.

6. - VOTE

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. le président ou toute personne qui préside une séance du comité a le droit de voter quand les voix sont également partagées.

7. - RAPPORTS

Le secrétaire du comité doit faire parvenir au greffier ou au secrétaire-trésorier de chacune des parties, dans les dix (10) jours suivant la date d'une assemblée régulière ou spéciale une copie du procès-verbal de ladite assemblée.

8. - REQUISITION DE SERVICES

Le comité peut requérir les services de toute personne nécessaire pour la poursuite de ses fins.

9. - POUVOIRS ET DEVOIRS

Les pouvoirs et devoirs du comité sont les suivants:

- a - gérer les fonds mis à sa disposition par les parties;
- b - étudier toute question se rapportant à la promotion industrielle et commerciale et faire rapport aux parties.

10. - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du comité correspondant à l'année du calendrier.

11. - BUDGET

- a - Au plus tard deux (2) mois avant le début d'un exercice financier, le comité doit préparer et soumettre à l'approbation du conseil de chacune des corporations municipales partie à l'entente, son budget d'opération. Aucune dépense non prévue à ce budget ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du conseil de chacune des corporations municipales partie de l'entente.
- b - Les contributions financières des corporations municipales participantes sont calculées au prorata de la population de chacune.

- c - La part de chaque municipalité est payable annuellement dans les trente (30) jours qui suivent la demande de paiement faite par le comité et porte intérêts au taux de 8% l'an à compter de son exigibilité.

12. - RESPONSABILITE

Les parties à l'entente répondront conjointement et solidairement de toute poursuite qui pourrait être intentée contre le comité ou contre l'une ou l'autre des parties par suite des opérations du comité intermunicipal.

13. - DUREE

La présente entente est en vigueur pour une période d'un (1) an à compter de son approbation par le ministère des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec, et elle se renouvelle par périodes successives de un (1) an à défaut d'avis écrit donné par l'une des parties aux autres, six (6) mois avant l'expiration de chaque période.

14. - DISPOSITION DES BIENS

Les biens du comité demeureront propriété commune des municipalités durant tout le terme de l'entente et de ses renouvellements et, à l'expiration, les municipalités devront s'entendre pour en disposer, à défaut de quoi, il y sera procédé suivant la loi.

15. - PROGRAMME STIMULATION A LA CREATION DE COMMISSARIATS INDUSTRIELS DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Les parties à l'entente acceptent de se conformer aux règles du programme "Stimulation à la création de commissariats industriels" du Ministère de l'Industrie et du Commerce et à ses modifications éventuelles.

SIGNE le... 3 novembre 1972...

LA VILLE DE... VICTORIAVILLE.....

par:



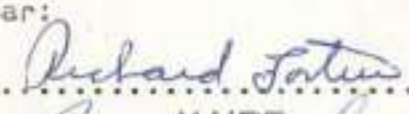
MAIRE



GREFFIER

LA VILLE DE... WARWICK.....

par:



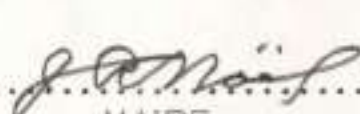
MAIRE



GREFFIER

LA VILLE DE... ARTHABASKA.....

par:



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 348 N.S.

ATTENDU que l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" .

ATTENDU que ladite Loi a effet depuis le 1er janvier 1971.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville se prévale des dispositions de cette Loi.

ATTENDU que le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville est situé dans la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de \$25.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet, le 30 septembre 1971.

2. Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1972.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 octobre 1972


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 octobre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 348 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972, au Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de vingt-cinq dollars (\$25.00) par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1971.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 octobre 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 10ème jour d'octobre 1972, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 octobre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour d'octobre 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NUMERO 349 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la rue St-Paul dans la Ville de Victoriaville, soit prolongée pour répondre aux besoins croissants de la circulation dans le secteur contenu entre la rue Monfette et la rue St-François.

ATTENDU que par son règlement numéro 187 n.s., la Ville a approuvé le plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Armand St-Pierre en date du 17 janvier 1966 indiquant les parties de lots requises pour le prolongement de ladite rue St-Paul.

ATTENDU que ledit règlement numéro 187 n.s. a été confirmé par la Cour Supérieure du district d'Arthabaska le 25 mars 1966.

ATTENDU que par son règlement numéro 314 n.s., ledit plan fut à nouveau homologué le 18 janvier 1971.

ATTENDU que ledit règlement numéro 314 n.s. fut confirmé par la Cour Supérieure du district d'Arthabaska le 19 février 1971.

ATTENDU que par suite de certains changements qui sont rendus nécessaires pour fins municipales, la Ville désire modifier le plan de l'arpenteur M. Armand St-Pierre en date du 17 janvier 1966 en vue de conserver certaines lisières de terrain déjà homologuées, d'en acquérir de nouvelles et d'en annuler certaines.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

a) Le plan préparé par l'arpenteur M. Armand St-Pierre en date du 21 septembre 1972 indiquant les parties de lots requises

par la Ville de Victoriaville pour le prolongement de la rue St-Paul, est par les présentes approuvé.

b) Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan déjà homologué et à conserver sont les suivants:

" Homologation à conserver entre les lettres
"A, B, C, A-1, B-1, H, A"

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est de la rue Monfette, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au Cadastre Révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska, comme étant une partie des lots 459-175 à 459-196 incl. dudit cadastre.

Bornée au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure soixante pieds et huit centièmes (60.08) par la rue Monfette, au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure six cent trente-quatre pieds et quarante-et-un centièmes (634.41), cent quatre-vingt-huit pieds et dix-neuf centièmes (188.19) et soixante-huit pieds et soixante-quinze centièmes (68.75) par le résidu des lots 459-175 à 459-195 incl., à l'est laquelle ligne est mesure deux cent soixante-cinq pieds et neuf centièmes (265.09) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six cent trois pieds (603.0) par le résidu des lots 459-195 et 459-196, au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure six cent trente-quatre pieds et soixante-trois centièmes (634.63) par les lots 459-367 et 459-366.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-trois et deux dixièmes pieds carrés (46 483.2). "

c) Les lots ou parties de lots décrits au plan et qui sont homologués pour la première fois, sont les suivants:

" Homologation à acquérir comprise entre les
lettres "I, J, K, L, M, N, O, P, I": "R, S, T, Q, R":
"U, V, W, U": "C, D, E, F, G, B-1, A-1, C".

1o Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est du chemin de fer Canadien-National et au sud-ouest de la rue Blais, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska, étant une partie des lots 459-258 à 459-260 incl., 459-263 à 459-266 incl., 459-270, 459-273 à 459-277 incl. et 459-315 dudit cadastre.

Bornée au nord-est, laquelle ligne nord-est mesure soixante-et-un pieds et trente-neuf centièmes (61.39) par la rue Blais (lot

459-253), au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure cent quarante-huit pieds et soixante-douze centièmes (148.72) et cent soixante-cinq pieds et six centièmes (165.06) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quarante-trois pieds (543.0) et soixante-seize pieds et quatre-vingt-treize centièmes (76.93) par le résidu des lots 459-259, 459-258, 459-265, 459-266, 459-270, 459-273 à 459-275 incl. et 459-315, au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure soixante pieds (60.0) par le chemin de fer Canadien-National (lot 446), au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure soixante-seize pieds et quatre-vingt-treize centièmes (76.93) et cent quatre-vingt-trois pieds et trois dixièmes (183.3) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six cent trois pieds (603.0) et cent soixante-et-un pieds et soixante-douze centièmes (161.72) par le résidu des lots 459-315, 459-275 à 459-277 incl., 459-270, 459-264, 459-263 et 459-260.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de vingt-quatre mille trois cent soixante-dix-huit et neuf dixièmes pieds carrés (24 378.9).

2o Une certaine lisière de terrain, de figure parallélogrammatique, située au sud-ouest de la rue St-François et au nord-est de la rue Blais, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska, comme étant une partie des lots 459-242 à 459-247 incl. dudit cadastre.

Bornée au nord-est laquelle ligne nord-est mesure soixante-et-un pieds et trente-neuf centièmes (61.39) par la rue St-François, au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure deux cent sept pieds et quarante-deux centièmes (207.42) par le résidu des lots 459-242, 459-243 et 459-247, au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure soixante-et-un pieds et trente-neuf centièmes (61.39) par la rue Blais (lot 459-253), au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure deux cent sept pieds et quarante-deux centièmes (207.42) par le résidu des lots 459-244 à 459-246 incl.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de douze mille quatre cent quarante-cinq et deux dixièmes pieds carrés (12 445.2).

3o Une certaine lisière de terrain, de forme triangulaire, située au nord-est de la rue St-François et au sud-est de la rue Dunn, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre officiel de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska comme étant une partie du lot 472-257 dudit cadastre.

Bornée au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure quarante-neuf pieds et quarante-sept centièmes (49.47) par la rue St-François, au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure deux cent soixante-trois pieds et huit dixièmes (263.8) par la rue Dunn, au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure deux cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (269.3) par le résidu du lot 472-257.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de six mille cinq cent vingt-quatre pieds carrés (6 524.0).

40 Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au sud-ouest du chemin de fer Canadien-National, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska, comme étant une partie des lots 459-189 à 459-195 incl. et une partie du lot 459-197 dudit cadastre.

Bornée au nord-est, laquelle ligne nord-est mesure soixante pieds (60.0) par le chemin de fer Canadien-National (lot 446), à l'est, laquelle ligne est mesure onze pieds et soixante-dix-sept centièmes (11.77) et trente-sept pieds et treize centièmes (37.13) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six cent trois pieds (603.0) par le résidu des lots 459-197 et 459-195, au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure soixante-huit pieds et soixante-quinze centièmes (68.75) et cent quatre-vingt-huit pieds et dix-neuf centièmes (188.19) par le résidu des lots 459-189 à 459-192 incl. et 459-195, au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure deux cent soixante-douze pieds et quinze centièmes (272.15) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quarante-trois pieds (543.0) et onze pieds et soixante-dix-sept centièmes (11.77) par le résidu des lots 459-189 à 459-194 incl.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de neuf mille neuf cent vingt-cinq et trois dixièmes pieds carrés (9 925.3). "

d) Les lots ou parties de lots déjà homologués et dont l'homologation doit être annulée, sont les suivants:

" Homologation à être annulée: Partie comprise entre les lettres "C-1, E-1, D-1, H, B-1, C-1": "G-1, H-1, J-1, F-1, G-1": "K-1, L-1, M-1, N-1, K-1".

10 Une certaine lisière de terrain, de figure irrégulière, située au sud-ouest du chemin de fer Canadien-National, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska, comme étant une partie des lots 459-195 à 459-197 incl. et 459-367.

Bornée au nord-est, laquelle ligne nord-est mesure soixante-dix pieds et cinq dixièmes (70.5) par le chemin de fer Canadien-National (lot 446), au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure cent soixante-neuf pieds et cinq dixièmes (169.5) et cent quatre-vingt-cinq pieds et quatre-vingt-dix-sept centièmes (185.97) par le résidu du lot 459-367, à l'ouest, laquelle ligne ouest mesure deux cent soixante-cinq pieds et neuf centièmes (265.09) le long d'un arc de

cercle d'un rayon de six cent trois pieds (603.0) par le résidu des lots 459-195 et 459-196, au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure soixante-six pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (66.85) par le résidu des lots 459-195 et 459-197.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de onze mille sept cent quatre-vingt-deux et un dixième pieds carrés (11 782.1).

2o Une certaine lisière de terrain, de forme trapézoïdale, située au sud-ouest de la rue Blais et au nord-est du chemin de fer Canadien-National, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska comme étant une partie des lots 459-222, 459-231 à 459-234 incl. 459-315 et le lot 459-235 dudit cadastre.

Bornée au nord-est, laquelle ligne nord-est mesure soixante pieds (60.0) par la rue Blais (lot 459-253), au sud-est laquelle ligne sud-est mesure deux cent quatre-vingt-neuf pieds et six dixièmes (289.6) par le résidu des lots 459-222, 459-231 à 459-234 incl. et 459-315, au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure soixante-sept pieds et deux dixièmes (67.2) par le chemin de fer Canadien-National (lot 446), au nord-ouest, laquelle ligne mesure trois cent dix-neuf pieds et quatre dixièmes (319.4) par les lots 459-271, 459-270, 459-268 et 459-254.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de dix-huit mille deux cent soixante-dix pieds carrés (18 270.0).

3o Une certaine lisière de terrain, de forme rectangulaire, située au sud-ouest de la rue St-François et au nord-est de la rue Blais, dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire du Canton d'Arthabaska comme étant une partie des lots 459-213-2, 459-214 et le lot 459-236 dudit cadastre.

Bornée au nord-est, laquelle ligne nord-est mesure soixante pieds (60.0) par la rue St-François, au sud-est, laquelle ligne sud-est mesure cent quatre-vingt-douze pieds (192.0) par le résidu des lots 459-213-2 et 459-214, au sud-ouest, laquelle ligne sud-ouest mesure soixante pieds (60.0) par la rue Blais (lot 459-253), au nord-ouest, laquelle ligne nord-ouest mesure cent quatre-vingt-douze pieds (192.0) par les lots 459-252 et 459-237.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de onze mille cinq cent vingt pieds carrés (11 520.0).

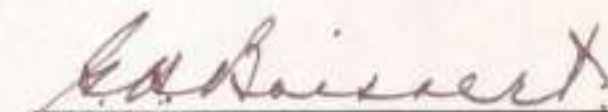
e) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

f) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 novembre 1972.



MAYOR



CLERK

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 novembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 349 N.S. concernant l'approbation et l'homologation d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Armand Saint-Pierre, en date du 21 septembre 1972, montrant les lisières de terrain requises par la Ville de Victoriaville pour le prolongement de la rue St-Paul, et étant partie des lots 459-175 à 459-197 incl., partie des lots 459-242 à 459-247 incl., partie des lots 459-258 à 459-260 incl., partie des lots 459-263 à 459-266 incl., partie du lot 459-270, partie des lots 459-273 à 459-277 incl., partie du lot 459-315 et partie du lot 472-257, ledit plan modifiant un autre plan du même arpenteur-géomètre en date du 17 janvier 1966 en vue de conserver certaines lisières de terrain déjà homologuées, d'en acquérir de nouvelles et d'en annuler certaines.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska par jugement rendu le 20 décembre 1972 par l'Honorable Juge Gérard Corriveau, J.C.S., dans un dossier portant le numéro 3489-R (greffe des requêtes) et qu'il est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Il peut être pris communication dudit règlement 349 N.S. et du plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 3 janvier 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 3ème jour de janvier 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 3 janvier 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 3ème jour de janvier 1973.


Greffier

VILLE DE VICTORIANVILLE

RENOVATION URBAINE

REGLEMENT NO 350 N.S.

Règlement no 350 n.s. ayant
pour objet de modifier le programme de rénovation
urbaine.

CONSIDERANT les besoins en stationnement
de la Ville de Victoriaville.

CONSIDERANT les améliorations requises à
la circulation sur certaines artères.

CONSIDERANT que les besoins ont quelque
peu changé depuis l'étude du programme ini-
tial en 1969.

CONSIDERANT que deux exclusions partielles
au programme initial sont intervenues.

CONSIDERANT, à moins d'imprévus majeurs,
que les implications financières sont nulles.

CONSIDERANT que la Ville de Victoriaville
a déjà prévu la construction de logements à
prix modiques pour reloger les familles dépla-
cées qui ne peuvent se reloger convenablement
par leur propre moyen.

CONSIDERANT que les amendements proposés au programme initial exige par le fait même d'apporter des modifications au plan de zonage.

CONSIDERANT que la Ville de Victoriaville a déjà adopté un règlement concernant la rénovation urbaine, soit le règlement 269 n.s. en date du 10 mars 1969.

CONSIDERANT que la Ville a déjà adopté un règlement amendant le règlement 269 n.s., soit le règlement 286 n.s. en date du 30 septembre 1969.

CONSIDERANT que la Société d'Habitation du Québec par sa résolution #2190 du 1^{er} octobre 1969 a accepté le dit programme tel qu'amendé.

CONSIDERANT la ratification du dit programme par l'Arrêté en Conseil #3041 du 8 octobre 1969.

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné conformément à la Loi;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

Article 1. - Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était récité ici au long;

Article 2. - Le règlement 269 n.s. de même que le règlement 286 n.s. sont amendés par le présent règlement comme suit, à savoir:

a) Le projet No 6 prévu au programme initial de rénovation et exclu du programme par le règlement 286 n.s. est réinclus au programme de rénovation, après modifications, le tout suivant l'annexe A.

b) Un nouveau projet ci-après nommé le projet No 12 est inclus au programme de rénovation. Ce projet No 12 est décrit à l'annexe B.

c) Le plan de zonage du Centre-Ville est modifié tel que montré en annexe C.

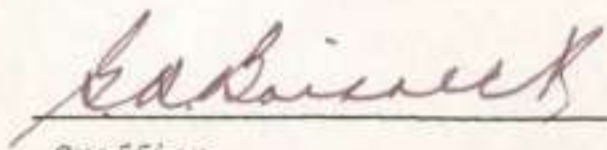
d) Les bâtiments ou terrains portant les numéros de fiches 81 à 97, tels que décrits aux annexes A et B, seront acquis dans le cadre du programme de rénovation urbaine et le dit programme est modifié en conséquence.

Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi de la Société d'Habitation du Québec.

Victoriaville, le 6 novembre 1972.



Maire



Greffier

COUTS GLOBAUX

COUTS GLOBAUX

Phases et projets	Acquisition Terrain et bâtiment	Frais d'experts	Indemnités Proprié- taires	Locataires	Déblaie- ment Transport	Aména- gement	Adminis- tration et Imprévu	Coût total brut	Recouvrement Revente	Rétention	Coût total net	Déboursés S.H.Q.	Ville
6	164,000.00	10,600.00	Inclus Acquisition	500.00	8,200.00	25,000.00 22,510.00		230,710.00		16,800.00	213,910.00		53,477.50 160,432.50
12	534,500.00	31,125.00	Inclus Acquisition	4,500.00	26,725.00	112,400.00 82,165.00		791,415.00		75,526.75	715,888.25		178,972.00 536,916.19
TOTAL	698,500.00	41,725.00		5,000.00	34,925.00	137,400.00 104,675.00		1,022,125.00		92,326.75	929,798.25		232,449.50 697,348.69

ANNEXE A

ANNEXE A

Projet no 6

Description

Réaménagement du secteur nord de la rue Tourigny et agrandissement de la Place Desjardins.

Buts: Faire place nette d'un coin d'entrepôts et de remises qui ne cadrent pas avec les fonctions résidentielles et commerciales du centre-ville. Faciliter l'accès au parc de stationnement Desjardins qui sera par la même occasion agrandi pour répondre aux besoins croissants du centre-ville. Ces interventions accélèleront le processus de mise en place du centre-ville, tel que proposé dans le plan global d'aménagement. Promouvoir la restauration de certains bâtiments par l'entreprise privée. (Voir programme de rénovation préparé le 1er février 1969 par l'Atelier d'urbanisme Larouche et Robert).

a) Utilisation actuelle des terrains et des bâtiments inclus dans ce projet; le projet comprend:

1^o L'acquisition d'un bâtiment résidentiel qui devra être démolie étant donné son état négligé (Fiche No 93).

2^o L'acquisition d'un bâtiment commercial et résidentiel à démolir (Fiche No 94).

3^o L'acquisition d'un garage privé à démolir (Fiche No 92).

4^o L'acquisition d'entrepôts servant actuellement à une entreprise commerciale de produits en gros. Ces entrepôts sont à démolir également (Fiche No 97).

5^o L'acquisition de deux terrains vacants (Fiches No 95 et 96).

b) Superficie des terrains:
Environ 28,000 pieds carrés qui seront retenus totalement par la Ville.

c) Numéro de cadastre: P-326-2, 323-2, 324-3, P-326-3, P-323-1, 324-2, 324-1, 325 et P-326-5.

Etude détaillée des coûts

1 - Frais d'acquisition des im-
meubles et frais inhérents:

Coût d'acquisition des terrains et des bâtiments	\$164,000.00
Frais d'experts: notaire (\$250)	\$ 1,500.00
arpenteur(\$150)	\$ 900.00
évaluateur (5%)	\$ 8,200.00
Indemnité aux locataires rési- dentiels (1) à \$500.00	<u>\$ 500.00</u>
Total	\$175,100.00

2 - Deblaiement

5% du coût d'acquisition	\$ 8,200.00
--------------------------	-------------

3 - Aménagement

Construction de stalles de sta-
tionnement (50 stalles)

Trottoirs en béton

300 ver. car. à \$10.00	\$ 3,000.00
-------------------------	-------------

Fondation et pavage

3200 ver. car. à \$4.50/ver. car.	\$ 14,400.00
-----------------------------------	--------------

Eclairage	\$ 4,000.00
-----------	-------------

Autres aménagements et drainage	<u>\$ 3,600.00</u>
---------------------------------	--------------------

Total Aménagement	\$ 25,000.00
-------------------	--------------

4 - Frais d'administration

20% pour l'aménagement \$ 5,000.00

10% pour le reste \$ 17,510.00

Coût total brut \$230,710.00

5 - Recouvrement

28,000 pi. car. à \$0.60 \$ 16,800.00

COUT TOTAL NET \$213,910.00

EXTRAIT DU CADASTRE

PROJET No. 6.
VILLE DE VICTORIAVILLE

ROULEVARD CARIGNAN

NOTRE-DAME EST

326-6

326-5

P. 326-4

L. 326-3

P. 226-2

325

324-1

324-2

324-3

P. 326-3

P. 326-2

323-2

P. 223-1

P. 223-1

322-1

VILLE DE VICTORIAVILLE
STATIONNEMENT
DES JARDINS.

ST-JEAN BAPTISTE

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTÉS.

PROJET No. 6

VILLE DE VICTORIAVILLE.

RUE TOURNIGNY

BOULEVARD CARIGNAN

NOTRE-DAME EST



A N N E X E B

ANNEXE B

Projet no 12

Description

Aménagement de stationnement, sur la rue Debigarré et réaménagement de la dite rue Debigarré entre le Rond-Point et la rue Perreault.

a) Utilisation actuelle des terrains et des bâtiments: le projet comprend:

1^o L'acquisition de sept (7) bâtiments résidentiels qui devront être démolis étant donné les difficultés physiques et financières des déplacements. (Fiches No 81 à 87 inclusivement).

2^o L'acquisition de quatre (4) bâtiments commerciaux dont trois (3) sont des commerces en gros. (Fiches 88, 89, 90 et 91).

b) Superficie des terrains: 116,195 pieds carrés qui seront retenus totalement par la Ville.

c) Numéros de cadastre: 369-10-1, 369-9, 369-8, 369-7, 369-6, 369-5, 369-4, 369-3, 369-2, 367-1, 367-2, 368-1-1, 368-1-2, 368-2-1, 368-2-2, 368-3-1 et 368-3-2.

Etude détaillée des coûts

1 - Frais d'acquisition des im-
meubles et frais inhérents:

Coût d'acquisition des terrains et des bâtiments	\$534,500.00
Frais d'experts: notaire (\$250)	\$ 2,750.00
arpenteur (\$150)	\$ 1,650.00
évaluateur (5%)	\$ 26,725.00
Indemnités aux locataires résiden- tiels (9) à \$500.00	<u>\$ 4,500.00</u>
Total	\$570,125.00

2 - Deblaiement

5% du coût d'acquisition	\$ 26,725.00
--------------------------	--------------

3 - Aménagement

Réaménagement de la rue Debigarré et
construction de quelques 250 places
de stationnement:

1) Stationnement

Fondation et pavage 11,500 ver. car à \$4.50/ver. car.	\$ 51,750.00
Trottoir en béton 665 ver. car. à \$10.00	\$ 6,650.00
Eclairage	\$ 15,000.00
Drainage et autres aménagements	<u>\$ 10,000.00</u>
Total stationnement	\$ 83,400.00

2) Réaménagement rue Debigarré

Fondation et pavage
1,500 ver. car. à \$4,50/ver. car. \$ 6,750.00

1,000 ver. car. à \$10.00 \$ 10,000.00

Eclairage \$ 4,000.00

Drainage et autres aménagements \$ 8,250.00

Total Rue \$ 29,000.00

Total aménagement \$112,400.00

4 - Frais d'administration et
imprévus

20% pour aménagement \$ 22,480.00

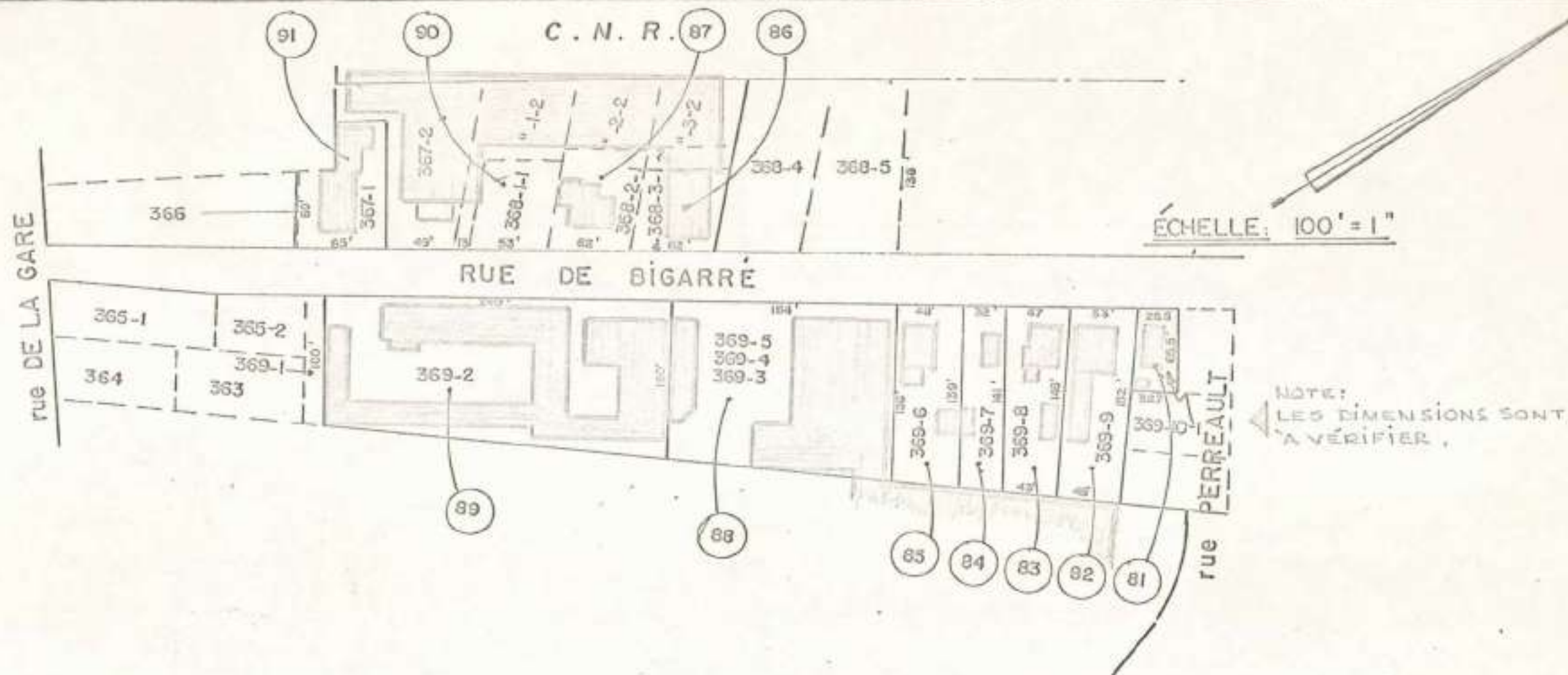
10% pour le reste \$ 59,685.00

COUT TOTAL BRUT \$791,415.00

5 - Recouvrement

116,195 pi. car. à \$0.60 \$ 75,526.75

COUT TOTAL NET \$715,888.25



VILLE de VICTORIAVILLE

IDENTIFICATION des PROPRIÉTÉS PROJET No. 12-

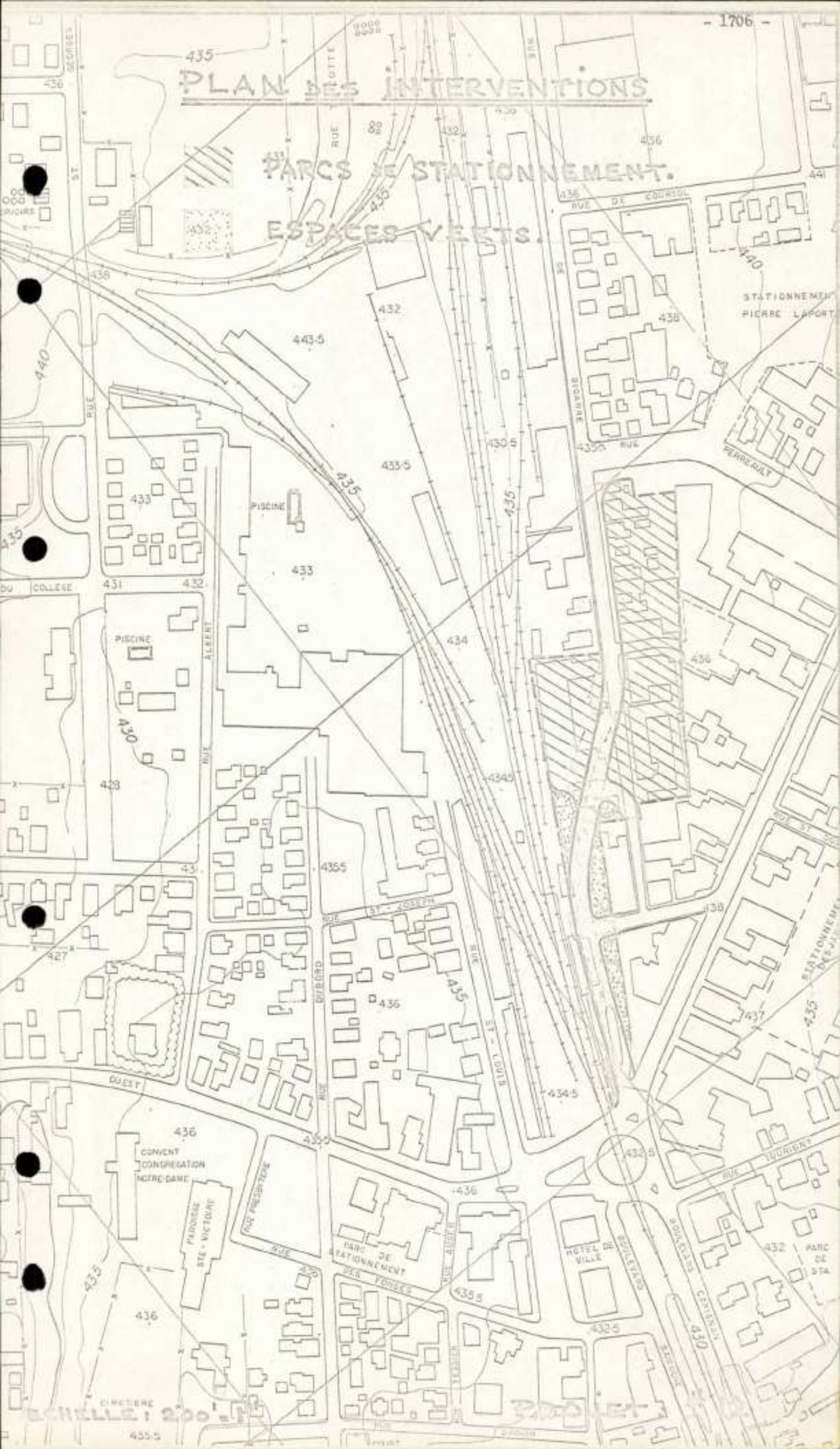
VICTORIAVILLE, Aout 1972.

- BATISSES existantes.
- IDENTIFICATION des propriétés.

PLAN DES INTERVENTIONS

PARCS DE STATIONNEMENT.

ESPACES VERTS.



A N N E X E C

ANNEXE "C"

MODIFICATIONS AU ZONAGE

L'amendement proposé au programme de rénovation nécessite quelques modifications au plan de zonage du centre-ville, le tout suivant un concept d'aménagement à long terme.

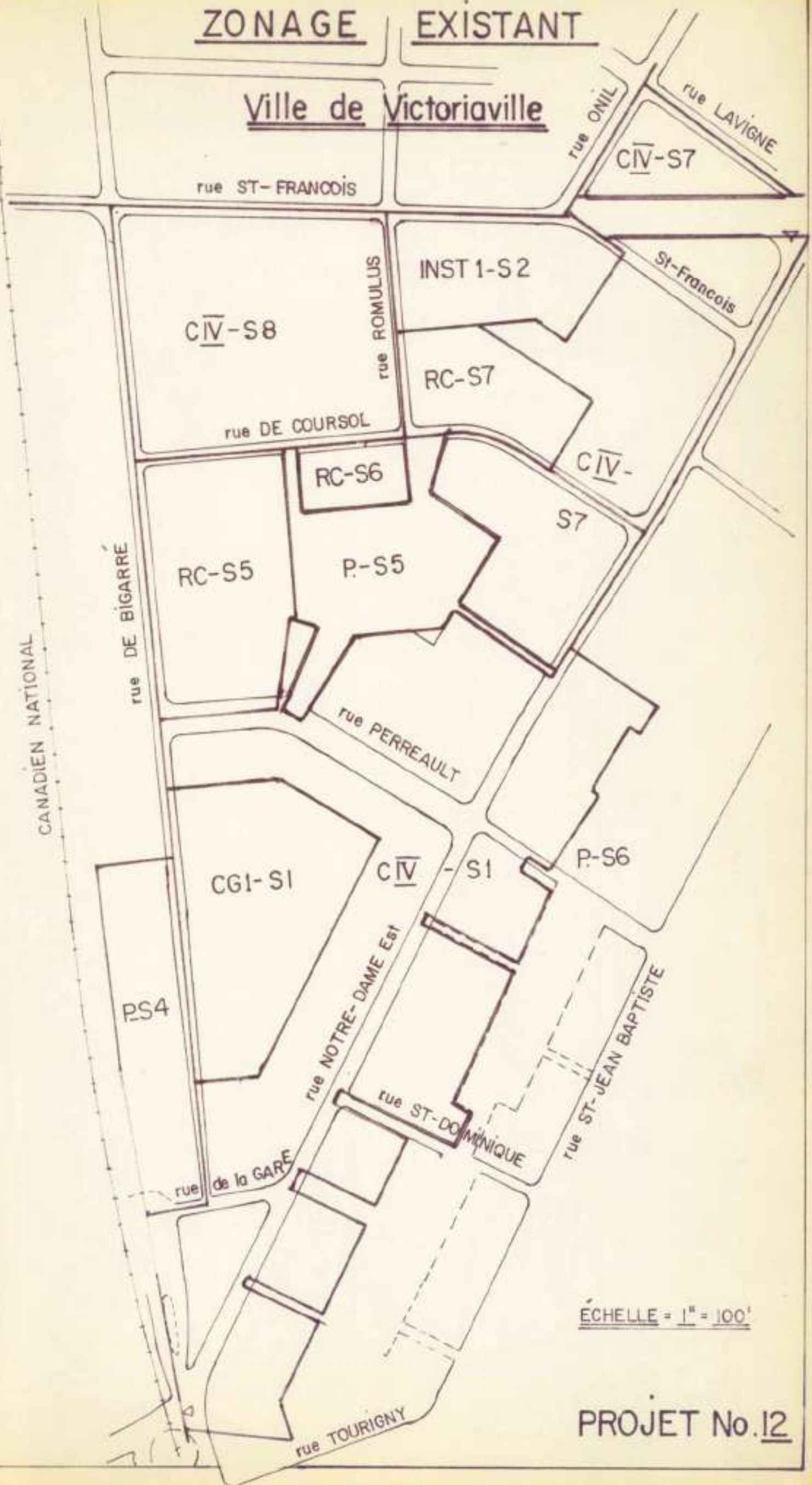
De plus, les zones RC-S7, RC-S6 et RC-S5, sont changés en zones commerciales; le règlement 256 n.s. permettant la construction de résidences à logements multiples dans les dites zones commerciales.

Nous incluons ci-après, le plan de zonage actuel de même qu'un plan montrant le zonage après modifications.

ZONAGE EXISTANT

Ville de Victoriaville

CANADIEN NATIONAL



ÉCHELLE = 1" = 100'

PROJET No. 12

ZONAGE AMENDÉ

Ville de Victoriaville

-1710-

rue ST-FRANÇOIS

rue ONIL

rue LAVIGNE

CIV-S7

INST 1-S2

St-François

CIV-S8

rue ROMULUS

rue DE COURSOE

CIV-

S7

P-S5

rue DE BIGARRE

rue PERREAULT

CIV - S1

P-S6

P.S4

rue NOTRE-DAME Est

rue ST-DOMINIQUE

rue ST-JEAN BAPTISTE

rue de la GARE

rue TOURIGNY

ÉCHELLE = 1" = 100'

PROJET No. 12

CANADIEN NATIONAL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 novembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 350 N.S., modifiant les règlements 269 N.S. et 286 N.S. en vue d'apporter un amendement au programme de rénovation urbaine du centre-ville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 novembre 1972


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21ème jour de novembre 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 novembre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de novembre 1972.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

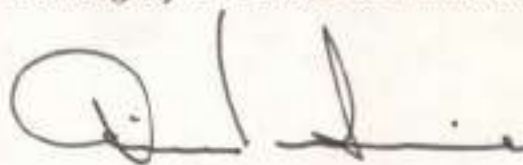
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 novembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 350 n.s. apportant certaines modifications à son programme de rénovation urbaine pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville" et qu'elle avait adopté par son règlement 269 n.s. du 10 mars 1969, modifié par son règlement 286 n.s. du 30 septembre 1969.

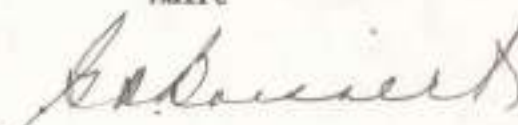
Lesdites modifications au programme de rénovation urbaine adoptées par le règlement numéro 350 n.s. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 n.s. du 2 avril 1973, ont été approuvées par la Société d'Habitation du Québec par sa résolution numéro 6512 du 30 avril 1973 et cette approbation a été ratifiée par l'arrêté en Conseil numéro 1757-73 en date du 10 mai 1973.

Il peut être pris communication des règlements numéros 350 n.s. et 362 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 juin 1973



Maire

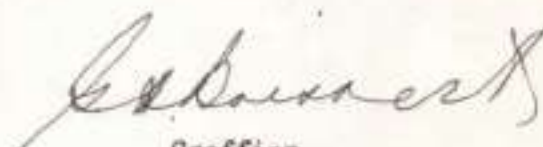


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de juin 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juin 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de juin 1973.



Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Victoriaville, le 13 juin 1973.

Monsieur le Protonotaire
Cour Supérieure
District d'Arthabaska
Palais de Justice
Arthabaska
P.Q.

OBJET: Ville de Victoriaville
Programme de Rénovation
Urbaine - Modifications

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de la Société d'Habitation du Québec (Statuts du Québec 15-16 Elizabeth II, 1966/67, sanctionnée le 29 juin 1967), je dépose à votre bureau les documents suivants concernant des modifications apportées au Programme de Rénovation Urbaine de la Ville de Victoriaville, pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville":

1. Copie certifiée du règlement numéro 350 N.S. en date du 6 novembre 1972, avec ses annexes;
2. Copie certifiée du règlement numéro 362 N.S. en date du 2 avril 1973, modifiant le règlement 350 N.S.;
3. Copie de la résolution numéro 6512 de la Société d'Habitation du Québec, en date du 30 avril 1973;
4. Copie de l'arrêté en Conseil numéro 1757-73, en date du 10 mai 1973.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

G.H. Boisvert,
greffier.

GMB:lm

R E C E P I S S E

Je, soussigné, Protonotaire de la Cour Supérieure pour le district d'Arthabaska, atteste par les présentes, que le 13ième jour de juin 1973, j'ai reçu de G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, les documents ci-dessus mentionnés et qui ont été déposés à mon bureau, selon la loi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Arthabaska, ce 13ième jour de juin 1973.

Protonotaire de la Cour Supérieure pour le district d'Arthabaska.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS D'ENREGISTREMENT

Au Registrateur de la Division
d'Enregistrement d'Arthabaska

Monsieur,

AVIS vous est par les présentes donné que la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par son règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973, a apporté certaines modifications à son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville", qu'elle avait adopté par son règlement numéro 269 N.S. du 10 mars 1969, modifié par son règlement numéro 286 N.S. du 30 septembre 1969.

Ces modifications au programme de rénovation urbaine, telles qu'adoptées par le règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 de la Ville de Victoriaville, ont été approuvées par la Société d'Habitation du Québec le 30 avril 1973 en vertu de sa résolution numéro 6512 et cette approbation a été ratifiée par l'arrêté en conseil numéro 1757-73 en date du 10 mai 1973.

En conséquence, la Ville de Victoriaville dépose, selon les dispositions de l'article 42 de la Loi de la Société d'Habitation du Québec (Statuts du Québec 15-16 Elizabeth II, 1966/67, sanctionnée le 29 juin 1967), au Bureau d'Enregistrement d'Arthabaska, les documents suivants:

1. Copie certifiée du règlement numéro 350 N.S. en date du 6 novembre 1972 avec ses annexes;
2. Copie certifiée du règlement numéro 362 N.S. en date du 2 avril 1973, modifiant le règlement numéro 350 N.S.;
3. Copie de la résolution numéro 6512 de la Société d'Habitation du Québec, en date du 30 avril 1973;
4. Copie de l'arrêté en conseil numéro 1757-73, en date du 10 mai 1973.

Je certifie que le présent document a été enregistré en
dépôt au Bureau de la Division d'Enregistrement d'Ar-
thabaska, à Arthabaska le 19/7/73 heures 11 M., sous
No: 17705 17705 17705
Lib. M. Belandier
Registrateur



2.

Ce dépôt des modifications au programme de rénovation urbaine affecte les immeubles ou lots suivants du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, savoir:-

1. Lots P-326-2, 323-2, 324-3, P.326-3, P.323-1, 324-2, 324-1, 325 et P. 326-5 mentionnés à l'annexe "A" du règlement 350 N.S.;
2. Lots 369-10-1, 369-9, 369-8, 369-7, 369-6, 369-5, 369-4, 369-3, 369-2, 367-1, 367-2, 368-1-1, 368-1-2, 368-2-1, 368-2-2, 368-3-1 et 368-3-2, mentionnés à l'annexe "B" du règlement 350 N.S.

La Ville de Victoriaville requiert donc le Registrateur de la Division d'Enregistrement d'Arthabaska de donner acte des documents ci-dessus rapportés et déposés, de procéder à leur enregistrement et à cette fin de faire toute entrée requise qui lui incombe à cet effet à l'index aux immeubles, etc.

Victoriaville, le 12 juin 1973.



G.H. BOISVERT
Greffier de la Ville
de Victoriaville

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
MUNICIPALES

SOCIÉTÉ
D'HABITATION
DU QUÉBEC

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, le 18 mai 1973

Monsieur G.H. Boisvert, greffier
Hôtel de Ville
Ville de Victoriaville, QUE.

Sujet: Ville de Victoriaville - "Centre-Ville" -
Modifications au programme de rénovation

Monsieur,

La Société d'habitation du Québec, par sa résolution numéro 6512 du 30 avril 1973, a approuvé les modifications adoptées par le règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 de la ville de Victoriaville à son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville".

Ces modifications ont été ratifiées par l'arrêté en conseil numéro 1757-73 en date du 10 mai 1973.

La ville de Victoriaville devra déposer sans délai une copie du règlement ci-haut mentionné, ainsi qu'une copie de la résolution et de l'arrêté en conseil approuvant ce règlement au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, district d'Arthabaska, et au bureau d'enregistrement de la division d'Arthabaska.

Vous trouverez, sous pli, copies de ladite résolution et dudit arrêté en conseil.

Bien à vous,

Le secrétaire,

Jean-Luc Lesage

JÉAN-LUC LESAGE, par intérim



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE ASSEMBLEE DE LA
SOCIETE D'HABITATION DU QUEBEC

Résolution numéro 6512

Assemblée du 30 avril 1973

Ville de Victoriaville- "Centre-Ville" -
Modifications au programme de rénovation -

ATTENDU que la ville de Victoriaville a, par son règlement numéro 269 N.S. du 10 mars 1969, modifié par son règlement numéro 286 N.S. du 30 septembre 1969, adopté un programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville", décrété "zone de rénovation" par l'arrêté en conseil numéro 3041 du 8 octobre 1969;

ATTENDU que la ville de Victoriaville, par son règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par son règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973, a adopté certaines modifications à ce programme de rénovation;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 40 de la Loi de la Société, l'approbation par la Société d'un programme de rénovation (ou de modifications à un tel programme), n'est valide que si elle est ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

IL EST RESOLU ce qui suit:

La Société approuve les modifications adoptées par le règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 de la ville de Victoriaville à son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville".

La ville de Victoriaville devra déposer sans délai au bureau du notaire de la Cour Supérieure du district d'Arthabaska et au bureau d'enregistrement d'Arthabaska, une copie du règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 portant la mention de son approbation par la Société et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

17/5/73

Date

Certifié copie conforme



JACQUES BERNIER, président

Distribution

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO

1757-73

10 MAI 1973

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la ratification de l'approbation par la Société d'habitation du Québec des modifications adoptées par le règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 de la ville de Victoriaville à son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville"

ATTENDU que la ville de Victoriaville a, par son règlement numéro 269 N.S. du 10 mars 1969, modifié par son règlement numéro 286 N.S. du 30 septembre 1969, adopté un programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville", déclarée "zone de rénovation" par l'arrêté en conseil numéro 3041 du 8 octobre 1969;

ATTENDU que la ville de Victoriaville a, par son règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par son règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973, adopté certaines modifications à ce programme de rénovation;

ATTENDU que la procédure prévue aux articles 32 à 39 de la Loi de la Société d'habitation du Québec a été suivie;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 6512 du 30 avril 1973, approuvé les modifications au programme de rénovation de la ville de Victoriaville, adoptées par le règlement ci-haut mentionné;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 40 de la Loi de la Société d'habitation du Québec, l'approbation par la Société d'un programme de rénovation (ou de modifications à un tel programme) n'est valide que si elle est ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

IL EST ORDONNE, sur la proposition de l'honorable ministre des affaires municipales, ce qui suit:

L'approbation par la Société d'habitation du Québec des modifications adoptées par le règlement numéro 350 N.S. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 N.S. du 2 avril 1973 de la ville de Victoriaville à son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville", est ratifiée.

Le Greffier du Conseil exécutif

Julius Cloninger

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 351 N.S.

ATTENDU qu'en vertu de la loi,
certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assu-
jettir ces immeubles à une compensation pour les services
d'égoût, de sécurité incendie, de voirie, d'éclairage et
d'enlèvement de la neige, services dont ils bénéficient
directement;

ATTENDU qu'un avis de motion a
été donné à cet effet;

En conséquence, il est par le
présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après
imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la pé-
riode du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972;

2.- La taxe ci-après imposée
l'est en compensation pour les services d'égoût, de sé-
curité incendie, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement
de la neige dont ces immeubles bénéficient directement,
sans tenir compte du paiement des échéances annuelles en
capital et intérêts, des emprunts contractés pour leur
rétablissement, leur remplacement, leur réparation ou
leur entretien;

3.- Il est imposé sur tous
les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont
dans les conditions prévues par la loi pour être exempts
de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de
\$0.35 pour chaque \$100.00 d'évaluation:

- A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière;
- B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);
- C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, S.Q. chapitre 67);
- D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi;
- E) Les immeubles d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;
- F) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;
- G) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;
- H) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

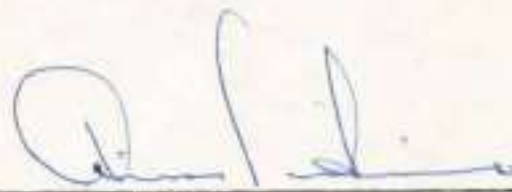
4.- Il est imposé sur les immeubles qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou, à raison d'un par église, comme presbytères, ainsi que sur les immeubles qui leur servent de dépendances immédiates, lorsque ces immeubles sont dans les conditions voulues pour être exempts par la loi de toute taxe foncière, une compensation de \$0.80 pour chaque pied linéaire sur les terrains situés en front d'une rue, ruelle, place, voie publique ou stationnement;

5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble;

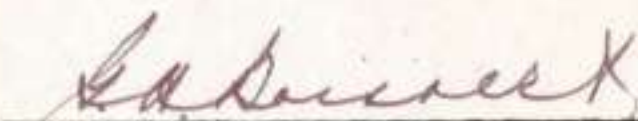
6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la loi;

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 4 décembre 1972.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 décembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 351 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972, aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière, une compensation pour certains services dont ils bénéficient directement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 décembre 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 12ème jour de décembre 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 décembre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour de décembre 1972.



Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 352 N.S.

ATTENDU que l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les Centres Hospitaliers et les Centres d'Accueil";

ATTENDU que ladite Loi a effet depuis le 1er janvier 1972;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville se prévale des dispositions de cette Loi;

ATTENDU que l'Ermitage des Bois-Francis est situé dans la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972, il est par le présent règlement, imposé à et il sera prélevé de l'Ermitage des Bois-Francis, une taxe de \$5,250.00, soit \$20.00 par lit.

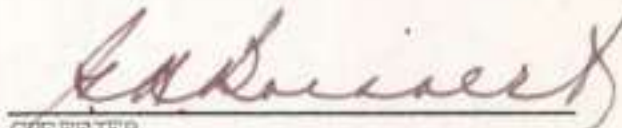
2. Ladite taxe est exigible suivant la Loi.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 décembre 1972.



MAIRE



GREFFIER

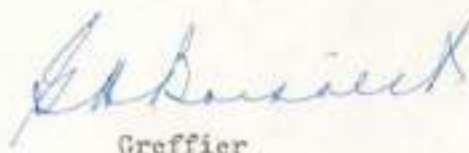
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 décembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 352 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972, au centre d'accueil L'Ermitage des Bois-Francs, une taxe de \$20.00 par lit.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 décembre 1972



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 12ème jour de décembre 1972, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 décembre 1972 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour de décembre 1972.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

PROGRAMME D'HABITATION A LOYER MODIQUE (PHASE II)

REGLEMENT NUMERO 353 N.S.

CONSIDERANT le fait que la Ville de Victoriaville est située entre les villes de Québec et de Montréal, au coeur même de la région des Bois-Francs, dans le Comté d'Arthabaska;

CONSIDERANT le fait qu'elle est un centre industriel qui groupe une population d'environ vingt-quatre mille (24,000) citoyens et que son ère d'influence s'étend à un rayon d'au moins cinquante-six mille (56,000) habitants, englobant ainsi une population de quelques quatre-vingt mille (80,000) personnes;

CONSIDERANT le fait qu'elle met en oeuvre depuis plus de deux (2) ans un Programme de Rénovation Urbaine et qu'elle a dû et devra par ce fait démolir plusieurs logements abritant des familles à faible revenu;

CONSIDERANT le fait que le coût du loyer des logements neufs ou récents, selon une enquête effectuée par l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville, varie de \$100.00 à \$110.00 pour ceux de deux (2) chambres, de \$110.00 à \$120.00 pour ceux de trois (3) chambres, de \$120.00 à \$135.00 pour ceux de quatre (4) chambres et de \$135.00 à \$145.00 pour ceux de cinq (5) chambres et, par conséquent, dépasse largement la capacité de payer des familles délogées ou à être délogées;

CONSIDERANT le fait que la mise en oeuvre de ce Programme de Rénovation Urbaine a et aura pour cause de déplacer certains locataires à faible revenu qui n'auront pas d'autre alternative que de se reloger dans des logements à loyer modique, l'application de l'échelle des loyers de la Société d'Habitation du Québec évitant de trop grever leur budget;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend se prévaloir des dispositions de la Loi de la Société d'Habitation du Québec (Chapitre 55, Article 51, des Lois de 1966-67) pour adopter un programme municipal d'Habitation ayant pour fin de mettre des logements à loyer modique à la disposition des personnes à faible revenu;

ATTENDU que, par sa résolution numéro 537-71 en date du 4 octobre 1971, la Corporation Municipale de Victoriaville a prié la Société d'Habitation du Québec d'autoriser un programme de construction de vingt (20) logements par la Ville de Victoriaville;

2/...

ATTENDU que la Ville de Victoriaville et l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville, conformément à la formule acceptée par la Société d'Habitation du Québec le 22 février 1972, ont fait préparer les plans et devis devant accompagner les demandes de propositions;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, en vertu de son Programme de Rénovation Urbaine, s'est déjà portée ou se portera acquéreur de terrains, sis au coin des rues Albert, Monfette et St-Georges, qui, représentant une superficie d'environ trente-huit mille (38,000) pieds carrés, devraient suffire à la construction des vingt (20) logements prévus;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend demander à la Société d'Habitation du Québec l'autorisation de vendre lesdits terrains (acquis au coût approximatif de \$104,060.00) à l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville pour la somme de \$20,000.00;

ATTENDU que les vingt (20) logements prévus, qui s'intègrent très bien aux recommandations du Plan Directeur préparé pour le Centre-Ville, se répartiront comme suit:

A) Premier édifice:

- deux (2) unités de quatre (4) chambres;
- deux (2) unités de cinq (5) chambres;
- quatre (4) unités de deux (2) chambres;

B) Deuxième et Troisième édifices:

- chacun cinq (5) unités de trois (3) chambres;
- chacun une (1) unité de deux (2) chambres;

ATTENDU qu'un règlement est nécessaire pour adopter un tel programme;

ATTENDU qu'un avis de présentation d'un tel programme a été donné à une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue le 4 juillet 1972 (335-72);

EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

A) DESCRIPTION DES IMMEUBLES A ACQUERIR:

La Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville s'est portée ou se portera acquéreur, pour fin de construction d'immeubles d'habitation à loyer modique pour personnes à faible revenu, d'une parcelle de terrain d'environ trente-huit mille (38,000) pieds carrés, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Ste-Victoire, comme étant formée:

- 1) d'une partie de la subdivision cinq (5) du lot quatre cent (P. 400-5);
- 2) des redivisions un (1) et deux (2) de la subdivision six (6) du lot quatre cent (400-6-1, 400-6-2);

3/...

- 3) des redivisions un (1) et deux (2) de la subdivision sept (7) du lot quatre cent (400-7-1, 400-7-2;
- 4) d'une partie des subdivisions huit (8), neuf (9) et dix (10) du lot quatre cent (p. 400-8, p. 400-9, p. 400-10).

Ces lots, bornés au nord-ouest par le prolongement de la rue St-Georges, au nord-est par la subdivision onze (11) du lot quatre cent (400-11), au sud-est par la rue Albert et au sud-ouest par la rue Monfette, sont vacants et actuellement propriété de la Ville de Victoriaville, à l'exception de la partie de la subdivision dix (10) du lot quatre cent (p. 400-10) qui appartient à Monsieur Léo Houle qui vient de consentir une promesse de vente à la Ville de Victoriaville. Aucune expropriation n'a dû ou ne devra être exécutée.

Un plan de ce terrain était inclus dans le cahier de demande de soumissions.

B) PERSONNES DELOGEES:

Aucune personne ne sera délogée à l'occasion de la réalisation de ce programme.

C) PROJET D'HABITATION ENVISAGE:

Le programme comporte la construction de vingt (20) logements, répartis en trois (3) édifices, suivant les plans et devis explicatifs annexés au présent règlement et déjà présentés à la Société d'Habitation du Québec.

D) ORGANISME RESPONSABLE:

L'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville, créé en vertu de l'article 55 de la Loi de la Société d'Habitation du Québec, sera responsable de la construction et de l'aménagement des immeubles d'habitation à loyer modique.

Cet Office Municipal d'Habitation a été constitué par lettres patentes enregistrées le 25 janvier 1971, Libro 1535, Folio 68.

E) COUTS ET FINANCEMENT:

Le coût estimé de la réalisation du programme est de trois cent trente mille (\$330,000.00) dollars. Le coût moyen, par unité de logement, inclut le terrain, la construction, les honoraires, l'aménagement, les services municipaux, les coûts d'organisation et de financement temporaire.

A- Détails des coûts:

1) Coût d'acquisition du terrain:

- acquisition	\$ 20,000.00
- frais légaux	\$ 250.00
- total	<u>\$ 20,250.00</u>

4/...

2) Coût de construction des vingt (20)
logements:

\$ 285,000.00

3) Autres frais:

- frais légaux	\$ 2,500.00
- financement temporaire	\$ 7,650.00
- surveillance des travaux	\$ 1,000.00
- frais divers	\$ 13,600.00
	\$ 24,750.00

Le tout formant un GRAND TOTAL de

\$ 330,000.00

B- Sommaire des coûts de réalisation:

1) Acquisition du terrain (incluant les frais)	\$ 20,250.00
2) Construction des vingt (20) logements	\$ 285,000.00
3) Autres frais	\$ 24,750.00
COUT TOTAL de réalisation	\$ 330,000.00
 COUT TOTAL par unité	 \$ 16,500.00

C- Modes de financement projetés:

- 1) Cinq pour cent (5%) des coûts du projet (\$16,500.00) proviendront d'un prêt de la Municipalité.
- 2) Quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des coûts du projet (\$313,500.00) proviendront d'un prêt hypothécaire à un taux de sept et demi pour cent (7½%) amorti sur une période de cinquante (50) ans, par la Société d'Habitation du Québec.

F) DELAIS PREVUS POUR LA REALISATION DU PROJET:

L'acceptation du programme par la Société d'Habitation du Québec est prévue pour le 20 décembre 1972 et, de ce fait:

- le début des travaux pour le 1er mars 1973;
- l'occupation des premiers logements pour le 1er août 1973;
- la fin des travaux de construction pour le 1er juillet 1973;
- la fin des travaux d'aménagement pour le 15 juillet 1973.

5/...

G) ADMINISTRATION DES LOGEMENTS A LOYER MODIQUE:

L'Office Municipal d'Habitation de Victoria-ville sera chargé de la réalisation, de l'entretien et de l'administration des habitations à loyer modique.

H) CRITERES DE SELECTION ET ECHELLE DES LOYERS:

Tel que prévu à l'article 28 du règlement numéro deux (2) de la Société d'Habitation du Québec, les logements à loyer modique seront loués aux familles à faible revenu selon l'ordre de priorité suivant:

- A) Toute personne recevant l'allocation-logement aux termes de la loi de la Société d'Habitation du Québec;
- B) Toute personne délogée par suite de la mise en application d'un Programme de Rénovation ou d'Habitation;
- C) Toute personne délogée par suite d'expropriation par un organisme public;

L'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville appliquera l'échelle des loyers proposée par la Société d'Habitation du Québec.

I) COUT ESTIME D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT:

Les prévisions des dépenses annuelles d'exploitation pour l'ensemble du projet comprennent les coûts suivants: entretien, frais de conciergerie, chauffage, administration et amortissement.

1) Coûts prévus d'exploitation annuels:

- coûts d'entretien et de conciergerie	\$ 3,360.00
- administration	\$ 1,200.00
- assurances	\$ 1,200.00
- chauffage et électricité	\$ 6,720.00
- taxes municipales	\$ 5,160.00
- taxes scolaires	\$ 4,350.00
- taxes de locataires	\$ 1,600.00
- amortissement	\$ 23,796.00
	<u>\$ 47,386.00</u>
- coût estimé d'exploitation par mois et par unité	<u>\$ 197.45</u>

6/...

2) Financement du coût d'exploitation:

En vertu de la Loi de la Société d'Habitation du Québec, l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville recevra une subvention couvrant quatre-vingt-dix pour cent (90%) du déficit annuel d'exploitation et la Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville assumera dix pour cent (10%) du déficit d'exploitation annuel.

Le coût annuel est estimé à \$47,386.00 et les revenus annuels à \$16,800.00, ce qui laisse un déficit annuel de \$30,586.00.

- Résumé:

- coût d'exploitation prévu:	\$ 47,386.00
- revenu annuel prévu:	\$ 16,800.00
- déficit annuel prévu:	\$ 30,586.00

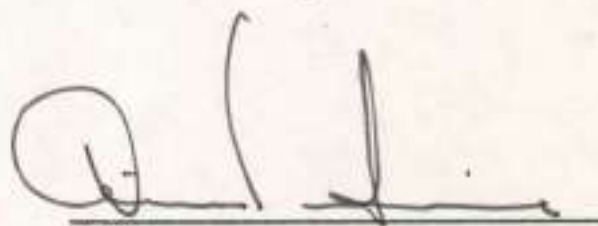
- Répartition du déficit:

- Société d'Habitation du Québec (90%)	\$ 27,527.00
- Ville de Victoriaville (10%)	\$ 3,059.00
	\$ 30,586.00

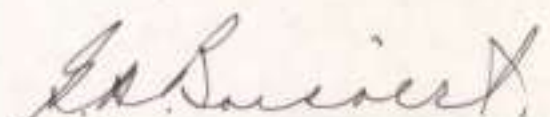
J) ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT:

Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que seront accomplies les formalités édictées par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1972.



maire



greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 353 N.S. concernant l'adoption d'un programme d'habitation ayant pour fins de mettre vingt (20) logements à loyer modique à la disposition de personnes à faible revenu.

Le programme d'habitation décrété par ledit règlement 353 N.S. a été approuvé par la résolution numéro 6131 en date du 20 décembre 1972 de la Société d'Habitation du Québec et ratifié par l'arrêté en Conseil numéro 4003-72 du 27 décembre 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 janvier 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 16ème jour de janvier 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 janvier 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 16ème jour de janvier 1973.



Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 354 N.S.

CONCERNANT une entente pour la promotion industrielle de l'agglomération de Victoriaville - Arthabaska - Warwick.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville se doit de promouvoir la promotion industrielle régionale;

ATTENDU que l'un des moyens efficaces pour atteindre ce but est de travailler conjointement avec les municipalités d'Arthabaska et de Warwick;

ATTENDU que les articles 475 de la Loi des Cités et Villes et 412-A du Code municipal accordent la permission d'organiser en commun un service de promotion industrielle;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 4 décembre 1972;

Il est proposé par le conseiller J. Denis Béliveau

Appuyé par le conseiller Séverin Plante

et résolu qu'il soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit;

1. La Ville de Victoriaville concourt dans les termes de l'entente annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante et autorise le maire et le greffier à signer cette entente au nom de la corporation;

2. Le règlement 347 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Victoriaville

Le 18 décembre 1972


MAIRE


GREFFIER

ENTENTE CONCERNANT LA PROMOTION
INDUSTRIELLE DE LA REGION DE
VICTORIAVILLE - ARTHABASKA - WARWICK

ENTRE:

LA VILLE DE VICTORIAVILLE, corporation
légalement constituée représentée par M. Denis
Saint-Pierre et M. Georges-H. Boisvert, respec-
tivement maire et greffier.

ET:

LA VILLE D'ARTHABASKA, corporation léga-
lement constituée représentée par M. J.-Robert
Noel et M. Claude Aubert, respectivement maire
et greffier.

ET:

LA VILLE DE WARWICK, corporation légalement
constituée représentée par M. Richard Fortier et
M. Raymond-Pierre Gingras, respectivement maire
et greffier.

ATTENDU que les villes de Victoriaville,
Arthabaska et Warwick, désirent s'entendre pour organiser en
commun un service de promotion industrielle régionale.

Les parties aux présentes conviennent
de ce qui suit:

1. - NOM

Les parties aux présentes forment un comité
intermunicipal de promotion industrielle en commun sous le nom de:
"Comité Intermunicipal de Promotion Industrielle" de Victoriaville-
Arthabaska-Warwick.

2. - CONSTITUTION DU COMITE

Le comité est formé des trois (3) corporations
municipales représentées par le maire ex officio, ou à son défaut,
par le promoteur de chacune d'elles.

3. - PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE.

Les membres du comité choisissent parmi eux,
un président et un vice-président, et ils nomment un secrétaire qui
peut être un fonctionnaire d'une des corporations municipales.

4. - REGLES DE REGIE INTERNE

Le comité peut adopter les règles de régie interne
qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses affaires.

5. - QUORUM

Le quorum à toute assemblée régulière ou spéciale du comité est de deux (2) membres.

6. - VOTE

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le président ou toute personne qui préside une séance du comité a le droit de voter quand les voix sont également partagées.

7. - RAPPORTS

Le secrétaire du comité doit faire parvenir au greffier ou au secrétaire-trésorier de chacune des parties, dans les dix (10) jours suivant la date d'une assemblée régulière ou spéciale, une copie du procès-verbal de ladite assemblée.

8. - REQUISITION DE SERVICES.

Le comité peut requérir les services de toute personne nécessaire pour la poursuite de ses fins et particulièrement de personnes-ressources en provenance du domaine de la finance, de l'industrie et du commerce. Ces personnes constitueront un comité consultatif pour le Comité Intermunicipal de Promotion Industrielle de Victoriaville - Arthabaska - Warwick.

9. - POUVOIRS ET DEVOIRS

Les pouvoirs et devoirs du comité sont les suivants:

- a - gérer les fonds mis à sa disposition par les parties;
- b - étudier toute question se rapportant à la promotion industrielle et commerciale et faire rapport aux parties.

10. - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du comité correspond à l'année du calendrier.

11. - BUDGET

- a - Au plus tard deux (2) mois avant le début d'un exercice financier, le comité doit préparer et soumettre à l'approbation du conseil de chacune des corporations municipales partie à l'entente, son budget d'opération. Aucune dépense non prévue à ce budget ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du conseil de chacune des corporations municipales partie de l'entente.
- b - Les contributions financières des corporations municipales participantes sont calculées au prorata de la population de chacune.
- c - La part de chaque municipalité est payable annuellement dans les trente (30) jours qui suivent la demande de paiement faite par le comité et porte intérêts au taux de 8% l'an à compter de son exigibilité.

12. - RESPONSABILITE

Les parties à l'entente répondront conjointement et solidairement de toute poursuite qui pourrait être intentée contre le comité ou contre l'une ou l'autre des parties par suite des opérations du comité intermunicipal.

13. - DUREE

La présente entente est en vigueur pour une période de trois (3) ans à compter de son approbation par le ministère des Affaires Municipales et la Commission Municipale du Québec, et elle se renouvelle par périodes successives de trois (3) ans, à défaut d'avis écrit donné par l'une des parties aux autres, six (6) mois avant l'expiration de chaque période.

14. - DISPOSITION DES BIENS

Les biens du comité demeureront propriété commune des municipalités durant tout le terme de l'entente et de ses renouvellements et, à l'expiration, les municipalités devront s'entendre pour en disposer, à défaut de quoi, il y sera procédé suivant la loi.

15. - PROGRAMME STIMULATION A LA CREATION DE COMMISSARIATS INDUSTRIELS DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Les parties à l'entente acceptent de se conformer aux règles du programme "Stimulation à la création de commissariats industriels" du Ministère de l'Industrie et du Commerce et à ses modifications éventuelles.

SIGNE LE... 18 janvier 1973.

LA VILLE DE... VICTORIAVILLE...

par:

MAIRE

GREFFIER

LA VILLE DE... WARWICK...

par:

MAIRE

GREFFIER

LA VILLE DE... ARTHABASKA.....

par:

MAIRE

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 354 N.S. relativement à une entente avec la Ville d'Arthabaska et la Ville de Warwick instituant un Comité intermunicipal de promotion industrielle.

Ledit règlement 354 N.S. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 27 février 1973.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 mars 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13^{ème} jour de mars 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1973 du journal La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13^{ème} jour de mars 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 355 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acheter les machineries et pièces d'équipement ci-après décrites, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'ACQUEDUC ET D'ÉGOUTS

1. Rue du Filon et Saul. Labbé

Acqueduc:

870 pi. lin. tuyau hypocrasse 12"	
960 pi. lin. tuyau fonte 8"	
1 vane 8"	
4 bornes-fontaines	
1 entrée privée	\$20,000.00

Égouts Pluviaux:

3 puits de rue	\$ 100.00
----------------	-----------

<u>TOTAL RUE DU FILON ET SAUL. LABBÉ</u>	<u>\$20,100.00</u>
--	--------------------

2. Développement Pépin (Rue Renard, Lombart, A B et C)

Aqueduc:

3410 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
45 entrées privées	\$35,000.00

Ecoute Combinée:

305 pi. lin. béton 16"	
1210 pi. lin. béton 15"	
1485 pi. lin. béton 12"	
12 regards	
22 puisards	
45 entrées privées	\$36,000.00

TOTAL DEVELOPPEMENT PERIN

\$71,000.00

3. Rue Leduc

Aqueduc:

720 pi. lin. fonte 6"	
110 pi. lin. fonte 4"	
2 vannes 6"	
1 borne-fontaine	
1 vanne 4"	
12 entrées privées	\$ 8,500.00

Ecoute Sanitaires:

670 pi. lin. amiante 8"	
4 regards	
12 entrées privées	\$ 7,000.00

Ecoute Pluviaux:

430 pi. lin. béton 12"	
2 regards	
2 puisards	
10 entrées privées	\$ 5,000.00

TOTAL RUE LEDUC

\$20,500.00

4. Rues M + N (Développement Therrien)

Aqueduc:

1210 pi. fonte 6"	
3 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
15 entrées privées	\$11,400.00

Egouts Sanitaires:

910 pi. amianté 8"	
3 regards	
15 entrées privées	\$2,500.00

Egouts Pluviaux:

510 pi. béton 12"	
2 regards	
5 puisards	
9 entrées privées	\$7,250.00

<u>TOTAL RUES M + N</u>	<u>\$27,150.00</u>
-------------------------	--------------------

5. Avenue des Chênes et rue D

Aqueduc:

1305 pi. lin. fonte 10"	
1160 pi. lin. fonte 6"	
5 vannes 10"	
3 vannes 6"	
4 borne-fontaines	
36 entrées privées	\$30,000.00

Egouts Sanitaires:

1305 pi. lin. amianté 18"	
555 pi. lin. amianté 8"	
6 regards	
410 pi. lin. fonte 4"	
1 regard spécial avec pompe	
36 entrées privées	\$36,000.00

Egouts Pluviaux:

400 pi. lin. excavation décharge	
260 pi. lin. béton 72"	
1105 pi. lin. béton 66"	
5 regards	
11 puisards	
25 entrées privées	\$56,000.00

<u>TOTAL AVENUE DES CHENES ET RUE D</u>	<u>\$132,000.00</u>
---	---------------------

6. Rue des Nations et de la Concorde

Aqueduc:

2005 pi. lin. fonte 6"	
5 vannes 6"	
4 bornes-fontaines	
18 entrées privées	\$27,000.00

Egouts Sanitaires:

1405 pi. lin. amiante 10"	
530 pi. lin. amiante 12"	
8 regards	
18 entrées privées	\$30,000.00

Egouts Pluviaux:

1410 pi. lin. béton 30"	
510 pi. lin. béton 42"	
8 regards	
12 puisards	
18 entrées privées	\$36,000.00

<u>TOTAL RUES DES NATIONS ET DE LA CONCORDE</u>	<u>\$93,000.00</u>
---	--------------------

TRAVAUX PUBLICS

7. Rue des Nations et de la Concorde

2000 pi. lin. mise en forme	
3500 ver. cu. terrassement	
2000 ver. cu. emprunt	
2000 tonnes gravier brut.	
1000 tonnes gravier conc.	
1200 tonnes béton bitumineux	
signalisation	

<u>TOTAL RUES DES NATIONS ET DE LA CONCORDE</u>	<u>\$25,265.00</u>
---	--------------------

8. Achat de machinerie

Acquisition d'une arroseuse de rue	\$25,000.00
------------------------------------	-------------

AMENAGEMENT - LOISIRS

9.	Construction d'une piscine et pataugeuse Parc des Forges	\$110,000.00
10.	Construction d'un Mini-Parc, Parc des Forges	\$ 5,000.00
11.	Aménagement - Terrain de Football Parc des Bois-Francis	\$ 5,000.00
12.	Acquisition et déblocement Avenue des Chalets, Immeuble situé sur le lot 39-21	\$ 3,000.00

GRAND TOTAL \$547,315.00

Imprévus et Surveillance 10% \$ 54,731.50

Frais d'émission \$ 47,953.50

GRAND TOTAL DU REGLEMENT \$650,000.00

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$4,000.00.

ATTENDU que le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$650,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$650,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis de M. Albert R. Audet, ingénieur de la Ville, portant les numéros et les dates ci-après énumérés:

<u>Numéros- Plans et Devis</u>	<u>Date</u>
A-175-72	Mai 1972
A-178-72 à A-182-72	Avril et Octobre 1972
A-85-67	Juillet 1967
A-183-72	Octobre 1972
A-189-72 et A-190-72	Octobre 1972
A-188-72	Octobre 1972
A-191-72, A-93-67, A-110-68, et A-192-72	Décembre 1972

et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, ingénieur, en date du 15 décembre 1972 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les frais du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$650,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce

faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$650,000.00.

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1973 et seront remboursables en séries, en 10 ans pour la somme de \$27,000.00, et en 20 ans pour la somme de \$621,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du règlement.

7. Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9. En ce qui concerne la somme de \$4,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$4,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

10. En ce qui concerne la somme de \$25,000.00 représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est

par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$25,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

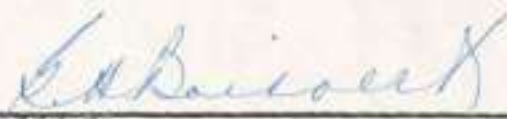
11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$621,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$621,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 janvier 1973.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 janvier 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 355 n.s. décrétant un emprunt de \$650,000.00 pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de parcs, l'achat de machinerie et l'acquisition d'immeubles.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 25 janvier 1973.

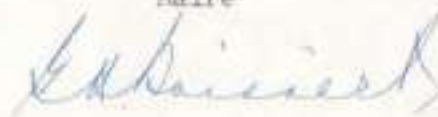
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 26 avril 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 mai 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour de mai 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mai 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de mai 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 356 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973 au montant de \$2,998,035.00 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition de taxes générales et d'une taxe spéciale;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1. Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973.
2. Une taxe générale de \$0.90 par cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
3. Une taxe générale de \$0.08 pour chaque dollar de loyer annuel payé par eux est imposée aux locataires de la Ville de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement.
4. Une taxe spéciale de \$0.30 par cent dollars d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour assurer le paiement des travaux d'entretien et de déneigement des rues de la municipalité pour l'année courante.
5. Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.
6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 janvier 1973.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance ajournée du 15 janvier 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 356 N.S. décrétant l'imposition de la taxe foncière générale, de la taxe de locataire et d'une taxe foncière spéciale, et ce pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 23 janvier 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 23ème jour de janvier 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 23 janvier 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 23ème jour de janvier 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 357 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le chapitre V dudit règlement no. 256 n.s. est modifié en y ajoutant l'article suivant:

"Article V-82 - REMISES ET ABRIS D'AUTOS

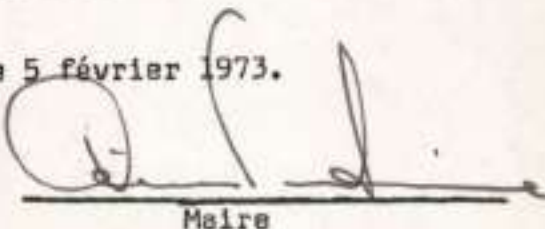
"Toute réglementation s'appliquant aux garages privés s'applique également aux remises et aux abris d'autos."

2. Le plan de zonage de la Ville, faisant partie intégrante dudit règlement no. 256 n.s. est amendé de la façon suivante:

"La partie de la zone RA-I-S11 comprise entre l'arrière des lots de la rue Cartier, la ligne séparative des lots 57-194 et 57-195, le centre de la rue Michaud et la limite actuelle de la zone CIII-S7, est détachée de la zone RA-I-S11 pour être rattachée à la zone C III-S7, et est régie par les dispositions prévues pour cette dernière zone."

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 février 1973.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 février 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 357 N.S. amendant le règlement de zonage et de construction numéro 256 N.S. quant au chapitre V ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui concerne les zones RA-I-S11 et C-III-S7.

Ledit règlement 357 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 15 février 1973, après les avis requis par la loi.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 février 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 20ème jour de février 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 février 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ème jour de février 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 358 N.S.

ATTENDU qu'il est avantageux et dans l'intérêt public de modifier le coût du ramonage des cheminées dans la Ville de Victoriaville, considérant les taux fixés par les règlements 240 a.s., 357 a.s. et 171 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o- L'article 8 du règlement 240 a.s., tel que modifié par les règlements 357 a.s. et 171 n.s., est de nouveau modifié en remplaçant le chiffre de \$1.50 par celui de \$2.00;

2o- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 mars 1973.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 358 N.S. amendant le règlement 240 a.s. quant à l'article 8 concernant le coût du ramonage des cheminées.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 6 mars 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 6ème jour de mars 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 6 mars 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, le 6ème jour de mars 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 359 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 N.S. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

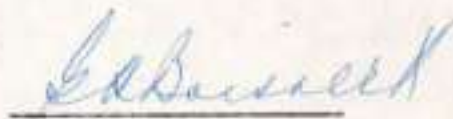
1o Le plan de zonage de la Ville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 N.S., est amendé de la façon suivante:

"La zone RC-SII est annulée et le territoire qui était compris dans cette zone est rattaché à la zone RAI-S10 et est régi par la réglementation des zones RAI."

2o Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 mars 1973.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 359 N.S. amendant le règlement de zonage et de construction 256 N.S. ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en ce qui concerne les zones RC-S11 et RAI-S10.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 15 mars 1973, après les avis requis par la loi.

Il peut être pris communication du règlement 359 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 mars 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 20ème jour de mars 1973, j'ai publié le présent avis public suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 mars 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 20ème jour de mars 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 360 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'Ingénieur de la Ville.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acquérir les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, descriptions techniques et estimés des arpenteurs St-Pierre, Quellet, Michaud, Roy et Morin.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux à exécuter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'EGOUTS

BOULEVARD JUTRAS EST

Egouts pluviaux:

965 pi. lin. béton 30"
390 pi. lin. béton 24"
780 pi. lin. béton 18"
350 pi. lin. béton 15"
350 pi. lin. béton 12"
27 puisards
9 regards

\$40,455.

Travaux inhérents

5,000.

\$45,455.

TRAVAUX PUBLICS

12,000 var. cu. terrassement, 2ième classe	
12,000 var. cu. emprunt	
4,000 var. cu. terre de rebuts transportée	
13,000 var. cu. ensemenement	
12,000 tonnes gravier brut 3"	
6,000 tonnes gravier concassé 1"	
2,900 tonnes béton bitumineux	
5,800 pi. lin. chaîne béton bitumineux	\$ 135,000.
Eclairage	\$ 40,000.
Signalisation et autres travaux inhérents	\$ 10,000. \$185,000.

ACQUISITION D'IMMEUBLES

1. <u>Lots:</u> 497-65, 497-66, 497-67, 497-68, ptie 497-69, ptie 497-99, 497-97, 497-98, 497-81, 497-80, 497-79	
2. <u>Lot:</u> P. 497-93	
3. <u>Lots:</u> 497-78 et 497-94	\$140,000.
Total	\$370,455.
Imprévus et surveillance (10%)	\$ 37,045.
Frais d'émission	\$ 32,500.
GRAND TOTAL	\$440,000.

ATTENDU qu'un montant de \$440,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU qu'en vertu d'un protocole d'entente intervenu le 22 septembre 1972 entre la Ville de Victoriaville et le Ministère de la Voirie de la Province de Québec, ledit Ministère s'est engagé à fournir une subvention de \$200,000.00 à la Ville de Victoriaville pour les travaux et les acquisitions prévus au présent règlement.

ATTENDU qu'une somme de \$240,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et pour l'acquisition desdits immeubles.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil, pour les fins du prolongement du boulevard Jutra Est, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis de M. Albert R. Audet, ingénieur de la Ville, portant le no. H-9 A 174-72, daté du mois d'août 1972, et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, ingénieur, en date du 19 janvier 1973, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil, pour les fins du prolongement du boulevard Jutra Est, est autorisé à acquérir les immeubles ci-haut décrits, conformément aux plans et aux descriptions techniques préparés par messieurs St-Pierre, Quillet, Michaud, Roy et Marin, arpenteurs-géomètres, lesdits plans portant le numéro 231-3A, et étant datés de mai 1972, et aussi conformément aux estimés de messieurs St-Pierre, Quillet, Michaud, Roy et Marin, en date du 6 février 1973, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué au paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$440,000.00 pour les fins du présent règlement.

6. Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à approprier et approprier la subvention à être versée par le Ministère de la Voirie de la Province de Québec au montant de \$200,000.00 suite à un protocole d'entente daté du 22 septembre 1972 et dont copie est annexée au présent règlement.

Quant au solde de \$240,000.00, le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$240,000.00, pour les fins du présent règlement.

7. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

8. Les obligations seront datées du 1er mai 1973 et seront remboursables en séries, en vingt ans, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du règlement.

9. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier mai et premier novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

10. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

11. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement du capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$240,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas

prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE le 5 mars 1973.


MAIRE
GREFFIER

PROTOCOLE D'ENTENTE

PROTOCOLE D'ENTENTE entre la Ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska, et le ministre de la Voirie au sujet de la réfection du boulevard Jutras en quatre voies à section urbaine.

Dans les travaux précités, la Ville de Victoriaville s'engage à :

- 1- faire la préparation des plans et devis de la réfection du boulevard Jutras entre l'intersection de la route 34 et du boulevard Jutras jusqu'à la limite des municipalités de la Ville de Victoriaville et la paroisse de Ste-Victoire sur une longueur de 2,870 pieds ou 0.544 mille;
- 2- faire et payer les expropriations et libérer l'emprise nécessaire;
- 3- faire approuver les plans de construction par les différents services de la direction générale du génie (Service technique de la Circulation, Service des Plans et Projets et Service du Matériel) et par le représentant régional du ministre;
- 4- exécuter et payer les travaux sur la section mentionnée plus haut;

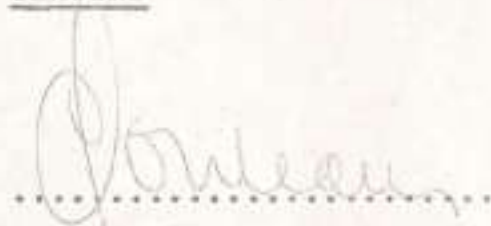
- 2 -

- 5- permettre une surveillance de la construction par le représentant désigné du ministère;
- 6- faire l'entretien sur cette partie de route.

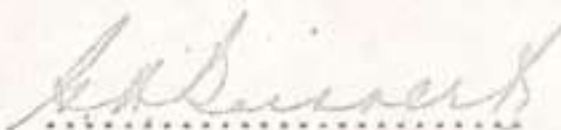
D'autre part, le ministère s'engage à fournir une subvention de \$ 200,000.00. Cette subvention sera versée en deux paiements de \$ 100,000.00. Ces montants ne seront versés que si les coûts cumulatifs des travaux sur la section précitée, estimés par le représentant du ministère sont approximativement égaux au double de ou des octrois accordés.

En foi de quoi, le Ministre de la Voirie représentant le ministère, le maire de la Ville de Victoriaville et deux témoins ont signé.

TEMOINS


.....


.....
Bernard FINAUD
Ministre de la Voirie


.....


.....
Denis ST-PIERRE
Maire de Victoriaville

Québec, le 22 septembre 1972

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

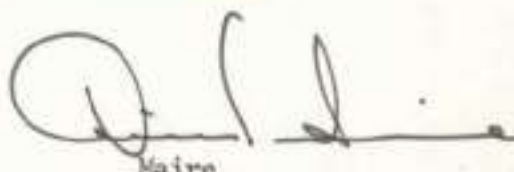
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 360 n.s. décrétant un emprunt de \$240,000.00 pour l'exécution de travaux publics et l'acquisition d'immeubles en vue du prolongement du boulevard Jutras Est.

Le règlement 360 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 mars 1973.

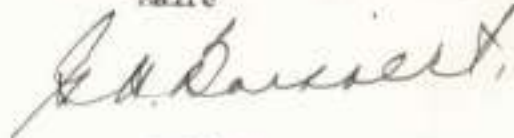
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 10 juillet 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 juillet 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 24^{ème} jour de juillet 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 juillet 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24^{ème} jour de juillet 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 361 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Rue Lambert

Aqueduc:

490 pi. lin. fonte 6"	
1 vanne 6"	
6 entrées privées	\$4,800.00

Egouts Sanitaires:

380 pi. lin. tuyau amiante 8"	
1 regard	
6 entrées privées	\$4,000.00

TOTAL RUE LAMBERT

\$8,800.00

2. Rues Edouard et Laflamme

Egouts Combinés:

800 pi. lin. béton 48"	
------------------------	--

40 pi. lin. béton 18"	
3 regards préfabriqués	
6 puisards (raccordement)	
13 entrées privées (raccordement)	\$30,000.00

<u>TOTAL RUES EDOUARD ET LAFLAMME</u>	<u>\$30,000.00</u>
---------------------------------------	--------------------

3. Rue Notre-Dame Est

Aqueduc:

1280 pi. lin. fonte 10"	
4 vannes 10"	
1 borne-fontaine	
2 B.F. à raccorder	
4 raccords 6" et 8"	
12 entrées privées	\$23,000.00

Egouts Sanitaires:

445 pi. lin. amiante 8"	
715 pi. lin. amiante 12"	
5 regards	
2 raccords 12" et 15"	
12 entrées privées	\$22,000.00

Egouts Pluviaux:

285 pi. lin. béton 12"	
375 pi. lin. béton 30"	
360 pi. lin. béton 24"	
3 regards	
9 puisards	
1 raccordement 30"	
10 entrées privées	\$24,000.00

<u>TOTAL RUE NOTRE-DAME EST</u>	<u>\$69,000.00</u>
---------------------------------	--------------------

4. Rue Marcoux

Aqueduc:

745 pi. lin. fonte 6"	
1 valve 6"	
2 borne-fontaines	
15 entrées privées	\$11,000.00

Egouts Sanitaires:

745 pi. lin. amiante 10"	
2 regards	
15 entrées privées	\$ 7,000.00

Égouts Pluviaux:

745 pi. lin. béton 24"
2 regards
7 puisards
15 entrées privées

\$10,000.00

TOTAL RUE MARCOUX

\$28,000.00

TRAVAUX PUBLICS

5. Rue du Filtre et Boul. Labbé:

1200 pi. lin. mise en forme
3600 tonnes gravier brut
1800 tonnes gravier conc.
1200 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL RUE DU FILTRE ET BOUL. LABBÉ

\$21,365.00

6. Rue Notre-Dame Est (Réfection)

2500 ver. cu. excavation
2000 tonnes gravier brut
1000 tonnes gravier conc.
500 tonnes béton bitumineux

TOTAL RUE NOTRE-DAME EST

\$11,800.00

7. Rue Leduc

900 pi. lin. mise en forme
1600 tonnes gravier brut
800 tonnes gravier conc.
500 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL RUE LEDUC

\$ 9,460.00

8. Rue Lambert

500 pi. lin. mise en forme
200 ver. cu. excavation
200 ver. cu. emprunt
900 tonnes gravier brut
450 tonnes gravier conc.
200 tonnes béton bitumineux

TOTAL RUE LAMBERT

\$ 5,510.00

9. Développement Pépin (Rues Renaud, Lambert, A, B, et C)

3500 pi. lin. mise en forme
1500 ver. cu. emprunt
6500 tonnes gravier brut
3250 tonnes gravier conc.
2000 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL DEVELOPPEMENT PEPIN

\$ 39,100.00

10. Rue Debigarré (Alein à Boul. Lebbé)

900 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL RUE DEBIGARRE

\$ 10,050.00

11. Développement Therrien (Rues M + N)

1300 pi. lin. mise en forme
2500 ver. cu. emprunt
3000 tonnes gravier brut
1500 tonnes gravier conc.
800 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL DEVELOPPEMENT THERRIEN

\$ 17,765.00

12. Avenue des Chênes et Rue D

2500 pi. lin. mise en forme
8000 ver. cu. excavation
8000 ver. cu. emprunt
5000 tonnes gravier brut
2500 tonnes gravier conc.
1400 tonnes béton bitumineux
Signalisation

TOTAL AVENUE DES CHENES ET RUE D

\$ 42,100.00

13. Rues Edouard et Laflamme

2400 ver. cu. excavation
2400 tonnes gravier brut
1200 tonnes gravier conc.
300 tonnes béton bitumineux

TOTAL RUES EDOUARD ET LAFLAMME

\$ 9,780.00

14. Rue Marcoux

750 pi. lin. mise en forme
1100 tonnes gravier brut
550 tonnes gravier concassé
420 tonnes asphalte
Signalisation

TOTAL RUE MARCOUX

\$ 7,600.00

15. Recouvrement en béton bitumineux

Rue Notre-Dame Ouest (Albert à Aqueduc)	700 tonnes
Rue Aqueduc (Notre-Dame à du Filtre)	800 tonnes
Rue du Filtre (Aqueduc à Grande-Ligne)	200 tonnes
Rue Académie (Pont à rue Ste-Victoire)	500 tonnes
Boul. Jutras (Paradis à boul. Carignan)	350 tonnes
Boul. Gamache (Boul. Jutras aux limites)	650 tonnes

3,200 tonnes béton bitumineux à \$11.00 \$ 35,200.00

16. Réfection de trottoirs

Rue Tourigny Notre-Dame à St-Jean Baptiste, côté Est	400 pi. lin.
Rue St-Jean Baptiste Tourigny à Laurier - côté Nord-Ouest	2300 pi. lin.
Rue Notre-Dame Ouest St-Louis à Albert - 2 côtés	1200 pi. lin.
Rue Laurier Notre-Dame à St-Jean Baptiste - 2 côtés	760 pi. lin.
Rue St-François Onil à Romulus - côté Est	340 pi. lin.
5000 pi. lin. trottoirs à \$5.00	\$ 25,000.00

17. Bâtiments

Réfection. Système électrique et chauffage de l'Hôtel
de Ville et travaux inhérents. \$ 15,000.00

AMENAGEMENT-LOISIRS

18. Aménagement de terrain de tennis (3)
Parc de la Joie

\$ 40,000.00

Total du Règlement	\$425,530.00
Imprévue et surveillance 10%	\$ 42,553.00
Frais d'émission	\$ 41,917.00
<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$510,000.00</u>

ATTENDU que la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$45,000.00.

ATTENDU que le règlement no. 270 N.S. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU qu'un montant de \$510,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU que ladite somme de \$510,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. Le préambule fait partie du présent règlement.
2. Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis de M. Albert R. Audet, ingénieur de la Ville, portant les numéros et les dates ci-après énumérés:

<u>Numéros- Plans et Devis</u>	<u>Date</u>
A-171-72	avril 1972
A-186-72	novembre 1972
A-172-72	octobre 1972
A-187-72	décembre 1972

et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, ingénieur de la Ville, en date de janvier 1973 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil de la Ville de Victoriaville approuve pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$510,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence dudit montant de \$510,000.00.

6. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7. Les obligations seront datées du 1er mai 1973 et seront remboursables en séries en 10 ans pour la somme de \$45,000.00, et en 20 ans pour la somme de \$465,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du règlement.

8. Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

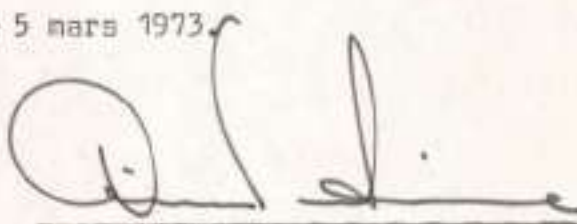
9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

10. En ce qui concerne la somme de \$45,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrite au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$45,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$465,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$465,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 mars 1973.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

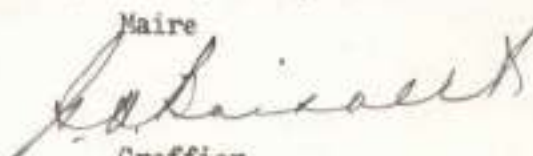
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 361 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$510,000.- pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de parcs et l'acquisition d'immeubles.

Ledit règlement 361 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 mars 1973.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 28 juin 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

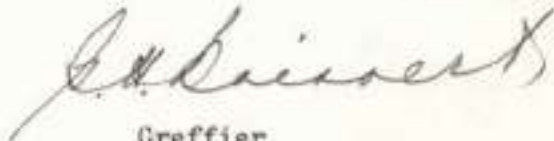
VICTORIAVILLE,
le 14 juillet 1973


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 18ème jour de juillet 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juillet 1973 de La Tribune, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16ème jour de juillet 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 362 N.S.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville a, le 6 novembre 1972, adopté le règlement 350 N.S. modifiant le programme de rénovation urbaine pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Ville";

ATTENDU qu'en vertu de l'article 38 de la Loi de la Société d'Habitation du Québec, la municipalité peut modifier ledit règlement;

ATTENDU que la Société d'Habitation du Québec n'a pas encore statué sur ledit règlement;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

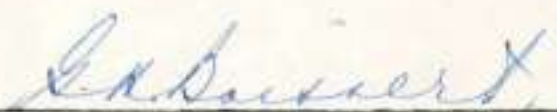
1o- Le paragraphe "c" de l'article 2 du règlement numéro 350 N.S. est amendé en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

"Le plan de zonage du "Centre-Ville" est modifié en ce qui concerne les zones P-S1, CIV-S1, CIV-S3 et P-S6 conformément au plan révisé ci-annexé."

2o- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 2 avril 1973.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

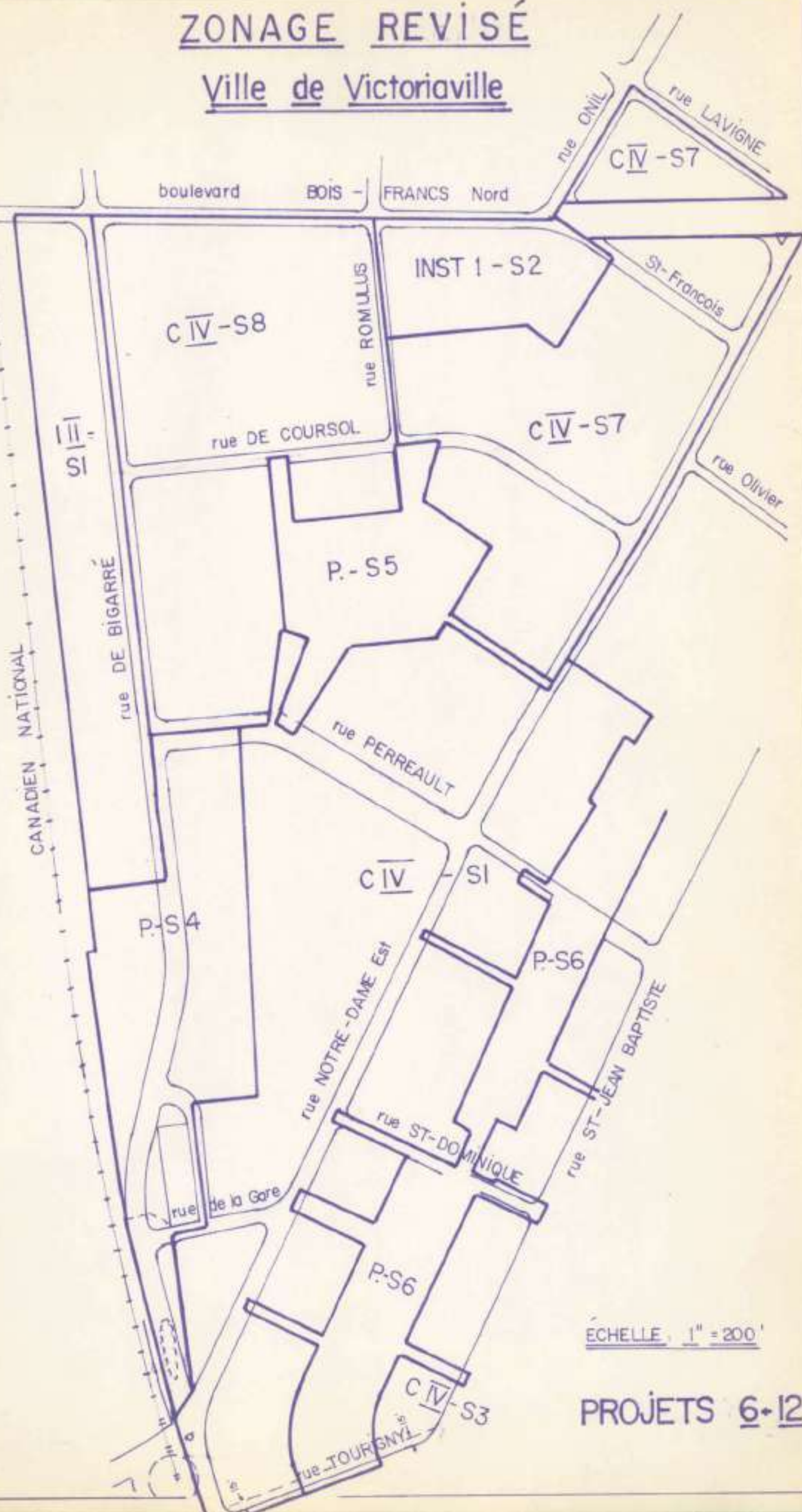
Adopté à la séance du 2 avril 1973.

Copie certifiée conforme

GREFFIER

ZONAGE REVISÉ

Ville de Victoriaville



ÉCHELLE 1" = 200'

PROJETS 6-12

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

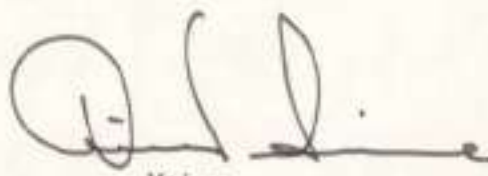
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 novembre 1972, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 350 n.s. apportant certaines modifications à son programme de rénovation urbaine pour la partie de son territoire appelée "Centre-Ville" et qu'elle avait adopté par son règlement 269 n.s. du 10 mars 1969, modifié par son règlement 286 n.s. du 30 septembre 1969.

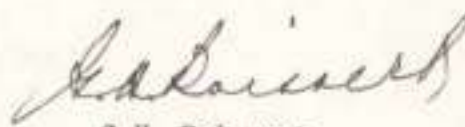
Lesdites modifications au programme de rénovation urbaine adoptées par le règlement numéro 350 n.s. du 6 novembre 1972, modifié par le règlement numéro 362 n.s. du 2 avril 1973, ont été approuvées par la Société d'Habitation du Québec par sa résolution numéro 6512 du 30 avril 1973 et cette approbation a été ratifiée par l'arrêté en Conseil numéro 1757-73 en date du 10 mai 1973.

Il peut être pris communication des règlements numéros 350 n.s. et 362 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 juin 1973



Maire



G.H. Boisvert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 19ème jour de juin 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juin 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de juin 1973.



Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NUMERO 363 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 256 N.S. soit amendé.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le paragraphe C de l'article V-50 du règlement numéro 256 N.S. est abrogé et remplacé par le suivant:

"C- Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément au présent règlement, la corporation municipale ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout."

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 2 avril 1973.


Maire suppléant


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 avril 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 363 n.s. amendant le règlement de zonage et de construction 256 n.s. en ce qui a trait à l'article V-50 dudit règlement.

Le règlement 363 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le mercredi 11 avril 1973.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE,
le 17 avril 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, C.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 17ème jour d'avril 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 17 avril de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 17ème jour d'avril 1973.



Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NUMERO 361 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil".

ATTENDU que l'Ermitage des Bois-Francis est situé dans les limites de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de l'Ermitage des Bois-Francis une taxe de vingt dollars (\$20.00) par lit, soit cinq mille deux cent-soixante dollars (\$5,260.00). *5260*
2. Ladite taxe est exigible suivant la Loi.
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 avril 1973.

Normand Clucke
Maire suppléant

L. A. Dussault
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 avril 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 364 n.s. décrétant l'imposition d'une taxe de \$20.00 par lit au centre d'accueil L'Ermitage des Bois-Francis pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 avril 1973



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour d'avril 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 10ème jour d'avril 1973.



Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO.365 N.S.

ATTENDU que l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 169 N.S., 192 N.S., 218 N.S., 224 N.S., 226 N.S., 235 N.S., 239 N.S., 241 N.S., 244 N.S., 248 N.S., 258 N.S. s'est soldée par un excédent de deux cent douze mille cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-cinq sous (\$212,165.85) réparti de la façon suivante:

Règlement no. 169 n.s.	\$ 11,180.57
Règlement no. 192 n.s.	\$103,548.37
Règlement no. 218 n.s.	\$ 27,244.20
Règlement no. 224 n.s.	\$ 3,675.87
Règlement no. 226 n.s.	\$ 2,378.81
Règlement no. 235 n.s.	\$ 37,624.99
Règlement no. 239 n.s.	\$ 3,135.16
Règlement no. 241 n.s.	\$ 5,001.53
Règlement no. 244 n.s.	\$ 3,992.88
Règlement no. 248 n.s.	\$ 10,580.65
Règlement no. 258 n.s.	\$ 3,802.82
	\$212,165.85

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acquérir les immeubles ci-après décrits et doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans et devis préparés par M. Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, et suivant les estimations de l'ingénieur de la Ville.

ATTENDU que ces travaux se détaillent comme suit:

PROLONGEMENT DE LA RUE SAINT-PAUL

1- Acquisition d'immeubles:

Partie des lots 459-175 à 459-197 inclusivement
Partie des lots 459-242 à 459-247 inclusivement

Partie des lots 459-258 à 459-260 inclusivement	
Partie des lots 459-263 à 459-266 inclusivement	
Partie 459-270	
Partie des lots 459-273 à 459-277 inclusivement	
Partie 459-315	
Partie 472-257	\$111,500.00

2- Travaux publics:

2,000 ver. cu. excavation de roc	\$10,000.00	
6,000 ver. cu. excavation 2ième classe	\$ 4,800.00	
1,500 ver. cu. terrassement 2ième classe	\$ 1,200.00	
2,000 ver. cu. emprunt	\$ 1,600.00	
Drainage	\$16,000.00	
1 traverse à niveau avec voies de desserte	\$15,000.00	
3,000 tonnes de gravier brut	\$ 3,300.00	
1,500 tonnes de gravier concassé	\$ 2,400.00	
1,000 tonnes de béton bitumineux	\$11,000.00	
Signalisation et autres frais	\$ 1,000.00	
Travaux inhérents	\$ 9,700.00	\$ 76,000.00

LOISIRS

3- Acquisition d'immeuble:

Lot 139-59	\$ 5,500.00
------------	-------------

Total:	\$193,000.00
--------	--------------

Imprévus et Surveillance:	\$ 19,165.85
---------------------------	--------------

<u>COUT TOTAL:</u>	<u>\$212,165.85</u>
--------------------	---------------------

ATTENDU qu'un montant de deux cent douze mille, cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-cinq sous (\$212,165.85) est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements nos 169 n.s., 192 n.s., 218 n.s., 224 n.s., 226 n.s., 235 n.s., 239 n.s., 241 n.s., 244 n.s., 248 n.s., 258 n.s., pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1- Le préambule fait partie du présent règlement;

2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les immeubles ci-haut décrits, et à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis portant le no. A-6570 préparé le 21 septembre 1972 par M. Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, ingénieur de la Ville, en date du 12 mars 1973, et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4- La Ville de Victoriaville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements 169 n.s., 192 n.s., 218 n.s., 224 n.s., 226 n.s., 235 n.s., 239 n.s., 241 n.s., 244 n.s., 248 n.s., 258 n.s.

5- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

6- Les dépenses décrétées par le présent règlement sont mises à la charge de la corporation;

7- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements nos. 169 n.s., 192 n.s., 218 n.s., 224 n.s., 226 n.s., 235 n.s., 239 n.s., 241 n.s., 244 n.s., 248 n.s., 258 n.s.

A- La taxe spéciale imposée par le règlement no. 169 n.s. est réduite de onze mille, cent quatre-vingt dollars et cinquante-sept (\$11,180.57);

B) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 192 n.s. est réduite de cent trois mille, cinq cent quarante-huit et trente-sept (\$103,548.37);

C) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 218 n.s. est réduite de vingt-sept mille, deux cent quarante-quatre et vingt (\$27,244.20);

D) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 224 n.s. est réduite de trois mille six cent soixante-quinze et quatre-vingt-sept (\$3,675.87);

E) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 226 n.s. est réduite de deux mille, trois cent soixante-dix-huit et quatre-vingt-un (\$2,378.81);

F) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 235 n.s. est réduite de trente-sept mille, six cent vingt-quatre et quatre-vingt-dix-neuf (\$37,624.99);

G) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 239 n.s. est réduite de trois mille cent trente-cinq et seize (\$3,135.16);

H) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 241 n.s. est réduite de cinq mille un et cinquante-trois (\$5,001.53);

I) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 244 n.s. est réduite de trois mille neuf cent quatre-vingt-douze et quatre-vingt-huit (\$3,992.88);

J) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 248 n.s. est réduite de dix mille cinq cent quatre-vingt et soixante-cinq (\$10,580.65);

K) La taxe spéciale imposée par le règlement no. 258 n.s. est réduite de trois mille huit cent deux et quatre-vingt-deux (\$3,802.82);

8- En ce qui concerne la somme de \$212,165.85 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux, dans les règlements 169 n.s., 192 n.s., 218 n.s., 224 n.s., 226 n.s., 235 n.s., 239 n.s., 241 n.s., 244 n.s., 248 n.s., 258 n.s., laquelle

taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

9- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 2 avril 1973.


Maire suppléant


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

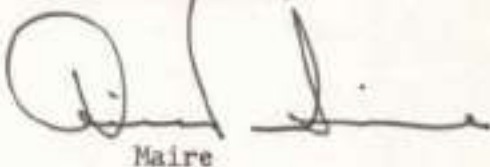
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 avril 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 365 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser la somme de \$212,165.85 pour l'exécution de travaux publics et l'acquisition d'immeubles, le tout à même les fonds non utilisés et disponibles des règlements d'emprunt numéros 169 n.s., 192 n.s., 218 n.s., 224 n.s., 226 n.s., 235 n.s., 239 n.s., 241 n.s., 244 n.s., 248 n.s. et 258 n.s.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 11 avril 1973.

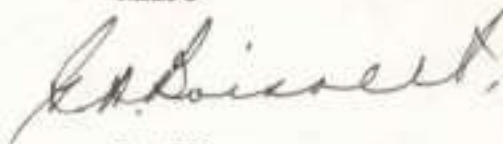
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 18 juin 1973, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le 27 juin 1973, et par la Commission Municipale du Québec, le 10 juillet 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 juillet 1973



Maire

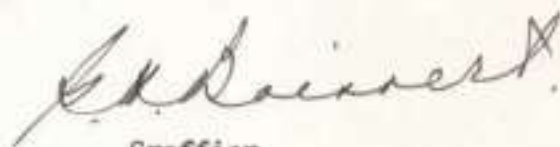


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 24ème jour de juillet 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 juillet 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24ème jour de juillet 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO.366N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que
le règlement no. 265 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à
cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règle-
ment statué et ordonné ce qui suit:

1) Le chapitre 2 du règlement no. 265 n.s.
est abrogé et remplacé par le suivant:

"CHAPITRE 2: DE L'IMPOSITION D'UNE
TAXE D'AFFAIRES

Article 3. Une taxe annuelle, dite
taxe d'affaires, est, par le pré-
sent règlement, imposée sur tous les
commerces, manufactures, établisse-
ments financiers ou commerciaux, oc-
cupations, arts, professions ou
moyens de profit et d'existence
exercés ou exploités par une ou des
personnes, sociétés, compagnies ou
corporations dans les limites de
la Ville.

Cette taxe d'affaires sera imposée
et prélevée annuellement de la fa-
çon prévue aux chapitres suivants.

Article 4. Toute personne exer-
çant ou exploitant les commerces,
manufactures, établissements finan-
ciers ou commerciaux, occupations,
arts, professions ou moyens de profit et

d'existence visés par le présent règlement, est directement responsable du paiement de cette taxe.

Si le propriétaire d'un magasin ou celui qui exerce un commerce est inconnu ou réside ou a sa principale place d'affaires en dehors de la Ville ou de la Province de Québec, lesdites taxes ou ladite taxe d'affaires peut être réclamée du gérant ou du représentant de cette personne.

Article 5. Tout propriétaire d'un immeuble est tenu d'aviser sans délai le trésorier de la Ville lors de la passation ou de la résiliation d'un bail entre lui et un locataire pouvant être assujéti à la taxe d'affaires."

2) Le chapitre 3 du règlement no. 265 n.s., tel que modifié par le règlement no. 300 n.s., est abrogé et remplacé par les suivants:

"CHAPITRE 3A: DE L'IMPOSITION DE LA
TAXE SUIVANT LES CATEGORIES OU
CLASSES.

Article 6. Une taxe annuelle, au montant indiqué en regard de chaque catégorie ou classe de commerces, de manufactures, d'établissements financiers ou commerciaux, d'occupations, d'arts, de professions ou de moyens de profit et d'existence exercées ou exploitées par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations, dans les limites de la Ville, est par la présente imposée et sera prélevée annuellement sous forme de permis ou licence sur les classes ou catégories suivantes:

1. Accordeur de piano	\$15.00
2. Agent ou courtier en immeubles	\$50.00
3. Agence ou bureau de renseignement, de recouvrement, de perception, ou agence de réclamation	\$50.00
4. Agent ou courtier en valeur mobilière	\$50.00

5.	Aiguiseur de scie, couteau, etc.	\$ 10.00
6.	Architecte, avocat, notaire, arpenteur-géomètre, ingénieur, médecin, dentiste, mécanicien dentiste, vétérinaire, opticien d'ordonnance, optométriste, paysagiste, physiothérapeute, psychologue, psychiatre, chiropraticien, comptable agréé, comptable licencié, comptable public et toute autre profession	\$ 50.00
7.	Agent distributeur d'échantillon, de circulaire, de journaux publicitaires ou commerciaux à domicile	\$ 25.00
8.	Balance publique	\$ 10.00
9.	Carroussels ou représentations, exhibitions ou spectacles quelconques à l'exception de ceux qui sont présentés au Centre Sportif, au Pavillon Jean Bélieux ou à toute autre arène appartenant à la Ville	\$200.00
10.	Cirque ou ménagerie	\$200.00
11.	Commerçant ou colporteur de pain et gâteaux	\$100.00
12.	Colporteur ou marchand ambulant ou solliciteur vendeur	\$100.00
13.	Vendeur à domicile de produits de beauté, remèdes brevetés, menus articles de ménage, et autres marchandises similaires	\$ 50.00
14.	Compagnie de chemin de fer	\$200.00
15.	Messageries (Express)	\$ 50.00
16.	Télégraphie	\$ 25.00
17.	Courtier d'assurances	\$ 50.00
18.	Ecole de conduite	\$ 10.00
19.	Ecole privée	\$ 25.00
20.	Entrepreneur-électricien	\$ 75.00
21.	Encanteur	\$ 10.00
22.	Entrepreneur général	\$100.00

23.	Sous-traitant, exécutant des travaux pour le compte d'un entrepreneur général	\$ 75.00
24.	Exhibition ou partie de boxe ou de lutte	\$100.00
25.	Distributeur en gros de gazoline ou d'huile	\$200.00
26.	Commerce d'automobiles neuves ou usagées	\$ 50.00
27.	Laitier: premier véhicule	\$ 35.00
	les autres véhicules	\$ 10.00 chacun
28.	Vendeur à domicile de liqueurs douces, jus de fruits, croustilles (patates chips), premier véhicule	\$ 35.00
	les autres véhicules	\$ 10.00 chacun
29.	Ouverture temporaire d'un local pour fins de vente par encan ou autrement	\$100.00
30.	Personne opérant un service de transport de marchandise pour autrui, par camion ou voiture, premier véhicule	\$ 15.00
	véhicule additionnel	\$ 10.00 chacun
31.	Personne sollicitant ou prenant des commandes pour la confection de photographies	\$200.00
32.	Entrepreneur-plombier	\$ 75.00
33.	Réparation de radio, télévision et appareils électriques à domicile	\$ 25.00
34.	Représentations théâtrales ou cinématographiques autres que pour les théâtres payant déjà la taxe d'affaires, \$25.00 par représentation	
35.	Salle de danse à l'exception des endroits dûment licenciés tels que clubs, hôtels, motels	\$ 25.00
36.	Sur toute personne louant, vendant, fournissant ou distribuant des machines distributrices automatiques pour vente de liqueur, cigarette, bonbon, ou autres articles, ou pour l'amusement ou jeu de quilles, hockey, ou autres jeux d'adresse ou de hasard	\$ 50.00

37.	Vendeur de gazoline, d'huile à chauffage, et d'autre combus- tible au détail, premier véhicule	\$ 35.00
	les autres véhicules	\$ 10.00 chacun
38.	Vendeur de piano, orgue, machine à coudre, coffre-fort ou voûte de sûreté	\$ 25.00
39.	Vente de bois de sciage ou de chauffage, de foin ou de charbon	\$ 15.00
40.	Discothèque	\$ 25.00
41.	Vitrier	\$ 75.00

CHAPITRE 38: DE L'IMPOSITION DE LA TAXE SUIVANT LA VALEUR LOCATIVE.

Article 7. Une taxe annuelle, basée sur la valeur locative, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations, dans les limites de la Ville.

Cette taxe annuelle basée sur la valeur locative est imposée seulement aux contribuables non énumérés spécifiquement au chapitre 3A du présent règlement.

Ladite taxe d'affaires est de cinq pour cent (5%) de la valeur locative annuelle, telle que portée au rôle d'évaluation des immeubles dans lesquels s'exercent les commerces ou occupations susdits.

CHAPITRE 3C: DE L'IMPOSITION DE LA TAXE SUR LES AUTRES GENRES D'AF- FAIRES

Article 5. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement sur tous commerces, ma-

nufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations, dans les limites de la Ville, qui ne sont pas spécifiquement énumérés au chapitre 3A du présent règlement, et qui ne sont pas appelés à payer la taxe d'affaires basée sur la valeur locative, soit parce qu'aucune valeur locative annuelle n'a pu être établie ou soit parce qu'ils n'apparaissent pas sur le rôle d'évaluation ou pour toutes autres raisons.

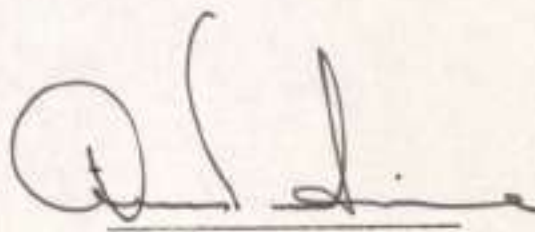
Ladite taxe d'affaires est de \$25.00."

3) L'article 26 du règlement no. 265 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"Article 26. Toute personne qui effectue une transaction ayant pour conséquence un changement dans l'identité de la personne assujettie à la taxe imposée dans le présent règlement doit en informer sans délai le trésorier de la Ville.

4) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 juin 1973.


MAIRE


GREFFIER

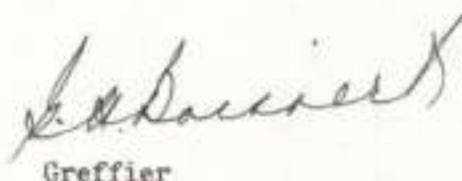
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 juin 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 366 n.s. modifiant le règlement 265 n.s. concernant la taxe d'affaires.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 juin 1973



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de juin 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juin 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de juin 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 367 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer les chiens dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1) Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- a) "chien" comprend tout chien, chienne ou caniche quelconque;
- b) "Gardien" comprend toute personne qui possède, héberge, ou a un chien sous sa garde, qu'il soit propriétaire, locataire, ou occupant de la propriété où on garde un chien;
- c) "Chef de Police" comprend le Chef de Police de la Ville de Victoriaville ou toute personne désignée par lui pour l'assister dans l'application du présent règlement.

2) Tout gardien de chien dans les limites de la Ville devra obtenir au préalable un permis en vertu du présent règlement, et munir ledit chien d'un médaillon métallique portant le numéro du permis émis par la Ville pour l'année courante.

Cet article ne s'applique pas aux chiens guides pour personnes aveugles.

3) Tout permis émis en vertu du présent règlement expirera le 30 avril de chaque année, et ne pourra être transféré.

Le tarif sera de \$5.00 par année pour chaque chien, et de \$10.00 par année pour chaque chienne. Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise dudit permis à raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien, après l'émission du permis.

4) Sera considéré comme nuisance publique, tout chien:

- a) qui ne sera pas muni du médaillon attestant le permis municipal pour l'année courante;
- b) qui sera trouvé errant;
- c) qui aura mordu une personne autre que son gardien ou un membre de la maison en dehors de la propriété du gardien;
- d) qui aura causé des dommages à une terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes;
- e) qui aura jappé, hurlé, troublé la paix ou causé des ennuis au voisinage.

5) Tout gardien dont le chien sera considéré comme nuisance publique commettra une infraction passible des sanctions édictées par le présent règlement;

6) Personne ne pourra établir un établissement pour la pension et le traitement des chiens dans la Ville, sans avoir obtenu une permission spéciale du Conseil;

7) Le Chef de Police de la Ville peut, en aucun temps, au cas de danger d'épidémie ou en toute autre circonstance dans laquelle l'intérêt public sera en jeu, ordonner que tous les chiens dans les limites de la Ville soient isolés et/ou muselés et/ou détenus sur la propriété de leur gardien, et ce, durant un espace de temps qu'il jugera convenable.

La simple mention, dans un journal circulant dans le territoire de la Ville, ou à un poste de radio dont les ondes sont captées dans la Ville, que cet ordre a été donné, sera considérée comme un avis suffisant.

Le gardien d'un chien qui négligera de se conformer à cet ordre sera considéré comme ayant causé une infraction au présent règlement.

Tout chien enragé ou dangereux pour le public devra être détruit sans délai, sur ordre du Chef de Police de la Ville.

8) Sera considéré comme errant tout chien trouvé dans une rue ou place publique, ainsi que sur une propriété privée autre que celle de son gardien, alors qu'il n'est pas tenu en laisse par son gardien.

La longueur de la laisse ne devra pas excéder six pieds.

Le Chef de Police ou toute personne nommée par lui pourra s'emparer de tout chien trouvé errant, de toute manière jugée convenable, y compris avec l'aide d'un appareil lançant des projectiles ayant pour but d'endormir ou de paralyser temporairement le chien.

Dans les cas où il s'avérera difficile de s'emparer d'un chien errant, le Chef ou son représentant pourra le détruire de façon sommaire, dans les cas où cette action ne constituera pas un danger pour le public.

Le Chef, la Ville ou son représentant ne sera responsable d'aucun dommage causé au propriétaire ou gardien du chien errant dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus conférés.

9) Lorsqu'un chien errant sera capturé, il sera mis en fourrière par le Chef de Police ou son représentant; le gardien du chien ne pourra en reprendre la possession sans avoir payé préalablement à la Ville la somme de \$3.00 par jour de détention, plus une somme de \$5.00 pour les frais de capture.

Si le gardien est inconnu ou, étant connu, s'il néglige de réclamer son chien dans les deux jours de l'avis qui lui en aura été donné, le Chef de Police ou son représentant pourra détruire le chien.

10) Le règlement numéro 130 n.s., tel qu'amendé par le règlement no. 330 n.s., est par le présent règlement abrogé.

11) Quiconque contreviendra au présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le Tribunal, d'un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende et des frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

12) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 juin 1973.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 juin 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 367 n.s. abrogeant et remplaçant les règlements 130 n.s. et 330 n.s. concernant la garde des chiens.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

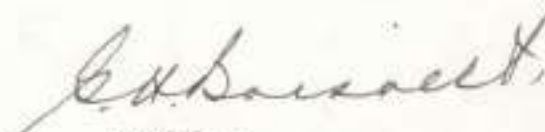
Victoriaville,
le 19 juin 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de juin 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juin 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de juin 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

RÈGLEMENT NO. 368 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, et doit acquérir les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis, descriptions techniques et estimations de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU que ces travaux à exécuter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

1.- Rue projetée - Notre-Dame Est au Boul. Jutras Est:

2,250 pi. lin. mise en forme	
2,000 ver.cu.-emprunt	
4,000 tonnes-gravier brut	
1,000 tonnes-béton bitumineux	
2,000 tonnes-gravier concassé	
panneaux et drainage	\$ 32,000.00

2.- Drainage - partie nord-est du Parc Industriel:

8 acres-déboisement	
10,250 ver.cu.- excavation 2ième classe	
600 ver.cu.- excavation 1ère classe	\$ 10,525.00

3.- Aménagement extérieur - Pavillon Jean Sélivau:

a) Entrée du Pavillon		
Excavation, mise en forme, gravelage	\$ 2,500.00	
b) Pavage	<u>\$ 2,500.00</u>	\$ 5,000.00
c) Trottoir		
620 pieds-mise en forme		
300 tonnes-gravier concassé		
600 ver.car.-béton	\$ 7,872.00	
d) Terrassement et ensemenement		
3,500 ver.car.	<u>\$ 3,500.00</u>	\$11,372.00

ACQUISITION D'IMMEUBLES

4. a) Lots: 39-19 et 39-20, 39-11, 39-18 et ptie 39	\$13,500.00	
b) Lots: ptie 317-4 ptie 58, ptie 58-14 ptie 58-15, ptie 58-16 ptie 59, ptie 59-15	<u>\$75,000.00</u>	<u>\$88,500.00</u>
		\$147,397.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE - 10%		\$ 14,740.00
FRAIS D'EMISSION		<u>\$ 12,853.00</u>
TOTAL		\$175,000.00

ATTENDU qu'un montant de \$ 175,000.00
y compris les fr is d'émission de débentures, est néces-
saire pour les fins susdites;

ATTENDU que ladite somme de \$ 175,000.00
y compris les frais d'émission de débentures, doit être emprun-
tée pour l'exécution desdits travaux et l'acquisition desdits
immeubles;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1) Le préambule fait partie du présent
règlement;

2) Le Conseil de la Ville de Victoriville,
pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter
ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et à acquérir
les immeubles ci-haut décrits, le tout suivant les plans et

dévis de M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, portant le numéro 73NS73-1, en date du 8 juin 1973, et le tout suivant les estimés préparés par la même personne en date du 27 avril 1973, 17 mai 1973 et 8 juin 1973, lesdits documents étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant au regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement;

3) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué au paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$175,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligation jusqu'à concurrence dudit montant de \$ 175,000.00;

6) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt;

7) Les obligations seront datées du 1er novembre 1973 et seront remboursables en séries, en vingt ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du règlement;

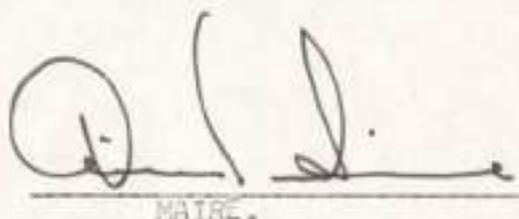
8) Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier mai et premier novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

9) Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$ 100.00;

10) Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement au capital et intérêt des échéances annuelles dudit montant de \$ 175,000.00, conformément aux tableaux ci-jointes, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

11) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 1973.


MAIRE.


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

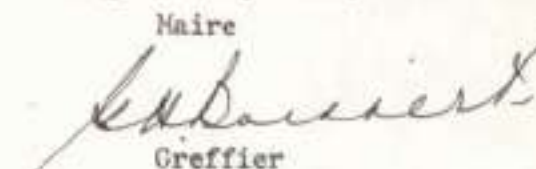
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 juillet 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 368 n.s. décrétant un emprunt de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$175,000.-) pour l'exécution de travaux publics et l'acquisition d'immeubles.

Ledit règlement 368 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 12 juillet 1973.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 5 septembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

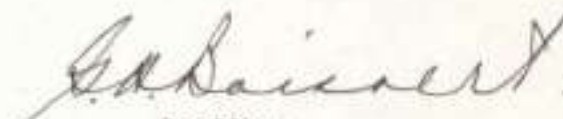
Victoriaville,
le 18 septembre 1973


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 18ème jour de septembre 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 septembre 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18ème jour de septembre 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NO. 369 N.S.

ATTENDU que pour fin d'utilité publique et de rénovation urbaine, il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville améliore certaines artères;

ATTENDU que pour une telle amélioration, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrains comprenant les lots 368-4, 368-5, 368-6-1, 368-6-2-1, et partie du lot 368-6-2, suivant le plan et les descriptions techniques préparées par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 18 juin 1973;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

1) Le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis St-Pierre en date du 18^e jour de juin 1973, sous le no. A-10637 du répertoire dudit arpenteur-géomètre, et indiquent les lots et parties de lot requis par la Ville de Victoriaville, est par les présentes approuvé.

2) Lesdits lots ou parties de lots décrits au plan sont les suivants:

"Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, conçue et désignée au plan et livre de renvoi comme étant les lots 368-4, 368-5, 368-6-1, et 368-6-2-1 et une partie du lot 368-6-2 du cadastre révisé de la paroisse de Sainte-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska et bornée comme suit:

Au nord-est par le Boulevard Bois-Francis Nord (après élargissement) au sud-est par la rue Debigarré (lot 368-7), au sud-ouest par les lots 368-3-1 et 368-3-2 et au nord-ouest par le lot 444 ou chemin de fer Canadien-National.

Cette lisière de terrain, représentée sur le plan de l'arpenteur Denis St-Pierre par les lettres "A-B-C-D-E-F-A", mesurant quarante pieds (40.0) et soixante-et-onze pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (71.85) au nord-est suivi d'un arc de cercle

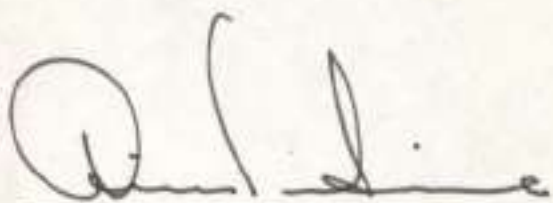
d'un rayon de vingt pieds (20.0) pour une longueur de vingt-neuf pieds et huit centièmes (29.08) à l'est, mille deux cent soixante-treize pieds et quatorze centièmes (1 273.14) vers le sud-est, cent trente-six pieds (136.0) vers le sud-ouest, mille deux cent quatre-vingt huit pieds et sept dixièmes (1 288.7) vers le nord-ouest.

Cette lisière de terrain formant une superficie de cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit et vingt-quatre centièmes pieds carrés (174 798.24)."

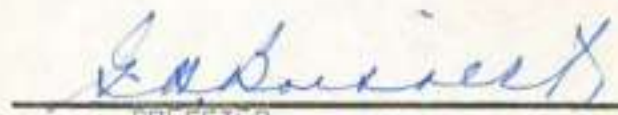
3) La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

4) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 juillet 1973.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

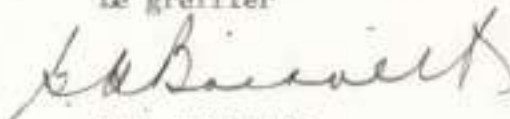
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 juillet 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 369 N.S. concernant l'approbation et l'homologation d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Denis Saint-Pierre, en date du 18 juin 1973, montrant les lisières de terrain requises par la Ville de Victoriaville pour fins d'utilité publique et de rénovation urbaine en vue de l'amélioration de certaines artères et étant les lots 368-4, 368-5, 368-6-1, 368-6-2-1 et partie du lot 368-6-2 du cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été homologué, confirmé et ratifié et déclaré homologué pour une période de cinq (5) ans par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 10 janvier 1974 par l'Honorable Juge Gérard Corriveau, J.C.S. et qu'il est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toutes autres personnes.

Il peut être pris communication dudit règlement numéro 369 N.S. et du plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 janvier 1974.

Le greffier

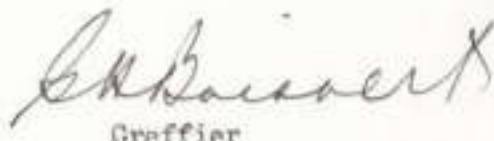


G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 29ème jour de janvier 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 29ème jour de janvier 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 370 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit s'assurer des sources d'approvisionnement en eaux suffisantes pour son système d'aqueduc;

ATTENDU que les besoins en eau de la Ville de Victoriaville rendent nécessaire la construction d'un barrage sur la rivière Sulstrode, près de Victoriaville, barrage qui créera un réservoir dans lequel l'aqueduc de la Ville de Victoriaville pourra s'approvisionner;

ATTENDU que le Ministère des Richesses Naturelles de la Province de Québec a accepté de procéder, à ses frais, à la construction d'un tel barrage qui appartiendra audit Ministère;

ATTENDU que le coût de construction de ce barrage est estimé à la somme de \$ 2,100,000.00;

ATTENDU que le Ministère des Richesses Naturelles de la Province de Québec exige que la Ville de Victoriaville lui rembourse un tiers du coût de construction dudit barrage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de \$ 700,000.00;

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt de la Ville de Victoriaville de s'engager à participer au coût de construction du barrage tel que susdit;

ATTENDU que les frais d'émission de débentures pour un emprunt de \$ 700,000.00 sont de \$ 60,000.00;

ATTENDU qu'une somme maximale de \$ 760,000.00, y compris les frais d'émission de débetures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que ladite somme de \$ 760,000.00, y compris les frais d'émission de débetures, doit être empruntée pour les fins susdites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie du présent règlement.

2.- Le conseil de la Ville de Victoriaville, est autorisé à engager la Ville de Victoriaville à rembourser au Ministère des Richesses Naturelles de la Province de Québec une somme représentant le tiers du coût de construction d'un barrage réservoir sur la rivière Bulstrode, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de \$ 700,000.00.

3.- Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, la somme de \$ 700,000.00 pour le remboursement du tiers du coût de construction, et la somme de \$ 60,000.00 pour les frais d'émission de débetures.

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 760,000.00 pour les fins du présent règlement.

6.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à emprunter une somme de \$ 760,000.00, au moyen d'une émission d'obligations, pour les fins du présent règlement.

7.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un facsimilé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

8.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1973, et seront remboursables en séries, en vingt ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du règlement.

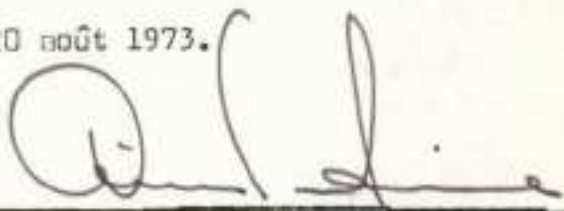
9.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier mai et premier novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

10.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$ 100.00.

11.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$ 760,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 août 1973.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 20 août 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 370 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$760,000.00 pour payer le coût de participation de la Ville de Victoriaville à la construction d'un barrage-réservoir à être érigé sur la rivière Bulstrode par le Ministère des Richesses Naturelles.

Ledit règlement 370 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, le 30 août 1973, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

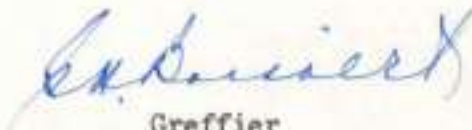
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 19 septembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 2 octobre 1973



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 2ème jour d'octobre 1973, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 2 octobre 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 2ème jour d'octobre 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 371 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1- Le chapitre V du règlement no. 256 n.s. est modifié en y ajoutant l'article suivant:

"Article V-83- Nonobstant les dispositions particulières édictées aux chapitres de la réglementation par zone, il sera permis de construire un abri ou remise d'auto à moins de quatre (4) pieds de la ligne de propriété pour les propriétaires ayant acquis leur terrain le ou avant le 4 novembre 1968."

2- L'article XXVI-1 du chapitre XXVI dudit règlement no. 256 n.s. est modifié en ajoutant les mots suivants: "Les établissements de service reliés à la construction".

3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 septembre 1973.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 septembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 371 n.s. amendant le règlement de zonage et de construction numéro 256 n.s. en ce qui a trait aux chapitres V et XXVI.

Ledit règlement a été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par le règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 14 septembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement 371 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 septembre 1973



Maire

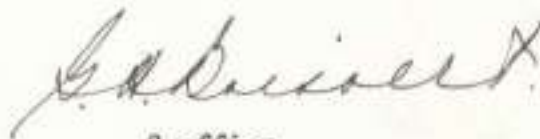


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 25ème jour de septembre 1973, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 25 septembre 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 372 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement";

ATTENDU QUE ladite Loi a effet depuis le 1er janvier 1971;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville est situé dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de \$25.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet, le 30 septembre 1972.

2. Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1973.

3. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 novembre 1973.

Sicrinc Plante
MAIRE SUPPLEANT

A. D. D. D. D. D.
GREFFIER

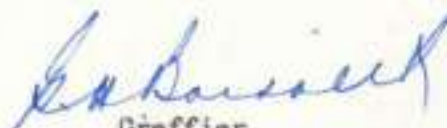
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 372 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, au Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de vingt-cinq dollars (\$25.00) par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1972.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 novembre 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13ème jour de novembre 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de novembre 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 373 N.S.

ATTENDU QUE le règlement numéro 251 N.S. régissant l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville a été amendé par les règlements numéros 257 n.s., 259 n.s. et 326 n.s.;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement numéro 251 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Les paragraphes a, b et c de l'article 17 du règlement no. 251 n.s., tels que modifiés par les règlements numéros 259 n.s. et 326 n.s., sont de nouveau modifiés de la façon suivante:

- "a) Une charge initiale au taximètre pour le départ, couvrant la distance à parcourir de 1/9 de mille: \$0.65
- b) Pour chaque 1/9 de mille additionnel ou fraction d'icelui après le premier 1/9 de mille: \$0.05
- c) Le temps passé à attendre est payé à raison de \$4.80 l'heure."

2. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1973.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

N.B.- Le règlement 373 N.S. est devenu caduc et de nul effet par suite de l'application, le 1er novembre 1973, du règlement No. 6 concernant les taxis, lequel règlement No. 6 prive les municipalités de toute juridiction en matière relative aux taxis.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 374 N.S.

ATTENDU QUE le coût de construction du projet "Habitations Monfette", réalisé par l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville, représente une somme de \$335,000.00;

ATTENDU QUE la participation de la Ville de Victoriaville à la réalisation dudit projet est fixée à 5% du coût, ce qui représente une somme de \$16,750.00;

ATTENDU QUE ladite somme de \$16,750.00 doit être prêtée par la Ville à l'Office Municipal d'Habitation de Victoriaville pour une période de 50 ans, sans intérêt, et non remboursable avant échéance;

ATTENDU QUE les frais d'émission de débentures représentent une somme de \$1,750.00;

ATTENDU QU'un montant de \$18,500.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$18,500.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour payer la participation de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil est autorisé à approprier pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$18,500.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence dudit montant de \$18,500.00.

5.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

6.- Les obligations seront datées du 1er mai 1974, et seront remboursables en séries, en 10 ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

7.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

8.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

9.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 novembre 1973.

Léonidas Hout
MAIRE SUPPLÉANT

A. Buisson
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 374 N.S. décrétant un emprunt de \$18,500.00 pour payer le coût de participation de la Ville de Victoriaville au projet "Habitations Monfette".

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 novembre 1973.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 28 janvier 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 février 1974



Maire

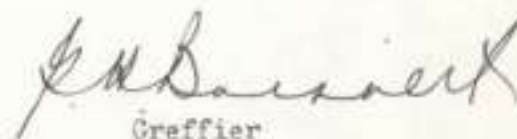


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ème jour de février 1974, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 février 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour de février 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 375 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 58 du chapitre V du règlement no. 256 n.s. est modifié en insérant, entre les mots "travaux de démolition" et les mots "le terrain", les mots suivants: "et au plus trente (30) jours après la date d'un incendie.

2.- L'article 14 du chapitre VIII du règlement no. 256 n.s. est modifié en ajoutant, après les mots "en toutes directions", les mots suivants: "sauf dans le cas de relocalisation d'un garage, poste d'essence ou station de services, exproprié ou acquis de gré à gré par la Ville de Victoriaville, pour fins d'utilité publique. Cependant, dans un tel cas, le site de la relocalisation devra être accepté par le Conseil de la Ville de Victoriaville".

3.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante dudit règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

la partie de la zone RC-S20
limitée au Sud et au Nord-Est
par la zone RA7-S10, à l'Est
par les lots 24-33-3 et 24-33-4
et au Sud-Ouest par la zone A-S3,

est détachée de la zone RC-S20
pour être rattachée à la zone
RA1-S10 et son territoire est
régi par la réglementation des
zones RA1.

4.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1973.



MAIRE

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 375 n.s., amendant le règlement de zonage et de construction numéro 256 n.s. en ce qui concerne les articles V-58 et VIII-14 ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville relativement aux zones RC-S20 et RAI-S10.

Ledit règlement 375 n.s. a été approuvé par les personnes inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 15 novembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 20 novembre 1973


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20ème jour de novembre 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 novembre de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ème jour de novembre 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 376 N.S.

ATTENDU qu'en vertu de la loi,
certains immeubles sont exempts de toute taxe
foncière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assu-
jettir ces immeubles à une compensation pour
les services d'eau, d'égoût, de sécurité-incen-
die, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de
la neige, services dont ils bénéficient direc-
tement;

ATTENDU qu'un avis de motion a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le
présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après
imposée l'est pour l'exercice financier cou-
vrant la période du 1er janvier 1973 au 31 dé-
cembre 1973.

2.- La taxe ci-après imposée
l'est en compensation pour les services d'eau,
d'égoût, de sécurité-incendie, de voirie, d'é-
clairage et d'enlèvement de la neige dont ces
immeubles bénéficient directement, sans tenir
compte du paiement des échéances annuelles en
capital et intérêts des emprunts contractés
pour leur établissement, leur remplacement,
leur réparation ou leur entretien.

3.- Il est imposé sur tous
les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-
ci sont dans les conditions prévues par la loi
pour être exempts de toute taxe foncière, une
compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque
\$100.00 d'évaluation:

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi;

E) Les immeubles d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;

F) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

G) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

H) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

I) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- Il est imposé sur les immeubles qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou, à raison d'un par église, comme presbytères, ainsi que sur les immeubles qui leur servent de dépendances immédiates, lorsque ces immeubles sont dans les conditions voulues pour être exempts par la loi de toute taxe foncière, les compensations suivantes:

- A) Une taxe de \$25.00 par église pour le service d'eau, et,
- B) Une taxe de \$35.00 par presbytère pour le service d'eau, et,
- C) Une taxe de \$0.05 pour chaque \$100.00 d'évaluation pour le service d'incendie, et,
- D) Une taxe de \$0.50 pour chaque pied linéaire sur les terrains situés en front d'une rue, ruelle, place, voie publique ou stationnement, pour les services d'égout, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de la neige.

5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1973.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 376 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière, une compensation pour certains services dont ils bénéficient directement.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 novembre 1973



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13ème jour de novembre 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1973 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de novembre 1973.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 377N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement no: 200 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

1- Le règlement 200 n.s. est amendé en ajoutant après l'article 32 l'article 32 A suivant:

"Il est défendu à toute personne physique ou morale de laisser sans surveillance immédiate ou de permettre que soit laissé sans surveillance immédiate un panier, une voiturette, un colis ou autre objet lui appartenant ou dont il a la garde, sur les trottoirs, dans les rues, dans les parcs publics ou dans les parcs de stationnement de la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement commercial qui permet à un client de quitter l'établissement avec un panier, une voiturette ou autre objet semblable, est présumé irréfragablement avoir permis que la voiturette ou le panier soit laissé sans surveillance immédiate si effectivement cette voiturette ou ce panier est laissé sans surveillance immédiate.

Tout constable ou toute personne désignée par le Directeur de la Police peut saisir, déplacer ou faire déplacer les objets laissés sans surveillance immédiate sur les trottoirs, dans les rues, dans les parcs publics ou dans les parcs de stationnement de la Ville.

Le propriétaire et le gardien de l'objet saisi sont responsables de l'infraction et ils ne pourront reprendre possession de l'objet saisi qu'en payant les frais de déplacement, l'amende et les frais."

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 1973.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a vertical line and a horizontal line.

MAIRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. A. B...' followed by a horizontal line.

GREFFIER

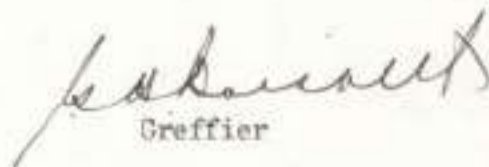
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 décembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 377 n.s., amendant le règlement numéro 200 n.s., en vue d'interdire toute nuisance ou obstruction causée par les paniers, voiturettes, colis et tous autres objets abandonnés ou laissés sans surveillance sur les trottoirs, dans les rues, parcs et terrains de stationnement de la Ville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 décembre 1973


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ème jour de décembre 1973, j'ai publié le présent avis public, suivant la loi, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 1973 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de décembre 1973.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT NO. 378 N.S.

ATTENDU QUE pour fins d'utilité publique, il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville agrandisse le parc public "Terre des Jeunes";

ATTENDU QUE pour un tel agrandissement, la Ville de Victoriaville requiert certaines lisières de terrain comprenant les lots 39-3, 39-6, 39-7, 39-8, partie du lot 39, 39-10, 39-11, 39-12, 39-13, 39-15, 39-16, partie du lot 39, 39-18, 39-19, 39-20, 39-21, 39-22, partie du lot 39, 39-25, 39-26, 39-27, 39-28, 39-29, partie du lot 39, 39-36, 39-37, partie du lot 39-38, 39-40, 39-41, et 39-42 du cadastre de la paroisse de Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska, suivant le plan daté du 24 mai 1973 et les descriptions techniques datées du 11 octobre 1973, préparés par M. Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1) Le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis St-Pierre en date du 24 mai 1973, sous le numéro de dossier A-10637 du répertoire dudit arpenteur-géomètre, et indiquant les lots et parties de lots requis par la Ville de Victoriaville, est par les présentes approuvé.

2) Lesdits lots ou parties de
lots décrits au plan sont les suivants:

1.- "Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant le lot 39-3 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska et est bornée comme suit:

Vers le nord par le lot 39-4
Vers l'est par la rivière Nicolet
Vers le sud par le lot 39-2 et
Vers l'ouest par l'Avenue des Chalets
(lot 39-43)

2.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-6, 39-7, 39-8 (plus particulièrement décrite au paragraphe a) et une partie du lot 39 indiquée par les lettres A-B-C-D-A sur le plan (plus particulièrement décrit au paragraphe b), du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska.

a) Bornée vers le nord-est par le
lot 39-9
Vers le sud-est par la rivière
Nicolet
Vers le sud par le lot 39-5
Vers le nord-ouest par l'avenue
des Chalets (lot 39-43)

b) Bornée vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 39 et
Vers le sud-est par l'Avenue
des Chalets (lot 39-43)

3.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-10, 39-11, 39-12 et 39-13 du Cadastre de la Paroisse de Ste-Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska et est bornée comme suit:

Vers le nord par le lot 39-14
Vers le nord-est et l'est par la
rivière Nicolet
Vers le sud-ouest par le lot 39-9 et
Vers l'ouest et le nord-ouest par
l'Avenue des Chalets (lot 39-43)

4.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-15, 39-16 (plus particulièrement décrite au paragraphe a) et une partie du lot 39 indiqué par les lettres E-F-G-H-E sur le plan

(plus particulièrement décrite au paragraphe b),
du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire,
Division d'Enregistrement d'Arthabaska.

- a) Bornée vers le nord par le lot 39-17
Vers l'est par la rivière Nicolet
Vers le sud par le lot 39-14 et
Vers l'ouest par l'Avenue des Chalets
(lot 39-43)
- b) Bornée vers le nord, le sud et l'ouest
par une autre partie du lot 39 et
Vers l'est par l'Avenue des Chalets
(lot 39-43)

5.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-18, 39-19, 39-20, 39-21, 39-22 (plus particulièrement décrite au paragraphe a) et une partie du lot 39 indiquée par les lettres I-J-K-L-I sur le plan (plus particulièrement décrite au paragraphe b), du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska.

- a) Bornée vers le nord par le lot 39-23
Vers l'est par la rivière Nicolet
Vers le sud par le lot 39-17 et
Vers l'ouest par l'avenue des Chalets (lot 39-43)
- b) Bornée vers le nord, le sud et l'ouest par une autre partie du lot 39 et
Vers l'est par l'Avenue des Chalets (lot 39-43)

Les lignes nord et sud de cette partie du lot 39 sont dans le prolongement des lignes nord et sud du lot 39-18.

6.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-25, 39-26, 39-27, 39-28, 39-29 (plus particulièrement décrite au paragraphe a) et une partie du lot 39 indiquée par les lettres M-N-O-P-M sur le plan (plus particulièrement décrite au paragraphe b), du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska.

- a) Bornée vers le nord-est par la rivière Nicolet
Vers le sud-est par le lot 39-24
Vers le sud-ouest par l'Avenue des Chalets (lot 39-43) et
Vers le nord-ouest par le lot 39-30.

- b) Bornée vers le nord-ouest, le sud-est et le sud-ouest par une autre partie du lot 39 et Vers le nord-est par l'Avenue des Chalets (lot 39-43)

Les lignes nord-ouest et sud-est de cette partie du lot 39 sont dans le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 39-28 et de la ligne sud-est du lot 39-27.

7.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-36, 39-37, et la partie sud-est du lot 39-38 du Cadastre de la Paroisse de Sainte Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska et est bornée comme suit:

Vers le nord-est par la rivière Nicolet
Vers le sud-est par le lot 39-35
Vers le sud-ouest par l'Avenue des Chalets (lot 39-43)
Vers le nord-ouest par la partie nord-ouest du lot 39-38.

La partie sud-est du lot 39-38 mesure quarante-huit pieds (48.0) le long de l'Avenue des Chalets (lot 39-43).

8.- Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant les lots 39-40, 39-41 et 39-42 du Cadastre de la Paroisse de Sainte Victoire, Division d'Enregistrement d'Arthabaska et est bornée comme suit:

Vers le nord-est par la rivière Nicolet
Vers le sud-est par le lot 39-39
Vers le sud-ouest par l'Avenue des Chalets (lot 39-43) et
Vers le nord-ouest par le lot 39-1."

3) La Ville de Victoriaville est autorisée à entreprendre les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la Loi.

4) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 1973.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

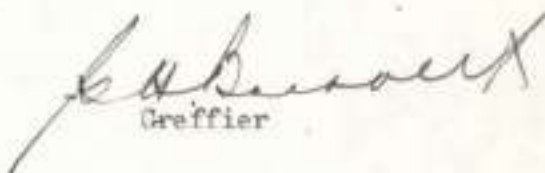
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 décembre 1973, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 378 n.s. concernant l'approbation et l'homologation d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Denis Saint-Pierre, en date du 24 mai 1973, montrant les lisières de terrain requises par la Ville de Victoriaville pour fins d'utilité publique, lesdites lisières de terrain comprenant les lots suivants du cadastre révisé de la Paroisse Sainte-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska:

- le lot 39-3;
- les lots 39-6, 39-7, 39-8 et ptie du lot 39;
- les lots 39-10, 39-11, 39-12 et 39-13;
- les lots 39-15, 39-16 et ptie du lot 39;
- les lots 39-18, 39-19, 39-20, 39-21, 39-22 et ptie du lot 39;
- les lots 39-25, 39-26, 39-27, 39-28, 39-29 et ptie du lot 39;
- les lots 39-36, 39-37 et la partie sud-est du lot 39-38;
- les lots 39-40, 39-41 et 39-42.

AVIS PUBLIC est également donné que ledit plan a été homologué, confirmé et ratifié et déclaré homologué pour une période de cinq (5) ans par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, par jugement rendu le 18 janvier 1974 par l'Honorable Juge Gérard Corriveau, J.C.S. et qu'il est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toutes autres personnes.

Il peut être pris communication dudit règlement numéro 378 n.s. et du plan homologué au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 janvier 1974.


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 29ème jour de janvier 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 29ème jour de janvier 1974.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 379 R.S.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974 au montant de \$3,655,000.00 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition de taxes générales et d'une taxe spéciale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974.

2.- Une taxe générale de \$0.90 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.

3.- Une taxe générale de \$0.08 pour chaque dollar de loyer annuel payable par eux est imposée aux locataires de la Ville de Victoriaville, de façon à ce que le locataire payant un loyer de \$100.00 par année soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$0.08 par année, et ainsi de suite proportionnellement.

4.- Une taxe spéciale de \$0.30 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour assurer le paiement des travaux d'entretien et de déneigement des rues de la municipalité pour l'année courante.

5.- Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dès l'entrée en vigueur du règlement.

6.- Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 janvier 1974.

Léon Plante
MAIRE SUPPLEANT

J. A. Dussault
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 379 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière générale, de la taxe de locataire et de la taxe foncière spéciale, et ce, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 janvier 1974


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de janvier 1974, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 janvier 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour de janvier 1974.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 380 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, certains
immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ces
immeubles à une compensation pour la fourniture de servi-
ces municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné
à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée
l'est pour l'exercice financier couvrant la période du
1er janvier 1974 au 31 décembre 1974.

2.- La taxe ci-après imposée l'est en
compensation pour la fourniture de services municipaux.

3.- Il est imposé sur tous les immeu-
bles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les
conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute
taxe foncière, une compensation ou taxe de 50.30 pour
chaque 1000.00 d'évaluation:

A) Les immeubles d'une Communauté ou
d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une
Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et
qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations mu-
nicipales situés hors de leur territoire et ceux des com-
missions scolaires, des collèges d'enseignement général
et professionnel, et des établissements universitaires
au sens de la loi des investissements universitaires
(1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 57);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite loi;

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- Il est imposé sur les immeubles d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exemptés de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de 30.83 pour chaque \$100.00 d'évaluation.

5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 janvier 1974.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

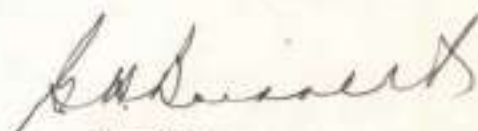
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 380 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière, une compensation pour la fourniture de services municipaux.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

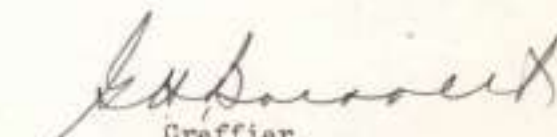
Victoriaville,
le 15 janvier 1974


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de janvier 1974, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 janvier 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour de janvier 1974.


Greffier